UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

LES IMPOTS PERÇUS SUR ROLES ET LES TAXES DE CONSOMMATION A MADAGASCAR

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

J.-V. CAZAUX

ANCIEN ÉLÈVE BREVETÉ DE L'ÉCOLE COLONIALE
ADMINISTRATEUR-ADJOINT DES COLONIES

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE
Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson

1913

LES

IMPOTS PERÇUS

SUR ROLES

ET LES TAXES DE CONSOMMATION A MADAGASCAR

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

LES IMPOTS PERÇUS SUR ROLES ET LES TAXES DE CONSOMMATION A MADAGASCAR

THÈSE POUR LE DOCTORAT

ACAD. LUGD. BAT. BIBL.

PAR

J.-V. CAZAUX

ANCIEN ÉLÈVE BREVETÉ DE L'ÉCOLE COLONIALE
ADMINISTRATEUR-ADJOINT DES COLONIES

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE
Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson

1913

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. **Vigié**, Doyen, professeur de Droit civil, chargé du cours d'Enregistrement.

Brémond, Assesseur, professeur de Droit administratif.

Glaize, professeur honoraire.

Laborde, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Economie industrielles.

Charmont, professeur de Droit civil.

Chausse, professeur de Droit romain.

Valéry, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

Perreau, professeur de Procédure Civile (supplée).

Moye, professeur de Droit international public.

Rist, professeur d'Economie politique.

Barthélemy, professeur de Droit constitutionnel.

Morin, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil approfondi.

Bridrey, agrégé, chargé d'un cours de Droit romain.

Picol, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.

Donnedieu de Vabres, agrégé, chargé d'un cours de Procédure civile.

Perrot, agrégé, chargé du cours d'Histoire du Droit.

Moride, chargé de cours complément. d'Économie politique.

Rochette, secrétaire.

MEMBRES DU JURY :

MM. **Brémond**, *président.*
Moye
Moride } *assesseurs.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs

A LA MÉMOIRE DE MON PÈRE

A MA FEMME

A MON FILS

A TOUS MES PARENTS

A TOUS MES AMIS

J.-V. CAZAUX.

LES

IMPOTS PERÇUS

SUR ROLES

ET LES TAXES DE CONSOMMATION A MADAGASCAR

AVANT-PROPOS

La vie économique et politique d'une colonie est intimément liée à son régime fiscal. Pour Madagascar, l'étude de certains impôts nous montrera avec quelle circonspection ont été créées ces charges qui pèsent soit sur l'indigène, soit sur le commerce, soit sur la consommation en général. La situation actuelle de la colonie, qui a déjà une vie financière de quinze années, nous permettra de constater les résultats du régime fiscal.

INTRODUCTION

Dans un pays neuf, où il est difficile d'évaluer les richesses susceptibles d'être imposées, où les facultés imposables résident presque exclusivement dans le produit du travail de l'homme, il est nécessaire que le régime fiscal soit simple.

On ne peut prétendre certainement, dans un pays dans lequel on vient de s'établir, à créer un système fiscal basé sur une parfaite équité. On ne peut tenir compte d'une façon mathématique des inégalités de fortune qui, du reste, sont peu sensibles.

L'indigène vivant au jour le jour, ne connaissant pas l'épargne, le capital mobilier fait complètement défaut dans ces sociétés primitives où il est réduit à des proportions telles qu'il est impossible d'en tenir compte.

La propriété immobilière n'existe pas telle que nous la concevons ; l'indigène n'a pas de raison de s'attacher à la terre. Dans les colonies, et particulièrement à Madagascar, l'homme n'a qu'à demander à la nature les produits que son tempérament, naturellement indolent et paresseux, ne lui permet

pas d'acquérir par le travail : la forêt lui donne les fruits et le gibier, le fleuve, le poisson.

Ces populations (1), qui sont dans un état de civilisation voisin de celui des premiers âges de l'humanité, ne professent pas pour la propriété les mêmes sentiments que les peuples plus évolués. Si l'on peut obtenir d'elles qu'elles s'astreignent à travailler la terre, il serait de mauvaise politique d'imposer la terre qu'elles cultivent. Cette mesure aurait pour résultat d'anéantir les meilleures volontés. Les indigènes délaisseraient alors leur culture pour mener une vie oisive exempte de soucis, sûrs de trouver le lendemain une nourriture que la nature bienfaisante leur prodigue à l'envie.

Mais à Madagascar, certaines régions, les hauts plateaux, sont habitées par des races parvenues à un certain degré de civilisation. Chez ces populations, l'idée de propriété a acquis une certaine force, et la terre atteint une certaine valeur marchande. Dans ces conditions, on peut faire subir à la propriété foncière un impôt à la condition qu'il ne la frappe pas trop lourdement.

Bien plus, dans certaines circonstances et dans certaines régions, il y aurait intérêt à imposer les terres cultivables que l'indigène possède, et qu'il néglige de mettre en valeur. Les charges, pesant alors sur la terre en friches, seront un stimulant excellent à la culture des terrains en question.

---

(1) Les populations côtières de Madagascar, à l'exception des Hovas qui habitent les Hauts plateaux.

L'impôt, dans cette circonstance, créera un besoin à l'indigène en le forçant à travailler pour avoir la somme dont il est redevable au Trésor ; un tel impôt, en augmentant les recettes budgétaires, contribuera au développement de la richesse du pays. Le travail que l'indigène dédaigne parce qu'il ne voit en lui qu'un dur labeur auquel il est assujetti, lui deviendra une obligation quand il aura pris l'habitude d'en récolter les fruits et que l'usage des nombreux objets qu'il peut acquérir par ce moyen deviendront pour lui une nécessité.

L'impôt de cette façon aura atteint trois buts :

1° Alimenter les recettes du Trésor.

2° Mettre en valeur la propriété foncière.

3° Favoriser le commerce par la création de besoins chez les indigènes.

Dans nos colonies, et spécialement à Madagascar, le troupeau constitue la forme la plus saisissante de la richesse, comme dans la plupart des sociétés primitives.

En remontant dans l'antiquité, nous constatons que le pécus est un élément prépondérant de la fortune au point de jouer le rôle de pièces de nos monnaie dans les transactions commerciales. Pour des peuples ayant peu d'ardeur au travail le troupeau est un élément de richesse, d'autant plus important qu'il se perpétue par lui-même sans que son acquisition ou son accroissement nécessite un effort physique de la part de son possesseur.

Il est donc possible de faire supporter aux trou-

peaux de bœuf une charge qui atteindra l'élément le plus réel de la richesse mobilière de l'indigène. Cette taxe, à condition qu'elle soit en rapport avec la valeur de la matière imposée, tout en étant une source de revenu pour le budget, donnera une vive impulsion au commerce du pays. L'indigène sera forcé, pour se libérer de ses charges fiscales, de vendre une partie des bêtes de son troupeau.

Mais ce sera la taxe personnelle qui formera la base du régime fiscal.

L'homme, représentant une force dans la nature, peut être rationnellement considéré comme un élément de richesse alors que l'énergie latente en lui est utilisée dans un but de transformer la matière. Et il est une richesse d'autant plus précieuse, qu'à notre époque, les industries manufacturières et surtout agricoles souffrent du manque de main d'œuvre, malgré l'emploi croissant des machines tendant à réduire au minimum le nombre des ouvriers. Dans un pays neuf, où des terres fertiles mais incultes ne demandent qu'à être mises en valeur pour produire, la question de la main d'œuvre est intimément liée à la prospérité et à l'avenir de la colonie(1).

Il ne faut pas considérer la taxe personnelle comme un impôt sur le travail, mais plutôt comme

---

(1) Voir thèse de Léonce Jacquier. Paris 1904. *La main-d'œuvre a Madagascar.*

un moyen de stimuler au travail l'indigène qui y est peu enclin.

Dans nos sociétés organisées, l'impôt porte et tend de plus en plus à porter sur le capital, quelque forme qu'il revête, mobilier ou immobilier. Il n'est pas à craindre que ces impôts portent une atteinte à l'essor économique du pays lorsqu'ils sont judicieusement établis. Aux colonies, il faut compter avec la mentalité spéciale de l'indigène, il faut compter avec ses besoins qui se réduisent presque à néant. La taxe personnelle, en obligeant l'indigène au travail, créera la richesse et, par là-même, la matière imposable. En forçant au travail, il créera le capital qui plus tard pourra être imposé lorsqu'il reposera sur des bases solides.

Même dans une jeune colonie, l'activité humaine ne se borne pas seulement à la mise en valeur de la terre ou à la garde des troupeaux. Nous trouvons un commerce presque toujours peu prospère dans son ensemble, mais donnant généralement de gros bénéfices à ceux qui y appliquent leur travail. Il est notoire que les Européens, qui s'adonnent au négoce dans nos possessions d'outre-mer, acquièrent rapidement un capital enviable provenant des bénéfices considérables qu'ils retirent de l'exercice de leur profession. Il y a donc lieu d'appliquer aux colonies le système des patentes qui taxe le commerce métropolitain.

Les indigènes également devront être atteints

par cet impôt qui, selon la définition donnée par M. le Professeur Moye (1), « est assis sur les bénéfices résultant de l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie, en un mot, sur l'activité intellectuelle ou économique des individus. »

On pourra également établir des taxes sur les matières de consommation nuisibles à la santé du consommateur ; mais les objets de consommation courante et d'utilité absolue ne devront supporter que de faibles taxes ou n'en pas acquitter du tout Les taxes de consommation relèvent les prix de vente des objets taxés et paralysent le commerce local que l'on doit s'efforcer de développer.

En résumé, les impôts, perçus dans une colonie à peine entrée dans la voie d'évolution, doivent remplir un double but, alimenter le budget des recettes et contribuer à l'éducation sociale et au développement économique du pays. Que l'impôt ait un caractère fiscal telle est une vérité sur laquelle il serait superflu d'insister, mais qu'il joue un rôle dans la vie économique et sociale du pays où il s'applique, voilà un attribut fort contesté en principe, que nous essayerons cependant de dégager dans l'étude qui va suivre.

---

(1) Précis élémentaire de législation financière.

RÈGLES GÉNÉRALES
EN MATIÈRE D'IMPOT A MADAGASCAR

Avant d'entreprendre l'étude détaillée de chaque impôt, il convient d'exposer les règles fondamentales qui régissent la plupart d'entre eux.

Tout d'abord, quelle est l'autorité compétente pour lever les impôts et fixer leur assiette, leur taux et leur mode de perception ?

L'article 9, du décret du 11 décembre 1895, définit le rôle du Résident général de Madagascar (actuellement Gouverneur général) en matière financière. « Le Résident général dresse chaque année en Conseil de résidence (actuellement Conseil d'administration) le budget de Madagascar et de ses dépendances. Après approbation de ce budget par le ministre des colonies, il prend toutes les mesures nécessaires pour sa mise à exécution. »

L'autorité compétente, pour établir le budget, doit nécessairement avoir le pouvoir de créer, de modifier ou de supprimer les impôts qui sont la principale source des recettes du budget.

C'est donc le Gouverneur général qui réglemen-

tera le régime fiscal de la colonie par voie d'arrêtés pris en Conseil d'administration.

Ce pouvoir lui est dévolu par le décret du 30 janvier 1867 qui stipule que « dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les Gouverneurs et Commandants sont autorisés à déterminer par arrêtés, pris en Conseil d'administration (1), l'assiette, le tarif, les règles de perception et le mode de poursuite des taxes et contributions publiques.

Les droits de douane sont exceptés de cette attribution et réservés pour être réglés par décret »

Ces pouvoirs sont maintenus dans le décret du 20 janvier 1882, portant règlement sur la comptabilité publique aux colonies.

D'autre part, le Gouverneur général n'est-il pas, au terme de l'article 1er du décret du 11 décembre

---

(1) Le Conseil d'administration est une assemblée composée de fonctionnaires et de colons qui, suivant la définition de M. You, « seconde le Gouverneur général dans les principaux actes de son administration ». Il n'existe nullement, dans cette collaboration du chef de la colonie avec cette assemblée, une atténuation de la responsabilité du Gouverneur général, ce dernier n'étant pas obligé de se conformer aux avis du Conseil d'administration. En fait, il est fort peu probable qu'il y ait divergence de vue entre le Conseil et le Gouverneur, le Conseil étant composé des principaux chefs de service de la colonie et de deux colons, nommés par arrêté du Gouverneur Il est regrettable que l'élément malgache, du moins les Hovas, n'ait pas été représenté au sein de cette assemblée.

1895, dépositaire des pouvoirs de la République. Or, de par l'article 18 du *Sénatus consulte* du 3 mai 1854, le chef de l'Etat peut légiférer sur toute matière dans les colonies autres que la Réunion, la Guadeloupe et la Martinique. Le représentant du pouvoir exécutif a donc dans la colonie la même compétence que l'autorité qui l'a nommé pour toutes les matières que cette dernière ne s'est pas expressément réservé. On admet généralement que, même sans décret spécial, le Gouverneur remplace le chef de l'Etat dans la colonie qui lui est confiée.

Il faut donc voir dans les pouvoirs du Gouverneur général une délégation du pouvoir exécutif.

C'est ce qui explique que certains impôts pourront être réglementés par voie de décrets, telles que les taxes de consommation, le déléguant étant toujours libre d'exercer le pouvoir qu'il a délégué.

Bien plus, le parlement même pourrait légiférer aux colonies en matières fiscales et en toute autre matière car l'article 18 du *Sénatus consulte* de 1854 constitue également une délégation de la part du pouvoir législatif au pouvoir exécutif. Dans ce cas, le parlement peut toujours reprendre le pouvoir qu'il a délégué et c'est, en effet, ce qu'il fait lorsqu'il décide qu'une loi sera applicable aux colonies. Les lois douanières du 11 janvier 1892 et du 29 mars 1910 ont été, en effet, appliquées à Madagascar.

En résumé, la législation fiscale à Madagascar aura pour sources : des arrêtés du Gouverneur

général pris en Conseil d'administration, des décrets et des lois. Toutefois, il convient d'ajouter que les impôts ne peuvent être perçus chaque année qu'après que leur perception a été autorisée par le ministre des colonies qui approuve le budget.

***

Bien que ces divisions ne correspondent pas à des catégories strictement scientifiques, les recettes de la colonie sont divisées en quatre chapitres :

1° Chapitre I. Produit du domaine colonial.

2° Chapitre II. Contributions sur rôles et taxes assimilées.

3° Chapitre III. Droits perçus sur liquidation.

4° Chapitre IV. Divers produits et revenus.

Le Gouverneur général est chargé de l'exécution du budget local, c'est lui qui rend exécutoires les contributions sur rôles. L'administrateur, chef de province, établit les rôles d'après le recensement des contribuables et de la matière imposable ; c'est également ce dernier qui fixe la date de perception et qui veille à la rentrée de l'impôt.

Les contributions sur rôles sont perçues, soit par des fonctionnaires indigènes, soit par les chefs de circonscription administrative, soit par les fonctionnaires du trésor.

Le Conseil du contentieux administratif qui

remplace le Conseil de préfecture (1) aux colonies, statue sur les contestations portant sur l'obligation du contribuable en matière de contribution directe. Cette compétence résulte de l'article 176 § 13 de l'ordonnance du 9 février 1827 attribuant au Conseil du contentieux tout le contentieux administratif. Cette disposition a été maintenue par le décret du 20 janvier 1882.

Le service des contributions indirectes, rattaché au service des douanes, est chargé de la perception des produits perçus sur liquidation. ce service est chargé également : 1° de l'exercice des distilleries et brasseries ; 2° de la surveillance des débits de boissons au point de vue fiscal et hygiénique ; 3° de la surveillance générale de la circulation des alcools et de la répression de la fraude en matière de distillerie et de brasserie.

En matière de contributions indirectes, les tribunaux civils sont compétents sur le fond et sur les voies d'exécution de la contrainte décernée. Dans le cas où le tribunal juge que l'impôt a été illégalement établi, il ne peut pas annuler le texte incriminé, mais refuser les moyens de contrainte contre le contribuable réfractaire.

Enfin, il faut ajouter qu'à Madagascar, il

---

(1) La similitude entre le Conseil de préfecture et le Conseil du contentieux est loin d'être complète. Le Conseil d'administration de la colonie se transforme en Conseil du contentieux par l'adjonction de deux magistrats de l'ordre judiciaire.

n'existe pas d'impôts de répartition : tous les impôts sont de quotité.

Seuls, les principaux impôts, compris dans les chapitres 2 et 3 feront l'objet de l'étude qui va suivre.

Les droits de douane, quoique rentrant dans le chapitre 3, ne seront pas étudiés ; les lois du 11 janvier 1892 et 29 mars 1910 réglementant le régime douanier de la métropole et des colonies, une étude portant sur ces textes législatifs nous ferait sortir du cadre des impôts locaux à Madagascar.

TAXE PERSONNELLE

La taxe personnelle ou de capitation est « un impôt par lequel on exige des individus une prestation égale en raison de leur existence même, sans tenir compte de leur fortune et de leur condition sociale ».

Il résulte de cette définition que la taxe personnelle est perçue par le fait même de l'existence du contribuable, et non en raison des ressources qu'il possède. Les deux éléments, composant cette définition, semblent se combiner à plaisir pour faire de la taxe personnelle un impôt odieux et inique. Toutefois, avant de faire le procès de la taxe personnelle, il y a lieu de se demander où et dans quelles conditions cet impôt est perçu. En France, où le système fiscal est combiné de telle sorte que la plupart des matières imposables se trouvent frappées proportionnellement à leur valeur, la perception d'une taxe de capitation ne peut guère se justifier que par le besoin d'alimenter le budget des recettes.

Mais aux colonies, il convient de remarquer qu'il n'existe pas de grandes inégalités de fortune entre les contribuables d'une même région et qu'il est

difficile de taxer équitablement toutes les matières imposables.

Dans ces pays neufs, le système fiscal doit-être simple afin que les impôts soient facilement recouvrables et par suite plus productifs. Telle est la première raison pour laquelle la taxe de capitation, dont le recouvrement est relativement facile, est perçue dans presque toutes nos possessions d'outre-mer.

Le produit de l'impôt personnel constituera donc le pivot du système fiscal d'une jeune colonie et en particulier de celle qui nous occupe.

Supposons un système fiscal basé sur l'impôt foncier, l'indigène se soutraira facilement à cet impôt en ne conservant que le lopin de terre lui permettant de récolter ce qui lui est strictement indispensable à sa nourriture. D'ailleurs, quelle ressource pourrait-on tirer d'un impôt dont le taux ne saurait être élevé en considération du peu de valeur de l'élément imposé ?

Outre que la terre n'a pas, aux yeux des indigènes, la valeur que l'européen a coutume de lui donner, le sol est pauvre aux colonies et principalement à Madagascar.

Si les populations de l'Emyrne et du Betsileo, plus évoluées que celles des autres parties de l'Ile, acceptaient les charges d'un impôt foncier, les peuplades des régions côtières abandonneraient complètement leur culture pour vivre des produits de la pêche, de la chasse et de la forêt.

Pouvait-on avoir recours à un impôt sur les

maisons ou sur les huttes sans courir à un échec financier certain, dans le cas où le taux de la taxe eut été en rapport avec la valeur de l'élément imposé c'est-à-dire peu élevé ?

Etait-il possible de songer à taxer les valeurs mobilières qui sont presque inexistantes aux colonies ?.

Un impôt unique ou tout au moins très lourd sur les profits et salaires n'eut atteint qu'une faible partie de la population. Cette mesure aurait découragé les commerçants indigènes encore peu nombreux et aurait porté un coup néfaste à la main d'œuvre qui fait déjà défaut dans toutes les parties de l'Ile.

Nul impôt, sauf la taxe de capitation, n'était susceptible de fournir la moitié des ressources du budget d'une colonie, où de grandes dépenses devaient être effectuées pour la doter de l'outillage économique qui lui fait absolument défaut.

Il ne semble donc pas qu'il y ait lieu de rejeter la taxe personnelle qui ne saurait être remplacée — du moins dans l'état actuel du développement économique et social du pays — par un autre impôt en raison de la facilité de son recouvrement et de la productivité de son rendement. Les impôts constituent pour les Etats un moyen de se procurer de l'argent. La taxe personnelle répond bien à la nécessité dans laquelle se trouve la colonie de se procurer les sommes nécessaires au fonctionnement des services qu'elle assure.

A ceux qui considèrent que la capitation n'est

pas légitime, parce que perçue du fait même de l'existence de celui qui y est assujetti, on peut répondre que la taxe personnelle est un impôt frappant l'individu en raison de l'énergie que chacun possède à l'état talent et qui peut devenir productrice de richesse. L'homme ainsi est donc imposé au même titre que la terre.

Bien plus, la taxe personnelle joue le rôle de « *stimulant de l'énergie indigène* », suivant l'expression du général Galliéni, et contribue ainsi au développement économique de la colonie. A Madagascar, comme dans toutes nos possessions en général, il n'est pas de progrès possibles sans le concours de l'indigène. Il était nécessaire de contraindre l'indigène, naturellement paresseux, à se soumettre à la loi du travail. L'impôt et principalement la taxe personnelle — puisque tous les hommes à partir d'un certain âge y sont assujettis — en lui créant des besoins qu'il ne connaissait pas, l'oblige à chercher dans le travail les ressources qui le libèreront des charges fiscales auxquelles il est soumis. L'effet bienfaisant de cette mesure se trouve suffisamment démontré par l'évolution économique de la colonie sans qu'il soit nécessaire d'insister. C'est ainsi que le commerce extérieur (importation et exportation) est passé de 17 millions de francs, en 1896, à 45 millions, en 1905, à 70 millions, en 1909, enfin à près de 100 millions, en 1911. Les exportations entrent pour plus de moitié dans ces chiffres. La produc-

tion localea fait de rapides progrès qui n'auraient pu être constatés si la main d'œuvre avait manqué.

*
* *

Dès le début de l'occupation, la taxe personnelle ne fut pas appliquée à Madagascar telle qu'elle existe actuellement. Les premiers textes qui établissent cet impôt s'inspirèrent des règlements et des coutumes malgaches. La taxe personnelle fut perçue tout d'abord en Imérina, puis sa perception fut étendue successivement aux différentes parties de l'Ile, au fur et à mesure de la conquête, de l'organisation administrative et du développement économique du pays.

Il convient donc de diviser en trois parties l'étude de cet impôt :

1° Etude de la période allant du 20 novembre 1897 au 31 décembre 1900.

2° Etude de la période allant du 31 décembre 1900 au 30 octobre 1904.

3° Etude de l'arrêté du 30 octobre 1904.

Première Partie

La période comprise entre le 20 novembre 1897, date à laquelle parut le premier texte concernant la taxe personnelle, et le 31 décembre 1900 est caractérisée par l'assujettissement des indigènes à la taxe de capitation concurremment au régime

des prestations. C'est ce qui explique que le taux de la taxe personnelle fut peu élevé pendant cette période. Ces deux impôts — car les prestations sont un véritable impôt — étant intimement liés, le régime des prestations sera étudié en même temps que la taxe personnelle.

Par leur nature les prestations présentent une grande analogie avec la taxe personnelle. Les prestations ont fourni gratuitement à l'administration la main d'œuvre indispensable à l'exécution des grands travaux publics qu'elle avait entrepris. Cet impôt devait, comme la taxe personnelle, accoutumer l'indigène à un travail suivi. Depuis la suppression de l'esclavage, la main-d'œuvre faisait défaut dans la plus grande partie de l'Ile. Si quelques peuplades, telles que les Antaimores, se répandaient dans toute l'étendue de la colonie pour s'adonner à un travail rémunérateur, la plupart des malgaches n'en restaient pas moins réfractaires au travail.

Un arrêté du 25 octobre 1896 avait imposé à tous les indigènes valides, de 16 ans à 60 ans, une prestation de cinquante jours. Pouvaient racheter leur prestation à raison de 0 fr. 50 par journée de travail :

1° Les fonctionnaires du gouvernement, ainsi que leurs ascendants et descendants directs ;

2° Les officiers à compter et au-dessus de six honneurs, ainsi que leurs ascendants et descendants directs ;

3° Les gens âgés de 40 ans et au-dessus ;

4° Les possesseurs d'un certificat de connaissance de langue française. Les militaires, les miliciens et les douaniers en activité de service étaient exempts de droit de la taxe.

La durée de la journée de travail était fixée à neuf heures. Les prestataires recevaient une indemnité de vivre de 0 fr. 20 par journée de travail. Lorsque ceux-ci étaient appelés à plus de 5 kilomètres, le temps nécessaire à la route était compté comme passé sur le chantier. Ils ne pouvaient du reste être appelés à se rendre à plus de 20 kilomètres de leur résidence.

Ce régime de prestations explique le taux peu élevé auquel la taxe personnelle fut fixé. Ce fut en Imérina que la taxe personnelle reçut pour la première fois son application.

Aux termes de l'arrêté du 20 novembre 1896, une contribution de 2 fr. 50 devait être acquittée chaque année par tout indigène du sexe masculin, âgé de 16 ans révolus, habitant l'Imérina.

L'isan'aina était supprimée.

Les dispositions de l'arrêté du 20 novembre 1896 allaient être étendues, avec plus ou moins de modifications aux différentes parties de l'Ile au fur et à mesure de la conquête. Il était nécessaire, lorsque la pacification en était assurée, de donner à la nouvelle circonscription qui était créée les ressources qui devaient lui permettre de faire face aux charges qui lui incombaient.

C'est ainsi que le 28 janvier 1897, on étendait les dispositions de l'arrêté du 20 novembre 1896,

au Betsileo ; le 4 mars 1897, à la province de Sihanaka ; les 4 et 7 mars, aux provinces de Moramanga et de Betsimisaraka de Tamatave.

A partir du 27 avril 1897, dans la province de Mananjary, il fut perçu une taxe de 3 fr. 75.

Dans la province de Vohémar, les hommes, à partir de 16 ans, et les femmes lorsqu'elles habitaient seules une case louée ou leur appartenant, étaient frappés d'une taxe annuelle de 2 fr. 50 par l'arrêté du 1er mars 1897.

La situation particulière des populations indigènes de la province de Fort-Dauphin ne permettant pas de créer un système d'impôt reposant sur les mêmes bases que ceux appliqués en Imérina, une contribution de 5 francs devait, aux termes de l'arrêté du 30 avril 1897, être acquittée par tout indigène du sexe masculin, âgé de 16 ans révolus.

L'arrêté du 9 août 1897 créa l'impôt de capitation sur les indigènes dans les provinces Antankares et Sakalaves du côté Nord-Ouest. La taxe fut fixée à 4 francs, mais seuls les indigènes du sexe masculin, âgés de 16 ans à 60 ans, étaient assujettis à cet impôt. Il était du reste prévu que cet impôt pourrait être augmenté au fur et à mesure des progrès de l'organisation administrative et de la colonisation. Cette taxe de capitation devait être considérée comme un tribut payé par les peuplades qui étaient soumises pour preuve de leur sujétion à notre autorité. Autrefois, non seulement, elles ne payaient pas d'impôt, mais elles recevaient des subsides du gouvernement français.

Les indigènes de la province de Farafangana durent payer un impôt de 3 fr. 50.

Dans la province de Mananjary, la taxe fut fixée à 2 fr. 50, par arrêté du 9 août 1897. Elle pouvait être payée, soit en espèce, soit en nature.

L'arrêté du 21 octobre 1897 appliquait à la province de Maroantsetra, les dispositions de l'arrêté du 1er mars, créant la taxe personnelle dans la province de Vohémar.

Une taxe de capitation de 5 francs était perçue dans la province Sakalave, de la côte Ouest, par homme, âgé de 16 ans à 60 ans.

L'arrêté du 8 novembre 1897 portait à 3 fr. 50 le taux de la taxe personnelle dans la province de l'Imérina ; par contre les indigènes ne devaient plus fournir que trente jours de travail gratuit. La faculté de rachat, jusqu'alors limitée à certaines catégories d'individus, s'étendait à toute la population. Le prix de rachat était fixé à 15 francs.

Dans la province de Sihanaka, le taux de la taxe personnelle fut élevé à 3 fr. 50, par arrêté du 22 janvier 1898 ; les prestations y restaient fixées à 50 jours de travail.

Un arrêté de 1891 avait fixé la taxe personnelle à 2 francs, dans l'île Sainte-Marie, l'arrêté du 21 février 1898, la porta à 5 francs.

Le 11 février 1898, les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1897 étaient rendues applicables aux provinces Sakalaves.

Dans la province de Farafangana, le taux de

la taxe fut ramené à 2 fr. 50, par l'arrêté du 26 février 1898.

L'arrêté du 13 mai 1898, créant des impôts chez les Hovalahy ny Antavas et les Zafinibolamenas, stipulait que ces indigènes devraient payer les redevances suivantes :

a) 1 bœuf par 50 habitants mâles, âgés de 16 à 60 ans.

b) 20 litres de paddy, par habitant mâle, âgé de 16 ans révolus à 60 ans.

Le 16 mai, la taxe personnelle, due par les Saint-Mariens, est réduite à 3 fr. 50.

Dans la province de Mananjary, le taux de la taxe personnelle est porté à 6 francs, par arrêté du 3 mai 1898.

Un impôt de 5 francs, par case indigène ou par indigène, âgé de 16 ans, non propriétaire de case, était perçu dans la province de Tuléar, aux termes de l'arrêté du 23 juin 1898. Cet impôt, en raison de la rareté du numéraire dans cette région, pouvait être perçu en nature à raison de 25 kilos de riz blanc ou 50 kilos de maïs par case indigène ou encore 1 bœuf par 4 cases. Les familles des miliciens ou des agents salariés du gouvernement étaient exemptées d'office de l'impôt.

L'arrêté du 28 juin 1898, portant réglementation des impôts indigènes dans la province de Fénérive, fixait à 3 fr. 50 la taxe due annuellement par tous les indigènes du sexe masculin, âgés de 16 ans révolus. Les hommes, âgés de 16 ans à 60 ans,

devaient, en outre, fournir une prestation de 30 journées. Etaient seuls exemptés de cette prestation : les fonctionnaires et employés nommés par le gouvernement et les indigènes ayant contracté un engagement d'un an avec un particulier ou avec une Société commerciale. Toutefois, tous les indigènes pouvaient racheter leurs prestations au taux de 0 fr. 50 par jour.

Dans le cercle annexe d'Ankavandra, la taxe personnelle, dont le taux était fixé également à 3 fr. 50, par l'arrêté du 15 septembre 1898, pouvait être payée entièrement en nature. Les hommes de 16 à 60 ans étaient astreints à une prestation de dix jours (mêmes exemptions que dans la province de Fénérive).

L'administration soucieuse de répartir les charges fiscales de la façon la plus équitable, décida, par arrêté du 8 novembre 1898, de faire cesser le régime de faveur dont jouissait jusqu'alors les Betsimisarakas, de la province de Tamatave. Les indigènes de cette région avaient des facilités de payer l'impôt que ne possédaient pas les indigènes des provinces éloignées des grands centres ; la taxe personnelle fut fixée à 7 francs, pour tout homme, âgé de 16 ans à 60 ans. Il fut créé, en outre, un impôt de 3 francs, dû par toute femme, âgée de 16 ans à 60 ans.

Par arrêté du 30 décembre 1898, le taux de la taxe personnelle à percevoir dans l'Imérina fut porté à 5 francs. Les indigènes restaient astreints

au régime des prestations établies par l'arrêté du 8 novembre 1897.

Les mêmes dispositions furent appliquées à la province de Moramanga, par l'arrêté du 31 décembre 1898.

Dans la province d'Andevorante, aux termes de l'arrêté du 2 janvier 1899, les prestations furent réduites de 50 à 30 journées, par contre le taux de la taxe fut porté de 3 fr. 75 à 6 francs.

L'arrêté du 30 janvier 1899 créait, dans le Betsiriry, la taxe personnelle dont le taux était fixé à 10 francs, et devait être acquittée annuellement par tout indigène à partir de l'âge de 18 ans. La taxe personnelle pouvait être payée en nature et remplacée par une mesure de 10 litres de riz. Les indigènes devaient également fournir 15 journées de travail gratuit à l'administration. Cette prestation était rachetable moyennant une somme de 25 francs.

Dans la province de Fénérive, le taux de la taxe personnelle fut porté à 5 francs, par arrêté du 8 février 1899, le même arrêté fixait à 30 francs le taux du rachat des prestations.

En raison des difficultés de la pacification des populations du Menabe, un système d'impôt régulier ne put être établi dans le cercle de Morondava qu'en mars 1899, et la taxe fut fixée à 5 fr. Les dispositions de l'arrêté du 25 octobre 1896, relatives aux prestations, étaient rendues applicables dans le cercle avec faculté de rachat pour tous les imposables.

Le 16 mai 1899, un arrêté créait la taxe de capitation dans le cercle des Baras. Elle était fixée à 1 fr. par indigène du sexe masculin, de 16 ans à 60 ans. Ces populations devaient trente jours de travail gratuit à l'administration.

Dans la province d'Ambositra, le taux de la taxe personnelle fut porté à 5 francs, par arrêté du 30 octobre.

L'arrêté du 25 novembre 1899 transformait l'ancien impôt des prestations de Diego-Suarez (1) en un impôt de capitation. Le nouvel impôt, qui restait fixé à 6 francs par tête, était dû par tout habitant mâle et par toute femme n'habitant pas, ou avec ses ascendants, ou avec son mari, à partir de l'âge de 16 ans jusqu'à celui de 60 ans exclus. Les militaires et les fonctionnaires appartenant à des corps militarisés et les agents retraités étaient exemptés de cet impôt.

Enfin, l'arrêté du 20 janvier 1900 disposait que l'impôt personnel ou de capitation serait fixé à un taux unique de 5 francs pour tous les indigènes du sexe masculin, âgés de 16 ans révolus, et dans toute l'étendue de la colonie et de ses dépendances. Aucune modification n'était apportée à la taxe personnelle due dans certaines provinces par les femmes célibataires.

Un arrêté du 29 du même mois créait un impôt de 2 fr. 50, dû par toute femme, de 16 à 40 ans,

---

(1) Diego-Suarez formait autrefois une colonie autonome.

habitant seule une case lui appartenant ou louée par elle, et astreignait tout homme valide, de 16 ans à 60 ans, à fournir au gouvernement 30 journées de travail. Les fonctionnaires et employés du gouvernement, les individus mariés et père de 5 enfants engendrés ou adoptés étaient exemptés de droit des prestations. Cependant tout indigène pouvait racheter ses prestations moyennant 18 francs.

Telles sont dans leurs grandes lignes les dispositions qui furent appliquées à Madagascar, en ce qui concerne l'impôt de la taxe personnelle et les prestations jusqu'au 31 décembre 1900.

Ainsi qu'il ressort des textes susmentionnés, les indigènes de l'Imérina furent tout d'abord astreints au paiement d'une taxe personnelle peu élevée. Il n'eut pas été politique de demander à des populations à peine pacifiées une redevance trop forte qui eût été la source de nouvelles révoltes. Les dispositions, appliquées en Imérina, furent petit à petit étendues aux régions environnantes au fur et à mesure de l'occupation, et en premier lieu, à celles habitées par des populations ayant des affinités de race avec les Hovas. Pour les peuplades se trouvant dans un état de civilisation moins avancée que les habitants des hauts plateaux, il fut établi une taxe personnelle dont le taux et le mode de perception variaient suivant les ressources et l'organisation administrative du pays.

Les prestations qui furent d'abord fixées uniformément pour tous les indigènes à 50 journées

et n'étaient rachetables que pour certaines catégories d'individus furent abaissées à 30 jours et le droit de rachat fut étendu à tous lesprestataires.

Enfin le taux de la taxe fut unifié pour toute l'étendue de l'Ile.

Deuxième Partie

Avec l'arrêté du 31 décembre 1900, la taxe personnelle cesse d'être un tribut pour devenir un impôt qui est le pivot du système fiscal de la colonie.

Le régime des prestations était supprimé.

La taxe personnelle annuelle, due par tout indigène du sexe masculin âgé de 16 ans révolus, est élevée :

1° A 30 francs, dans la circonscription de Tananarive-ville ;

2° A 20 francs, dans les provinces de Tananarive, Manjakandriana, Ankazobe, Moramanga, Fénérive, Tamatave, Majunga, le territoire des Betsimisaraka du Sud, le territoire de Diego-Suarez, la dépendance de Nossy-Bé ;

3° A 15 francs, dans les provinces et les Cercles de Vohémar, Maroatnsétra, Ambatondrazaka, Mananjary, Grande-Terre, Amalalava, Mandritsara et dans les dépendances de Sainte-Marie ;

4° A 10 francs, dans les Cercles de Mahavavy, Maintirano, Morondava, Tuléar, Baras, Fort-Dauphin, et dans la province de Farafangana.

La suppression des prestations et l'élévation dans de fortes proportions du taux de la taxe furent les traits caractéristiques de l'arrêté du 31 décembre 1900. Cette élévation était la juste compensation des sacrifices que la colonie allait s'imposer par suite de la suppression des prestations. Si en 1896, l'assujettissement des malgaches au régime des prestations devait donner d'excellents résultats au moment où les populations indigènes peu confiantes dans leur vainqueur ne prêtaient pas volontiers leur concours au gouvernement pour l'exécution des grands travaux publics, cinq ans après, par suite du changement d'état d'esprit des indigènes et des besoins de l'administration, cette mesure ne pouvait être maintenue.

Après la conquête, l'exécution de grands travaux s'imposait. La création de voies de communication devait permettre à notre domination de devenir plus efficace. Il était nécessaire pour mener à bien cette œuvre de disposer d'une main d'œuvre abondante et peu coûteuse. Les prestations auxquelles les malgaches furent soumis pendant quatre ans permirent donc de commencer le réseau routier de Madagascar et de sillonner la grande Ile de lignes télégraphiques, tout cela en peu de temps et sans grandes dépenses.

Mais le régime des prestations présentait de graves inconvénients. Les indigènes ne pouvaient être forcés à se déplacer au de là de 20 kilomètres, la main d'œuvre ne pouvait être concentrée sur les points où elle était nécessaires alors qu'il y avait

pléthore d'ouvriers à certains endroits. Peu à peu les indigènes avaient pris confiance et se soumettaient volontiers à la loi du travail. Il était donc possible, moyennant un salaire convenable, de trouver un nombre d'ouvriers suffisant à un moment donné dans une région déterminée. Dès lors, les prestations devaient disparaître, mais par contre le taux de la taxe personnelle devait être sensiblement élevé.

Les attaques dirigées en France contre le régime des prestations en ont fait hâter la suppression. Sans vouloir entrer dans les discussions qui ont été soulevées par cette question relativement au traitement des indigènes, on peut affirmer que les prestataires ont toujours été traités avec humanité. Il n'est pas inutile de rappeler à ce sujet que les indigènes n'étaient pas tenus de s'éloigner de leur résidence à plus de 20 kilomètres, que le temps qu'ils passaient à se rendre sur les chantiers leur était compté au delà de 5 kilomètres et qu'ils recevaient une indemnité de vivre de 0 fr. 20.

Il y a lieu de faire remarquer également que des mesures de toute sortes avaient été prises en vue d'enrayer les épidémies qui ont tendance à régner sur les agglomérations de travailleurs. Des ambulances, des postes médicaux furent créés un peu partout et l'on doit rendre hommage au zèle des médecins qui parcouraient l'Ile en tous sens prodiguant leurs soins de tout côté.

Si l'on peut dire que les prestations n'étaient

plus nécessaires à la fin de l'année 1900, on peut affirmer qu'elles n'ont jamais été une mesure vexatoire et inhumaine.

Troisième Partie

Jusqu'au 30 octobre 1904, date de la refonte du système fiscal de l'Ile, la taxe personnelle a été perçue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1900. Le gouvernement, en vue « *de mettre le régime fiscal en harmonie avec la situation politique et les conditions nouvelles du développement des ressources de la colonie* », entreprit une réforme qui fut sanctionnée par divers arrêtés du 30 octobre 1904.

En ce qui concerne la taxe personnelle. Les circonscriptions sont classées en 4 groupes respectivement taxés à 30 fr., 20 fr., 15 fr., 10 francs.

1er Groupe : Tananarive-ville, 30 francs.

2e Groupe : Imérina central, Angavo-Mangoro, Alaotra, Imérina du Nord, Itasy, Vakinankaratra, Ambositra, Fianarantsoa, Mananjary, Betsimsaraka du Sud, Andevorante, Tamatave, Fénérive, Sante-Marie, Maroantsetra, Mandritsara, Vohémar, Diégo-Suarez, Nossy-Bé et Grande Terre, Analalava, Majunga, Mævatanana, 20 francs.

3e Groupe : Districts de Vohipeno, Karainga, Vondrozo, Farafangana et Vangaindrano (Province de Farafangana), 15 francs.

4e Groupe : Districts d'Ykongo, Ivohibe, Mi-

dongy, Cercles de Maintirano, Morondava, Province de Tuléar, Cercles des Mahafaly et Fort-Dauphin, 10 francs.

La taxe personnelle est due par tous les indigènes mâles âgés de 16 ans révolus au moment de la confection des rôles,

Sont seuls exemptés de la taxe, les militaires présents sous les drapeaux.

Peuvent être exemptés en tout ou en partie :

1° Les pères de famille indigents ayant sept enfants ;

2° Les contribuables dont l'indigence et l'invalidité simultanées auront été constatées par le chef de circonscription. Ces indigènes devront être compris sur des états nominatifs spéciaux, soumis en même temps que les rôles primitifs à l'approbation du gouverneur général.

Des exemptions partielles ou totales pourront être accordées par arrêté du gouverneur général aux habitants des villages qui auraient subi des pertes exceptionnelles.

En résumé, les circonscriptions de la colonie sont classées en quatre groupes respectivement taxés de 30 fr. 20 fr. 15 et 10 fr. de façon à « unifier l'impôt dans les régions présentant le même caractère » et l'impôt est dû par tout indigène mâle âgé de 16 ans, sauf les exemptions prévues dans l'arrêté.

Il est regrettable qu'un âge n'est pas été fixé au-delà duquel l'indigène aurait été exempté d'office de la taxe. Il est dit dans les instructions

adressées aux chefs de province à propos de la réforme fiscale que « *la vieillesse n'implique pas nécessairement la pauvreté.* » Cette remarque juste dans la métropole, ne l'est pas aux colonies. Dans les pays neufs, les ressources de l'individu se réduisent presque toujours au salaire quotidien. Les peuples primitifs ne connaissent pas l'épargne et les indigènes appartenant aux races les plus travailleuses et les plus économes ne parviennent guère qu'à entasser quelques piastres leur permettant d'acheter une rizière ou un petit troupeau dont la valeur n'est pas en proportion avec les charges fiscales qui leur incombent. Il est donc à prévoir que la majeure partie des indigènes ne possèdent aucune ressource le jour où leurs propres forces ne leur permettent plus de travailler.

Alors même que le contribuable âgé serait petit propriétaire foncier (ce qui est le cas de beaucoup de malgaches), il lui sera impossible de payer la taxe s'il ne peut plus se livrer lui-même à la culture de la terre. D'un côté, les rizières et les maisons tombent sous le coup de l'impôt et le propre de la taxe personnelle est de frapper l'individu en raison de l'énergie qu'il possède à l'état latent. La taxe de capitation appliquée à des vieillards constitue donc un non-sens.

Du reste, si l'on considère que l'impôt est le « *stimulant de l'énergie indigène,* » on ne comprend pas qu'on puisse taxer un homme invalide d'un impôt dont la charge ne peut qu'aggraver la situation d'infériorité dans laquelle il se trouve vis à vis

des autres contribuables plus jeunes et plus valides.

Il a été remédié en partie à ces inconvénients par la possibilité d'exempter les invalides dont l'état d'indigence a été dûment constaté. Cette mesure permet à tous les indigènes dans le cas « d'indigence et d'invalidité simultanées » d'être dégrevés de la taxe personnelle. Mais il faut pour cela que l'indigène réclame lui-même son exemption, car l'Administration ne peut connaître la situation de chaque individu. C'est ainsi que des indigènes sans ressources pour ne pas être inquiétés par l'autorité administrative prélèveront le montant de la taxe sur ce qui leur est indispensable pour vivre.

D'autre part, les dégrèvements proposés par les chefs de circonscription doivent être approuvés par l'autorité supérieure. Tout cela apporte des complications d'écriture et occasionne un travail supplémentaire qui eut été supprimé en exemptant de la taxe personnelle les vieillards qu'ils fussent invalides ou non sans se préoccuper de leurs ressources. C'eut été une mesure de justice et d'humanité.

D'autres exemptions ont été prévues : les pères de famille de 7 enfants peuvent être exemptés de la taxe personnelle. On ne saurait trop insister sur les avantages que présente cette sorte d'exemption. Dans un pays où la population est clairsemée, tous les moyens doivent être employés en vue

d'accorder des avantages aux pères de familles nombreuses.

C'est pour vaincre la répugnance des hovas pour le service militaire qu'il a été prévu l'exemption de cette impôt en faveur de ceux qui consentent à servir dans les régiments de tirailleurs malgaches.

Le tableau ci-après indique le motif des exemptions et donne le nombre des exemptés pour les années 1907 et 1908 :

Motif des Exemptions

	Contribuables imposés	Exemptions proposées	Militaires	Pères de 7 enfants	Adultes Infirmes	Lépreux	Vieillards	Incapacités temporaires	TOTAL
1907	571.800	40.324	794	5.059	1.148	8.447	23.189	1.620	40.324
1908	524.465	43.266	190	7.330	873	9.560	23.064	2.249	43.266

On constate que les exemptions se sont sensiblement accrues en 1908. Il en est de même pour les années 1909 et 1910, bien que nous ne puissions fournir des chiffres exacts.

Plus de la moitié des exemptions ont été accordées à des vieillards.

L'âge minimum à partir duquel l'indigène doit payer la taxe personnelle est fixé à 16 ans. Les charges imposées aux indigènes de cet âge ne sont pas proportionnées aux ressources dont ils peuvent disposer. Le salaire auquel peut prétendre un indigène âgé de 16 ans à Tananarive, où il se

trouve dans des conditions particulièrement favorables pour gagner sa vie, ne dépasse guère 10 francs par mois. Il est donc difficile à un indigène de cet âge de prélever 33 francs (1) par an, soit 2 fr.70 par mois (1).

Il eut donc été équitable de décider que l'indigène âgé de 16 à 18 ans fut assujetti à un tarif d'exception fixé comme suit, par exemple :

15 francs	au lieu de	30 francs
10 francs	—	20 francs
7 fr. 50	—	15 francs
5 francs	—	10 francs

*
* *

Etude des différents projets de réforme de la Taxe personnelle.

Le système de la taxe personnelle tel qu'il existe actuellement, c'est-à-dire tel qu'il a été fixé par l'arrêté du 30 octobre 1904, a soulevé de vives critiques surtout dans la métropole où l'on connaît imparfaitement l'esprit du contribuable qui paie cet impôt. On a dit en particulier, que la taxe personnelle avait le tort d'assujettir tous les indigènes au même traitement. Le riche paie la même somme que le pauvre. Aussi le gouvernement général, soucieux de répartir les charges fiscales

---

(1) 3 fr. pour la taxe d'assistance médicale d'indigène.

de la manière la plus équitable, confia-t-il à plusieurs reprises à des commissions le soin de remédier aux inconvénients qui lui étaient signalés.

Il fut proposé à l'Administration supérieure divers systèmes qui méritent d'être étudiés.

***

1er Système

La taxe personnelle se compose d'un élément fixe pour tous les indigènes d'une même résidence, mais variable suivant la résidence, et d'un complément de taxe variant suivant les facultés imposables de chaque contribuable.

Le produit total pour la province doit être équivalent au rendement actuel.

Prenons comme exemple une circonscription comprenant 1.000 contribuables payant chacun une cote personnelle de 10 fr., soit une somme totale de 10.000 francs.

Chaque indigène paierait d'abord une taxe personnelle uniforme de deux francs, par exemple, soit une somme totale de 2.000 francs.

La différence de 8.000 fr. serait répartie ensuite entre les mêmes indigènes au prorata de leurs ressources présumées.

Supposons, pour la facilité des calculs, que ces ressources soient simplement de quatre sortes, savoir :

1° Salaire de 120 fr., dont jouissent	500	indigènes, soit :	60.000 fr.
2°	300	»	200 » 60.000 fr.
3° Traitement de 1.200 fr.		200 »	240.000 fr.
4° Revenu de 2.000 fr.		» 100 »	200.000 fr.
Total.		1000 indigènes,	560.000 fr.

La somme de 8.000 fr. à répartir sur un revenu totale de 560.000 fr. représente, au marc Franc, 0 fr. 0142.857 et donnerait les résultats suivants :

1° Les 500 indigènes, dont le salaire est de 120 fr., paieraient une somme totale de 857 fr. 14, autrement dit, 1 fr. 71 chacun.

2° Les 200 indigènes, ayant un salaire de 130 fr. par an, paieraient 1257 fr. 15, soit 6 fr. 29 chacun.

3° Les 200 indigènes, ayant un traitement de 1200 fr., paieraient 3828 fr. 57, soit 19 fr. 14 chacun.

4° Les 100 indigènes, ayant un revenu de 2000 fr. paieraient 3057 fr. 14, soit 30 fr. 57.

*
* *

Ce système qui semble tout d'abord séduisant puisqu'il établit une distinction entre le riche et le pauvre, rencontrerait dans la pratique des difficultés qui en condamnent l'application.

Il nécessite une évaluation des facultés imposables des contribuables : dans ce travail, les fonctionnaires indigènes n'apporteraient pas tout le désintéressement souhaitable. La vénalité des gouverneurs indigènes est un fait incontesté et on

ne saurait faire contrôler les gouverneurs madinika par les gouverneurs principaux, car plus le fonctionnaire est élevé en grade, plus sa cupidité est grande et sa vénalité est en proportion de son amour de l'argent.

En admettant même que les fonctionnaires indigènes, sous le contrôle vigilant de l'administration, se livrent consciencieusement à l'évaluation de la situation de fortune des contribuables, l'indigène fera disparaître tout signe extérieur de sa richesse. Les plus aisés vivront comme les plus pauvres, dissimulant tout ce qu'ils possèdent dans le but d'échapper à une taxation trop forte. Bien que ceci ne soit pas commun aux malgaches, les indigènes, alors même qu'ils appartiendraient aux classes les plus riches, peuvent plus facilement que les européens s'adapter à un genre de vie dépourvu de tout confort. On procèdera donc à l'évaluation des salaires de chaque individu et des revenus des biens qu'il possède (rizières, bœufs, maisons).

Le taux des salaires est assez difficile à déterminer d'une façon exacte et l'on verra plus loin que les rizières, les bœufs et les maisons sont autant d'éléments de richesses déjà soumises à l'impôt.

En tenant compte de ces derniers éléments de la richesse pour taxer l'indigène, il est à craindre qu'une trop grande différence de traitement existe entre celui qui ne possède rien et les propriétaires.

Et comme la taxe est considérée comme *le stimulant de l'énergie indigène,* ce nouveau mode de taxation présenterait le grave inconvénient de frap-

per d'un impôt trop faible les classes pauvres tout naturellement destinées à fournir la main-d'œuvre locale. L'indigène travaille d'autant moins que la taxe à laquelle il est soumis sera plus faible. Il s'ensuivra un ralentissement général dans la vie économique de la colonie et des moins values dans les recettes de la majorité des impôts.

Les classes riches auront une tendance à limiter leurs dépenses, elles s'astreindront à un genre de vie plus modeste ; aucun effort ne sera fait par elles pour l'acquisition d'une situation meilleure qui les soumettrait à des charges fiscales plus lourdes.

Il est à craindre également que l'application de ce système n'atteigne pas le but proposé. Les ressources de la plupart des indigènes sont souvent identiques pour une même contrée. Si déjà le taux de la taxe de la capitation varie d'après la prospérité des régions dans lesquelles elle est perçue, il semble superflu d'établir différentes taxations suivant les individus.

Or, il ne semble pas que la proportion des salaires et des revenus soit exactement celle qui est indiquée dans ce système.

Enfin, le travail de répartition nécessite un travail très long et très minutieux qui est rarement exempt d'erreurs, surtout s'il y a, comme dans le système dont il s'agit, combinaison d'impôt de répartition et d'impôt de quotité, différencié suivant les régions. La fixation du taux de la capitation, suivant les ressources du pays, suppose déjà

un travail très munitieux. Ensuite, il faut établir le quantum qui revient à chaque individu d'après les ressources dont il dispose. Ces deux opérations peuvent donner lieu à des erreurs qui se combinant arriveraient à donner un résultat opposé au but que l'on cherche à atteindre.

En résumé, l'impôt de capitation, tel qu'il est indiqué dans ce système, serait un impôt vexatoire et l'indigène n'en saisirait pas le sens ; enfin il ne serait pas politique, car il serait une prime à la paresse et pourrait compromettre l'avenir de la colonie.

***

2e Système

Dans un autre système, la taxe était fixée uniformément par province à 20 fr., mais le taux de la taxe est variable par district 17 fr., 20, 23 et par gouvernement { 15-17-19 / 18-20-22 / 21-23-25 } selon la classification à adopter pour les districts et les gouvernements, d'après les divers éléments de richesse.

A ce système, on peut reprocher la multiplicité des taux de la taxe. Il est à craindre que les indigènes d'un gouvernement trop taxé émigrent dans celui où les charges fiscales sont moindres. Cet inconvénient, qui existe dans le système actuellement en vigueur, est atténué par le nombre restreint des taux de la taxe.

3e Système

On a proposé que la taxe fut fixée par province à la valeur de 60 à 90 journées de travail d'un indigène. Il suffisait donc de procéder à l'évaluation de la journée de travail.

D'après ce système, les taux seraient excessivement variés. Il en résulterait des difficultés avec les indigènes qui ne comprendraient pas pourquoi les plus favorisés bénéficieraient de mesures de faveur. Il serait du reste très dificile de fixer le salaire moyen de l'indigène. Cela serait même impossible dans certaines régions, où il n'existe ni chantiers publics, ni entreprises privées et, par conséquent, où la main-d'œuvre indigène ne trouve pas à s'employer.

***

4e Système

Enfin, une autre proposition fut faite en vue du maintien du taux de la taxe tel qu'il est établi, mais avec possibilité de rachat de la moitié au plus du montant de l'impôt en journées de travail. L'indigène se serait acquitté de l'impôt en travaillant un certain nombre de jours sur les chantiers publics. Ce système présente les mêmes inconvénients qui s'attachaient aux anciennes prestations.

Aucun des systèmes proposés n'a fait l'objet d'une application quelconque et l'on peut dire que

le gouvernement a agi sagement en maintenant le système actuel qui, pour n'être pas parfait, présente des avantages qui lui vaudront de rester encore longtemps en vigueur.

***

La taxe personnelle et les Européens.

Depuis que les arrêtés des 30 septembre et 19 novembre 1902 ont abrogé les textes qui avaient établis la taxe personnelle à Nossy-Bé et à Diégo-Suarez, les Européens et assimilés sont exemptés de l'impôt personnel dans toute l'île et les dépendances. Le département des colonies s'est, à juste titre, étonné de cette mesure de faveur dont bénéficient les Européens.

Les adversaires de cet impôt considèrent que l'assujettissement de la population blanche aux charges auxquelles sont soumis les malgaches, nuirait au prestige dont jouissent actuellement les Européens aux yeux des indigènes.

L'imposition des Français à une taxe aurait pour résultat de leur permettre de revendiquer leurs droits politiques. Les colons pourraient exiger sinon la représentation aux chambres du moins la représentation communale (1). Cela pourrait

(1) Il existe bien actuellement quelques communes régies par des règles spéciales bien éloignées du régime des communes de plein exercice.

soulever la question du droit de vote des indigènes, surtout depuis que les malgaches peuvent obtenir le titre de citoyen français au moyen de la naturalisation.

Du reste, ajoutent-ils, il faut favoriser l'émigration des Européens. Le nombre des colons à Madagascar est de 10 à 11.000. Alors qu'ils ont besoin d'être encouragés, il ne serait pas raisonnable de leur faire supporter de lourdes charges. Dans le cas où l'impôt serait faible, il n'y aurait aucun intérêt à l'établir.

Sur 11.000 colons, on peut compter qu'il y a 6.000 contribuables dont beaucoup sont indigents. Dans le cas où la taxe serait de 3 francs, le budget local ne bénéficierait que d'un revenu annuel de 18.000 francs.

En résumé, l'établissement d'une taxe sur les Européens serait une mesure susceptible de soulever des difficultés d'ordre politique et de diminuer l'Européen auprès des indigènes sans profit appréciable pour les finances de la colonie.

Il ne semble pas que tous ces arguments soient convaincants.

Les Européens ne sont-ils pas imposés dans d'autres colonies ?

Le prestige des Européens est-il diminué parce que ceux-ci sont astreints à payer des patentes tout comme un indigène quand ils se livrent à un commerce ? Quant aux difficultés d'ordre politique, il semble qu'il n'y a pas lieu de s'en préoccuper en raison du petit nombre de colons réunis sur un

même point, surtout si l'on songe qu'à Tananarive il y a à peine 2.000 Européens.

Aux colonies (1), l'Européen comme l'indigène a de grande facilités d'existence, il serait donc équitable de fixer le taux de la taxe personnelle à 30 francs. Cet impôt fournirait 100 à 150.000 fr. par an au budget.

Ceux qui croient qu'une taxe de 30 francs serait de nature à décourager le colon qui a à vaincre une foule de difficultés avant de réussir, oublient que seuls les colons sans ressources ne pourraient pas payer leur impôt. La taxe serait donc une entrave à l'émigration du colon miséreux, comme il en existe trop dans nos possessions. Ces malheureux loin de contribuer à la prospérité de la colonie, diminuent aux yeux des indigènes le prestige de l'Européen, souvent ils sont forcés d'avoir recours à la générosité de leurs compatriotes pour continuer à mener une existence misérable. Enfin, la colonie est presque toujours obligée de les rapatrier à ses frais ou de leur donner un emploi, plus pour les sortir de la misère que pour assurer un service.

Il est donc regrettable que la taxe sur les Européen sait été supprimée. Son rétablissement, outre qu'il assurerait un revenu appréciable au budget local, empêcherait l'immigration de ceux qui forment le prolétariat des colonies françaises.

---

(1) Spécialement à Madagascar.

Le tableau ci-dessous relate les produits de la taxe personnelle des différents exercices de 1897 à 1909 compris. Pendant cette période de 13 années le rendement de cet impôt a augmenté dans la proportion de 1 à 8,66.

Taxe Personnelle

1896	
1897	1.569.813 fr. 65
1898	1.987.903 fr. 61
1899	2.357.639 fr. 30
1900	3.152.784 fr. 62
1901	10.302.287 fr. 91
1902	11.843.800 fr. 68
1903	12.008.583 fr. 36
1904	12.425.095 fr. 61
1905	12.671.932 fr. 31
1906	12.725.118 fr. 91
1907	12.912.270 fr. 63
1908	12.540.988 fr. 30
1909	12.968.434 fr. 19

Les plus values des exercices 1897, 98, 99 et 1900 sont dues, d'une part, à l'augmentation des taux de la taxe dans les différentes parties de l'Ile et d'autre part, à la pacification de la colonie qui permettrait d'assujettir un nombre toujours croissant d'indigènes à l'impôt.

L'augmentation dans de grandes proportions du taux de la taxe, opérée par arrêté du 31 décembre

1900 à la suite de la suppression des prestations, a été la cause de l'excédent de plus de 7 millions de francs constaté pour l'exercice de 1901. Jusqu'en 1907, les excédents ont suivi une marche ascendante dont la cause réside dans le soin apporté par l'administration provinciale de l'Ile à procéder au dénombrement des contribuables et au recouvrement de l'impôt.

En 1907, notamment, la plus value constatée du produit de la taxe personnelle est due à l'augmentation des contribuables ainsi qu'en fait foi le nombre des titres émis pendant cet exercice. Il y a lieu de mentionner également que les restes à recouvrer de 1907 au titre de la taxe personnelle ne s'élèvent qu'à 638.045 fr. 17, tandis qu'ils atteignaient le chiffre de 1.003.821 fr. 11 au 31 décembre 1906.

En 1908, la taxe personnelle a donné 37.282 fr. 33 de moins qu'en 1907. L'abaissement du taux de la taxe dans certaines provinces fut la cause de cette diminution. C'est ainsi qu'à Farafangawa, la taxe fut réduite de 15 francs à 10 francs par arrêté du 20 septembre 1907. Dans le district de Soalala, province de Majunga, la taxe qui était fixée à 20 francs fut abaissée à 15 francs par arrêtés des 27 mars et 13 novembre 1908. La taxe fut réduite de 15 francs à 10 francs par arrêtés des 27 mars et 13 novembre 1908 dans le district d'Ifanadiana.

Taxe médicale d'assistance indigène. — A la taxe personnelle, il convient d'ajouter la taxe médicale d'assistance indigène dont le taux varie de 0 fr. 59 à 3 francs suivant les provinces. Cette taxe ne constitue pas réellement un impôt, elle est le paiement d'un service rendu. Elle alimentait autrefois les recettes d'un budget autonome, actuellement elle alimente celles d'un budget annexe. Son produit s'élève à la somme de 1.400.000 francs Tout contribuable, payant la taxe personnelle, doit la taxe d'assistance médicale, sauf dans les provinces où l'assistance médicale n'a pas encore été établie.

TAXE SUR LES RIZIÈRES

L'arrêté du 20 novembre 1896, qui établissait la taxe personnelle en Imérina, maintenait tous les droits perçus jusqu'alors sur les rizières. Cet impôt était de 0 fr. 80 ou 3 mesures de riz par rizière. Mais on reconnut vite qu'il était impossible de prendre pour assiette de cet impôt les anciens contingents malgaches, aussi l'arrêté du 10 janvier 1897 fixa-t-il la taxe sur les rizières à 0 fr. 15 par are de rizière avec faculté de rachat en nature moyennant 5 litres de riz par are.

L'arrêté du 28 janvier 1897 étendit ces dispositions au Betsileo, celui du 4 mars 1897, au Sihanaka et au cercle de Moramanga, celui du 7 mars 1897, au cercle Betsimisaraka de Tamatave, celui du 30 avril, au cercle de Betsimisaraka d'Andevorante, celui du 1er mai 1897, à la province de Vohémar. Dans la province de Farafangana, les indigènes étaient assujettis au paiement d'un impôt, fixé à 3 fr. 75, représentatif des anciennes taxes personnelles et des rizières.

L'arrêté du 10 janvier 1897 fut modifié par un texte du 8 novembre de la même année qui spé-

cifiait que la taxe serait supportée par le propriétaire et qui supprimait le rachat en nature.

Les dispositions de cet arrêté furent étendues, le 22 janvier 1898 au Sihanaka, le 11 février 1898 à la province des Sakalaves, le 9 mars 1898 au gouvernement d'Antsatrana, le 3 juin 1898 à la province de Mananjary, le 31 décembre 1898 au cercle de Moramanga, le 25 janvier 1900 au cercle annexe d'Ambatondrazaka, le 29 janvier 1900 à la province de Farafangana. Dans la province de Diego-Suarez, l'impôt de 7 fr. 50 par hectare continua à être perçu sur les terrains appropriés en rizières et non possédés à titre définitif par les cultivateurs. Conformément aux dispositions prises par l'ancien Gouvernement de cette dépendance.

*
* *

Les deux arrêtés du 10 janvier et du 8 novembre 1897 ne sont pas explicites en ce qui concerne l'assiette de l'impôt sur les rizières. L'impôt devait-il porter sur les terrains appropriés, qu'ils fussent cultivés ou non ou simplement sur les rizières mises en valeur ? Ce manque de précision donna lieu à des difficultés qui ont été tranchées en sens différents par les arrêtés du 10 février 1903 et du 30 octobre 1904.

Aux termes du premier de ces textes, l'impôt est dû pour tout terrain effectivement cultivé en riz. Il est payé par le propriétaire de la récolte qu'il soit propriétaire, usufruitier, locataire, métayer ou usager du terrain ensemencé.

Cette solution répond, en effet, à la conception que l'on avait alors de l'impôt des rizières. L'auteur de l'arrêté du 10 février 1903 considère que cette taxe n'est pas un impôt foncier et qu'il ne doit en réalité frapper que la culture du riz, proportionnellement à la superficie des terrains ensemencés.

L'arrêté du 30 novembre 1904 modifia profondément l'arrêté du février 1903, en tranchant, dans un sens tout différent, les difficultés mentionnées : la taxe est due par le propriétaire du fond.

Les raisons qui ont motivé ce revirement dans l'assiette de l'impôt des rizières sont contenues dans les instructions adressées aux chefs de circonscriptions administratives au sujet de la réforme de l'impôt.

« Vous remarquerez que, par l'abrogation de l'arrêté du 10 février 1903, la taxe porte sur le fond cultivable : c'est le complément logique, en vue de l'extension de la culture des rizières, du dégrèvement prévu pendant les quatre premières années en faveur des rizières nouvellement créées.

J'ai eu l'occasion de faire l'expérience de cette mesure au Tonkin, dans les territoires militaires où tout d'abord, seuls, les terrains, effectivement cultivés en riz, avaient été assujettis à l'impôt ; elle provoqua rapidement la remise en culture de terrains abandonnés et l'extension des superficies cultivées. En effet, l'indigène qui paiera pour sa rizière, c'est-à-dire pour un terrain ayant subi la longue appropriation dont je parlais tout à

l'heure, ne sera pas tenté de le laisser en friche. On ne verra plus, ce qui a été constaté plusieurs fois, des terrains appropriés pour la culture des rizières, strictement réservés aux indigènes du fait de cette appropriation ancienne, demeurer improductifs. En admettant même que le malgache, pour les soustraire à la taxe, y pratique d'autres cultures ou les transforme en pâturages, le principe de l'impôt, tel qu'il vient d'être établi, aura eu l'heureux effet d'en provoquer une utilisation meilleure. Il va de soi que des dégrèvements seront accordés aux propriétaires de rizières non cultivées pour raison de force majeure : c'est là, pour les chefs de province, une question de jugement, de connaissance de leur circonscription. Il ne paraît pas que les enquêtes à effectuer, en vue de ces dégrèvements, soient de nature à occasionner des complications. Un chef de province et des chefs de districts qui, suivant mes instructions, font de fréquentes tournées ont, avec leurs administrés, le contact permanent indispensable, connaissent bien leur circonscription, ne peuvent ignorer les conditions dans lesquelles la culture des rizières peut être pratiquée de façon rémunératrice. Les observations qu'ils ne doivent pas manquer de faire, au cours de leurs déplacements, leur fournissent par avance les éléments d'appréciation nécessaires pour déterminer, au moment de l'établissement des rôles, l'équité et l'opportunité de l'assujetti. On devra évidemment faire entrer en ligne de compte, pour cette appréciation, les faci-

lités de culture et de débouchés, c'est-à-dire qu'au fur et à mesure que les voies de communication, les entreprises privées, les chantiers aurifères, les travaux divers se multiplieront dans l'Imérina et le Betsileo, les cas de force majeure deviendront de moins en moins nombreux ; une progression mesurée devra être observée dans l'assujettissement de l'impôt, *du fond approprié non cultivé*, parallèlement à ces faits économiques. »

Mais l'arrêté du 30 octobre 1904 ne se borna pas à réformer l'assiette de l'impôt des rizières, il diminua la taxe sur laquelle étaient assujettis les fonds.

Les taxes furent de :

5 francs par hectare dans la province de Tananarive-Ville, Imérina Centrale.

4 francs par hectare dans les provinces de l'Angaro-Mangoro-Alaotra, Imérina du Nord, Itasy.

3 francs par hectare, Vakinankaratra, Ambositra (moins le district d'Ambohimanga du Sud). Fianarantsoa (moins les districts d'Ifanadiana et d'Ihosy et le sous-gouvernement de Fanjakamandroso).

Les autres circonscriptions de la colonie sont exemptes de cet impôt.

L'arrêté du 30 octobre 1904 marque un réel progrès dans la règlementation de l'impôt sur les rizières. Outre la diminution sensible de l'impôt qui pesait sur une culture dont on voulait encourager l'extension, l'assujettissement à la taxe de

tout fond cultivable devait amener une augmentation de la superficie cultivée.

De toute façon, il y aura soit augmentation de la culture du riz, soit affectation du terrain inutilisé à une culture qui lui convient mieux.

L'imposition à la taxe des rizières non cultivées, tendant à éviter l'abandon des terrains propres à cette culture. peut être considérée comme une amende infligée au propriétaire d'une rizière qui n'est pas mise en valeur.

C'est également un devoir de justice de la part d'un gouvernement de prendre des mesures contre ceux qui s'obstinent à laisser improductives des richesses qui, si elles étaient mises entre les mains d'indigents, pourraient devenir une source de revenus pour ces derniers. Il a, en effet, été constaté que de grands propriétaires fonciers abandonnaient une partie des rizières qui leur appartenaient et ne cultivaient plus que ce qui était le plus propre à leur donner de gros bénéfices.

Il s'était également produit un mouvement d'accaparement des terrains autour de Tananarive. C'était uniquement dans un but de spéculation que ceux qui disposaient de quelque argent se sont rendus acquéreurs de terrains situés aux environs de la capitale. Le nouvel impôt a pu enrayer ce mouvement.

*
* *

Le principal but de l'arrêté du 30 octobre 1904 a-t-il été atteint ? La culture du riz a-t-elle aug-

menté dans les dernières années ? Il est assez difficile de connaître la superficie totale exacte des rizières cultivées. Mais ce qui est certain, c'est qu'en 1900 la récolte ne suffisait pas aux besoins locaux ; la colonie était obligée d'importer pour une forte somme de riz étranger. Actuellement, la colonie se suffit non seulement à elle-même, mais elle est devenue exportatrice de cette denrée alimentaire.

Le tableau suivant fait ressortir la marche décroissante des importations et le mouvement ascendant des exportations.

ANNÉES	IMPORTATION		EXPORTATION	
	EN KILOS	EN FRANCS	EN KILOS	EN FRANCS
1900	7.726.419	1.828.593	160.822	23.786
1901	26.119.952	5.640.638	89.940	21.230
1902	15.564.227	3.187.702	124.392	16.884
1903	3.001.956	766.549	313.495	33.493
1904	6.178.456	1.591.929	607.796	62.520
1905	4.349.175	895.620	1.516.917	213.845
1906	2.869.912	630.670	2.317.242	332.841
1907	75.121	18.830	2.204.941	367.564
1908	118.738	27.468	4.678.969	817.367

Les excédents de récolte doivent-ils être attribués à l'application de l'arrêté du 30 octobre 1904 ? Cela est probable. Mais la construction du chemin de fer, desservant les plateaux du centre riches en riz, a certes eu sa part d'influence dans le développement de la culture rizicole par suite de la facilité que trouvent les producteurs d'écouler

le surplus de leur récolte. Un réseau de routes a également été créé pour permettre aux produits de l'Imérina et du Betsileo d'être amenés jusqu'à la gare de Tananarive. Le prolongement du chemin de fer de la côte à Tananarive vers Antsirabe amènera certainement une augmentation considérable des exportations en créant un débouché aux riz de la riche plaine d'Ambositra. Et l'on peut être sûr que l'exploitation de ce chemin de fer donnera de gros bénéfices à la colonie.

S'il est probable que quelques propriétaires, pour ne point payer une taxe pour une terre qui ne leur était d'aucun rapport, ont rendu à la culture du riz les terrains qu'ils négligeaient de mettre en valeur, il est également certain que beaucoup, en vue d'échapper à l'impôt, ont cherché une nouvelle appropriation aux terrains destinés à la culture du riz.

Certains ont vu dans l'impôt un moyen de consacrer leur droit de propriété sur des rizières qu'ils avaient jusque-là négligées.

En résumé, l'application de l'arrêté du 30 octobre aura eu pour but de rendre à la culture tous les terrains qui avaient été auparavant appropriés en rizières.

Tableau donnant la superficie des terrains appropriés en rizières et soumis à l'impôt sur les rizières (1).

1905.....	101.109	hectares
1906.....	112.527	—
1907.....	117.997	—
1908.....	129.373	—

*
* *

La nouvelle réglementation établit sur les rizières une taxe considérablement réduite et il semble qu'elle marque un acheminement vers la suppression totale de cet impôt.

Bien que le gouvernement de Madagascar considère que « *l'impôt est un élément constitutif d'un sol approprié* » et que la taxe sur les rizières consacre « *la valeur de l'appropriation en donnant à la propriété individuelle une garantie de plus* », il y a lieu de se demander qui supporte définitivement cet impôt.

La taxe des rizières frappe les indigènes propriétaires et par cela même atteint une partie de la fortune individuelle. Mais beaucoup d'indigènes ne possèdent qu'un petit lopin de terre leur permettant à peine de récolter la quantité de riz qui leur est nécessaire pour leur besoin annuel.

---

(1) Certaines provinces possèdent des régions éminemment riches en rizières qui ne sont pas assujetties à l'impôt.

L'impôt est donc un prélèvement sur la nourriture indispensable de ces indigènes.

Le riz étant la base de l'alimentation des malgaches, par incidence l'impôt frappera le consommateur et sera pour lui une charge d'autant plus lourde que la famille de celui-ci sera plus nombreuse. Ces raisons devraient être prises en grande considération dans un pays où l'on s'efforce d'améliorer la situation matérielle de l'indigène et de développer la population trop clairsemée.

On considère, du reste, que la nouvelle réglementation par la réduction du taux de la taxe sera un encouragement pour les indigènes à cultiver les rizières. L'administration de l'Ile désire que la production locale puisse faire face aux besoins de consommation du pays et même espère qu'un jour l'Imérina et le Betsileo seront des centres de grosses exportations de cette denrée.

Le riz malgache trouverait un placement très avantageux sur les marchés de la Réunion et de Maurice vers lesquels il est déjà dirigé. Il peut concurrencer très avantageusement le riz de l'Indo-Chine qui supporte un fret assez élevé.

On considère que la culture rizicole doit prendre de jour en jour de l'extension. L'ensemble des rizières, actuellement, constitue un élément de richesse en voie d'accroissement. Il s'agit donc de consentir d'énormes sacrifices pour développer rapidement et dans les meilleures conditions possibles la culture du riz qui peut enrichir une population de près d'un million d'habitants, en lui

fournissant abondamment sa nourriture quotidienne.

L'administration centrale (1) a fait remarquer, avec juste raison, qu'elle ne comprenait pas pourquoi certaines cultures riches, comme le cacao, la vanille et le café, bénéficiaient d'une exemption complète de taxe alors que la culture du riz était frappée d'impôt. Cette mesure, s'appliquant à des cultures riches, se justifie par l'espoir que la colonie a de les voir prendre une grande extension dans l'Ile en encourageant ainsi les colons qui n'ont aucune charge fiscale à supporter.

A ce propos, la colonie peut répondre au département que les cultures dites riches, telles que le cacao, la vanille et le café, ne peuvent supporter aucun impôt pour être en mesure de lutter, sur le marché métropolitain, avec les produits similaires importés de l'étranger qui produit à des prix beaucoup plus bas.

La douane métropolitaine perçoit des droits réduits, il est vrai, mais qui sont encore assez élevés sur les denrées en question. Du jour où la métropole consentira à la suppression de ces droits, la colonie pourra, de son côté, mettre un impôt sur ces produits, et il serait plus juste que la colonie profite de ces revenus que la métropole.

---

(1) Ministère des Colonies.

En 1907, la France a reçu de Madagascar :

50.818 kilos de vanille.
69.799 — girofle.
50.202 — café.
19.041 — cacao.

qui représentent une perception de :

Vanille, droit de	208 fr.	les 100 kil.		105.701 fr.
Girofle	— 104 fr.	—		72.590 fr.
Café	— 78 fr.	—		39.157 fr.
Cacao	— 50 fr.	—		9.520 fr.
		Total.....		226.968 fr.

Cette somme est sans importance au point de vue fiscal pour la métropole.

L'impôt auquel la colonie assujettirait ces produits pourrait être calculé de façon à ce qu'il soit égal à la moitié de celui qui est perçu par la douane française. Le budget métropolitain n'en souffrirait pas, les colons et la colonie y trouveraient des avantages qui leur sont dus.

* * *

L'impôt sur les rizières étant reconnu nécessaire sinon très équitable, il y aurait lieu d'en affecter le produit à des travaux de l'exécution desquels dépendent l'extension et l'amélioration de la culture du riz, tels que le développement du réseau des canaux d'irrigation et l'aménagement des vallées fertiles susceptibles de devenir des centres importants de production rizicole. L'impôt constituerait ainsi le paiement d'un service rendu.

L'aménagement des rizières, et j'entends par là des rizières de marais, est une nécessité d'autant plus impérieuse que cette question est intimément liée à la conservation de la forêt malgache. Les indigènes ont, en effet, pour habitude de déboiser certaines parties de montagne pour cultiver le riz sur l'emplacement devenu libre. L'indigène abat les arbres « et quand les abattis sont secs, l'indigène y met le feu puis il sème le riz par paquet sur toute l'étendue des brûlés ». C'est ainsi que les indigènes procèdent à l'établissement d'une rizière de montagne ou tavy.

M. Carle, chef du service de la colonisation de la grande Ile, dans un article très documenté paru, en novembre 1912, dans la *Dépêche coloniale*, montre les conséquences fâcheuses qu'entraîne la création de ces rizières de montagne. Dans une seule partie de la forêt malgache, dit-il, les indigènes auraient détruit, en moins de 22 ans, plus de 1.300.000 hectares de forêt.

Mais, si l'on veut supprimer les tavy, poursuit M. Carle, il faut procéder à l'aménagement de rizières de marais dans le fond des vallées pour remédier à la diminution de superficie cultivée par suite de la disparition des rizières de montagne.

Actuellement, quelques crédits sont affectés à des travaux d'hydraulique agricole, mais les sommes employées à ces travaux sont trop peu importantes pour que l'on puisse considérer que les propriétaires fonciers aient tiré des travaux exécutés un

réel bénéfice. On s'est borné, jusqu'à ce jour, à mettre en état le réseau des canaux construit par les Hovas il y a cent ans dans les environs de Tananarive, et quelques essais timides d'aménagements de terrains dans la région de Marovoay (près Majunga).

Il y a deux saisons à Madagascar : la saison des pluies, comprenant les mois de décembre, janvier, février, mars ; la saison sèche, allant du mois d'avril à la fin novembre.

Pendant la saison des pluies, des torrents d'eau s'abattent sur l'Ile, et l'excédent de la partie utilisable permettrait de pouvoir faire plusieurs récoltes, si l'on pouvait emmagasiner l'eau, qui est en trop pendant la saison des pluies, pour l'utiliser pendant la saison sèche.

C'est ce qui a été fait dans l'Inde anglaise où 210.000 kil. carrés ont été irrigués. Par ce moyen, les Hindous peuvent cultiver leurs terres, en toute saison, sans attendre la mousson qui apporte la pluie. Aussi l'Inde ne connaît presque plus les famines qui faisaient autrefois des centaines de milliers de victimes.

Pour l'exécution des travaux gigantesques qui ont fertilisé les plaines du Gange et de l'Indus, les Anglais ont fait des emprunts à 3 1/2 o/o. Afin de payer les arrérages de l'emprunt et d'amortir la dette contractée, le Gouvernement de l'Inde a frappé d'une taxe supplémentaire ceux qui bénéficiaient des travaux d'hydraulique agricole. Cette

taxe, en principe du moins, correspond au paiement d'un service rendu.

Pourrait-on appliquer ce système à Madagascar? Il ne paraît pas utile d'avoir recours à l'emprunt pour aménager les rizières de la Grande-Ile. L'emprunt, pouvant être gagé par l'impôt de la taxe des rizières qui rapporte annuellement 400.000 fr., s'élèverait à la somme de 10 millions de francs environ.

On aurait recours, comme cela se fait habituellement, à l'emprunt par tranche, et il est peu probable qu'une somme supérieure à 500.000 fr. puisse être employée annuellement à l'exécution des travaux en question en considération de la difficulté à se procurer la main-d'œuvre (1).

Dans ce cas, il serait plus rationnel *d'établir un plan d'ensemble* suivant lequel les travaux d'irrigation seraient exécutés, et de consacrer le produit total de la taxe aux travaux d'irrigation en inscrivant annuellement au budget un crédit de 400.000 fr.

---

(1) Des travaux importants sont déjà en cours ou à l'état de projet à Madagascar : achèvement de la voie ferrée de Tananarive-Tamatave, prolongement du rail sur Antsirabé. Prochainement, le port de Tamatave va être exécuté. Tous ces travaux exigent un nombre d'ouvriers qu'il sera peut-être difficile de réunir. Il resterait peu d'ouvriers disponibles pour les travaux d'irrigation, on pourrait cependant employer une partie de la main-d'œuvre fokonolona qui est, il est vrai, utilisée déjà à l'aménagement des pistes et à l'entretien des chemins.

Ce mode de procéder permettrait d'améliorer les conditions de culture du riz et d'aménager des terrains jusqu'ici impropres à cette culture. La colonie concèderait les terrains appropriés moyennant le paiement de l'impôt sur les rizières et le produit de la taxe augmenterait, tandis que les propriétaires deviendraient plus nombreux. Ceux-ci, du reste, supporteraient plus facilement cet impôt par suite du meilleur rendement des récoltes.

IMPOT SUR LES PROPRIÉTAIRES D'ANIMAUX

La première question qui se pose à celui qui entreprend l'étude d'un impôt est de savoir quel est l'effet de cet impôt sur l'élément imposé. On a vu qu'un impôt trop lourd sur les rizières pourrait entraver le développement de la riziculture.

La question ne se présente pas de la même façon en ce qui concerne les animaux.

Tout d'abord, il convient de faire remarquer que seuls les bovidés présentent un intérêt au point de vue fiscal. Seuls, actuellement, ils sont soumis à une taxation. Ce n'est que dans certaines provinces et à certaines époques que d'autres animaux ont été assujettis à l'impôt. Les chevaux, les ânes, les mulets, les chèvres, les moutons sont peu nombreux encore dans la colonie et leur ensemble ne constitue pas un élément de richesse ayant quelque importance.

Quant aux bestiaux, ils pullulent dans la grande Ile, les fortunes de beaucoup d'indigènes sont exclusivement constituées par les troupeaux. Dans certaines régions du Sud, les malgaches prennent le bœuf comme unité pour l'évaluation d'un champ.

d'une maison, etc.... C'est dire que les bœufs constituent la principale richesse du contribuable malgache.

L'établissement d'une taxe sur les bovidés ne peut pas être de nature à faire diminuer le nombre des bœufs, à condition bien entendu que l'impôt soit en rapport avec la valeur de l'élément imposé.

Il existe à Madagascar quatre millions deux cent mille têtes de bestiaux. C'est plus qu'il n'en faut pour la consommation locale. D'autre part, il est reconnu que les propriétaires des troupeaux ne mettent aucun empressement à se dessaisir de leur bétail. C'est une des raisons qui, jusqu'ici, a nui beaucoup à l'exportation de la viande congelée. Les compagnies hésitent à faire de coûteuses installations sans être assurées de pouvoir alimenter leurs abattoirs ou charger leurs bateaux.

Les malgaches attachent à leur troupeau une valeur telle qu'il n'y a pas à craindre qu'une taxe sur les bovidés nuise au développement de l'élevage des bœufs. Au contraire, il favorise la vente de ces animaux. Il arrive souvent et, notamment dans le Sud, que le propriétaire d'un gros troupeau ne possède rien autre, il est donc obligé pour se libérer des charges qui lui incombent du fait de la possession de son troupeau, de vendre une partie de celui-ci. C'est ainsi que, dès le début de l'occupation, il n'était pas toujours facile de se procurer des bestiaux, alors qu'actuellement les

européens arrivent à pouvoir se procurer plusieurs milliers de bœufs sans trop de difficultés.

Il existe actuellement deux usines, l'une à Diégo-Suarez, l'autre à Majunga qui traitent le bœuf, le mettent en boîtes de conserve, préparent les peaux et utilisent les déchets pour en faire des engrais.

D'autre part, les entreprises d'exportation de bœufs vers l'Afrique Australe, la Réunion, l'île Maurice et même la France, prospèrent et semblent appelées à un avenir brillant.

L'éleveur malgache a donc des débouchés assurés pour l'excédent de son troupeau, et le budget trouve dans cet impôt une source de revenus qui ne fera que s'accroître dans l'avenir.

*
* *

On songea tout d'abord à appliquer la taxe sur les bœufs dans les provinces les plus riches en bestiaux.

Un arrêté du 1er mai 1897 établissait les taxes suivantes :

2 fr. 50	pour	50	à	100	bœufs
5	»	—	100	—	200	—
7	»	—	200	—	300	—
10	»	—	300	—	400	—
12	»	—	400	—	500	—
15	»	—	500	—	600	—
17 fr. 00	pour	600	à	700	
20	»	—	700	—	800	—
22	»	—	800	—	900	—
27	»	—	900	—	1000	—

Puis à Mananjary, aux termes de l'arrêté du 9 août 1897, il était perçu :

5 fr. par cheval ou jument.
2.50 — mulet ou âne.
0.40 — vache ou bœuf.
0.20 — veau ou velle.
0.40 — porc, truie, bélier, mouton, brebis, chèvre, etc.

L'arrêté du 20 octobre 1897 établissait l'impôt sur les bœufs dans la province de Maroandsetsa. Cet impôt était fixé à 0 fr. 10 par tête de bœuf pour les troupeaux de moins de 50 bœufs ; 0 fr. 15 par tête de bœuf pour les troupeaux de moins de 100 bœufs ; 0 fr. 20 pour les troupeaux de moins de 200 bœufs ; 0 fr. 25 pour ceux supérieurs à 200 bœufs.

Le 11 février 1898, dans les provinces Sakalaves et de la Côte Nord-Ouest, l'impôt sur les animaux était fixé ainsi qu'il suit :

2.50	pour troupeau de	10 à 25	têtes de bœufs
5 »	—	25 — 50	
7.50	—	50 — 75	
10 »	—	75 — 100	
12.50	—	100 — 125	
2.50	pour troupeau de	25 à 50	têtes de moutons et de chèvres
5 »	—	50 — 75	
7.50	—	75 — 100	
10 »	—	100 — 125	
12.50	—	125 — 150	
15 »	—	150 — 175	

Les taux, fixés par l'arrêté du 9 août 1897, furent modifiés par celui du 3 juin 1898 comme suit :

Bœuf et vache...	0 fr. 50
Veau, velle, porc, truie, brebis, mouton, bélier, bouc, chèvre.	0 fr. 25

Par un arrêté, du 29 janvier 1900, les impôts sur les animaux furent fixés comme suit :

Bœufs... Vaches .. Veaux...	0 fr. 20 par tête.
Porcs ... Truies... Chèvres..	0 fr. 10 par tête.

Dans le cercle d'Analalava, l'arrêté du 4 juin 1901 fixait ainsi les taxes sur les animaux :

Bœuf et taureau....	0 fr. 75
Vache.....	0 50
Chèvre	0 25

L'arrêté du 19 octobre 1904 établissait, dans la province de Vohémar, une taxe de 0 fr. 40 par animal de la race bovine, sauf pour les veaux où elle était de 0 fr. 20.

Jusqu'à cette époque, des arrêtés partiels, c'est-à-dire ne s'appliquant qu'à des portions de territoire déterminé, avaient fixé les impôts sur la race bovine et parfois sur certains autres animaux.

On décida d'unifier le taux de la taxe partout où la situation politique du pays le permettrait. C'est ainsi que par l'arrêté du 15 avril 1902, les animaux de l'espèce bovine furent soumis dans toutes les régions de l'Ile (sauf dans le territoire Sakalave) à un impôt ainsi fixé :

Animaux adultes.....	0 fr. 40
Veaux.....	0 fr. 20

Quelques modifications furent apportées à ce texte avant la grande réforme fiscale par laquelle furent remaniés tous les impôts de la colonie.

L'impôt sur les chevaux, mulets, chèvres, etc., fut supprimé à Mananjary par arrêté du 19 juin 1902.

Le 24 juillet de la même année, il fut décidé que l'arrêté du 15 avril 1902 recevrait son application dans le cercle d'Analalava. Tandis que le 31 juillet, les sections Antandroy du cercle de Fort-Dauphin étaient assimilées aux territoires Sakalaves. Une partie de cette province australe était exempte de la taxe bovine,

L'application à toute l'Ile d'une taxe uniforme des bovidés présentait l'inconvénient d'assujettir à des charges fiscales égales des contribuables ne jouissant pas tous des mêmes facilités pour s'en acquitter. Aux termes de l'arrêté du 15 avril 1902, un traitement identique était appliqué à toutes les provinces sans tenir compte des facilités d'élevage dont jouissaient les plus favorisés, des débouchers que présentaient la proximité de certains

grands centres de consommation et de d'exportation. Il eut été naturel d'imposer aux provinces du Nord, Nord-Est, Nord-Ouest une taxe sensiblement plus forte qu'aux provinces de Fianarantsoa et d'Ambositra. Les provinces septentrionales jouissent d'une situation privilégiée, par suite des nombreux débouchers qui leur permettent d'exporter chaque année une quantité appréciable de bœufs. Dans ces régions, également les patûrages sont riches et abondants et les maladies rares, les ports d'embarquement relativement assez bien outillés.

L'arrêté du 30 octobre 1904 devait tenir compte de toutes ces raisons pour assujettir les propriétaires des animaux de la race bovine à des charges plus en rapport avec leurs ressource.

La taxe fut fixée ainsi qu'il suit :

Tananarive-ville, Imérina Central, Angavo-Mangoro-Alaotra, Imérina du Nord, Itasy, Vakinankaratra Ambositra, Fianarantsoa, Farafangana Mananjary, Betsimisaraka du Sud, Andevoranto, Tamatave, Fénerive, Sainte-Marie, Maroantsetra Tulear, Cercles des Mahafaly et de Fort-Dauphin (sauf les districts d'Ambovombe. Behara et Tsivory)...	0 fr. 50 par animal
Mandritsara, Diégo-Suarez, Nossy-Bé et Grande-Terre, Analalava, Majunga (moins le district de Soalala), Maevatanana.	0 fr. 60 par animal

La taxe fut portée à 0 fr. 70 dans la province de Vohémar pour tenir compte de la réserve, faite dans cette circonscription au profit des propriétaires de bœufs, des terrains de parcours que le gouvernement s'est engagé à ne pas donner en concession.

A titre exceptionnel et jusqu'à ce que la situation politique permette de supprimer cette faveur, aucune taxe n'était perçue dans les circonscriptions ci-après : districts de Soalala (prov. Majunga) ; les cercles de Maintirano et de Morondava, les districts d'Ambovombe, Behara et Tsivory (cercle de Fort-Dauphin).

L'arrêté du 15 avril 1902 prévoyait une taxe spéciale de 0 fr. 20 pour les veaux. Cette mesure avait donné lieu à des difficultés dans la distinction à faire entre les veaux et les bœufs pour l'application de l'un des deux tarifs. Des fraudes furent commises par les fonctionnaires indigènes que l'administrateur, chef de district, ne pouvait pas toujours contrôler.

C'est dans le but de parer à cet inconvénient que l'arrêté du 30 octobre 1904 décida que tous les animaux de l'espèce bovine nés, au moment de l'établissement du rôle primitif, seraient frappés d'une taxe unique.

Il est certainement regrettable qu'une exemption totale de taxe n'ait pas été prévue pour les veaux et génisses jusqu'à l'âge d'un an. Il n'est pas équitable de demander à un propriétaire d'un animal en bas-âge, qui est sujet à la maladie et

qui réclame des soins, la même taxe qu'il paie pour un animal adulte dont il peut tirer un profit immédiat soit par sa vente, soit par son travail.

Mais une exemption de ce genre aurait donné lieu aux mêmes fraudes que l'on avait constatées lors des droits de 0 fr. 20 sur les veaux.

L'impôt ne frappe les animaux qu'au moment de l'établissement des rôles. Ce travail ayant lieu 6 mois avant le recouvrement de la taxe, le propriétaire ne se voit imposé que pour des animaux ayant 6 mois au moins.

La taxe est due par tout propriétaire, quelle que soit sa nationalité. Il est inutile d'insister sur le bien fondé de cette mesure.

« Toutefois, des dégrèvements totaux ou partiels pourront être accordés aux éleveurs européens qui justifieront de l'emploi de méthodes perfectionnées et qui auront notoirement contribué à l'amélioration de la race du pays ».

Ce dernier article de l'arrêté du 30 octobre 1904, relatif aux exemptions des éleveurs européens, a donné lieu à des critiques. Cela est une porte ouverte aux abus et aux traitements de faveur. Il est bien délicat d'établir une démarcation entre les méthodes perfectionnées et celles qui ne le sont pas. Pourquoi n'accorde-t-on pas le bénéfice de cette exemption aux indigènes ? Cette mesure n'était-elle pas prise en vue de l'amélioration de la race ?

D'ailleurs, n'eût-il pas été préférable d'exonérer seulement les bestiaux importés de l'extérieur

sans tenir compte de la nationalité du propriétaire. Seuls les animaux des races européennes sont susceptibles de doter, par leur croisement, ce pays d'élevage d'une race supérieure.

On a allégué souvent que la taxe sur les animaux de la race bovine présentait l'inconvénient de frapper d'un impôt trop lourd les propriétaires des troupeaux nombreux. C'est ainsi, que dans certaines régions du sud, les troupeaux sont très forts, se composant fréquemment de 1.000 têtes de bœufs. Le propriétaire d'un tel cheptel se voit imposé de ce fait d'une somme de 500 fr. C'est une somme très forte pour un indigène. Toute proportion gardée, le propriétaire d'un troupeau de 100 bœufs, quoique bien moins riche, pourra plus facilement payer l'impôt.

Cet argument aurait toute sa valeur, et alors on pourrait avoir recours à un impôt dégressif, si les propriétaires de troupeaux trouvaient difficilement à se défaire de leurs bêtes. Mais tel n'est pas le cas. Bien au contraire, on trouve difficilement à acheter de grosses quantités de bestiaux. C'est ce qui explique que, jusqu'à ces derniers temps, aucune grande entreprise d'exportation de bœufs n'avait pu être entreprise à Madagascar (1).

Il ne semble donc pas que les charges des propriétaires de bestiaux soient disproportionnées à

---

(1) Ces dernières années de grandes compagnies se sont installées dans l'Ile pour l'exportation des bestiaux, soit vivants, soit de viande en boites ou frigorifiée.

leurs ressources. S'il n'en eut pas été ainsi on ne concevrait pas que les troupeaux de la colonie, fort décimés pendant l'insurrection, se fussent aussi vite reconstitués.

Actuellement, la population bovine dépasse quatre millions deux cent mille têtes.

« A la date du 1er janvier 1909, la population bovine, recensée et soumise à l'impôt, était de 3.418.774 têtes contre 3.018.357 au 1er janvier 1908, soit un accroissement de 400.417 têtes.»

Si l'on admet que le bœuf vaut 50 francs par tête en moyenne, on voit que cet important élément de la richesse malgache, d'une valeur d'environ 200 millions, est taxé seulement pour deux millions par an.

Une diminution du taux de cet impôt aurait une répercussion fâcheuse sur la vie économique de la Colonie. Outre qu'une mesure de ce genre priverait le Trésor d'une partie importante de ses ressources, elle aurait le grave inconvénient de s'appliquer à un impôt assis sur « une richesse réelle et extensible », ayant « la double qualité de ne grever le contribuable que d'après ce qu'il possède, sans aucune incertitude, et de croître en raison directe de la matière imposable ».

Dénombrement de la Population bovine par région (1)

Les troupeaux de la Colonie ont été fort décimés pendant l'insurrection, mais ils se sont vite reconstitués, et aujourd'hui, la population bovine dépasse quatre millions deux cent milles têtes.

A la date du 1er janvier 1909, la population bovine, recensée exactement et soumise à l'impôt, était de 3.418.774 têtes, contre 3.018.357, au 1er janvier 1908, soit un accroissement de 400.417 têtes. Elle se dénombre de la façon suivante :

		Têtes bovines
Région centrale (Hauts-Plateaux)	Ambositra	106.705
	Ankazobé	119.795
	Fianarantsoa	168.920
	Itasy	232.064
	Tananarive	112.808
	Vakinankaratra	144.805
	TOTAL	885.097
Région de l'Ouest	Diégo-Suarez	67.684
	Nossy-Bé	168 532
	Analalava	293.861
	Majunga	236 392
	Maevatanana	307 274
	TOTAL	1.073.743
Région du Sud	Tuléar	310 643
	Betroka	260.259
	Fort Dauphin	137 972
	Farafangana	84.814
	TOTAL	793.688

(1) Dû à l'amabilité de M. l'administrateur-adjoint Bourgine.

Région de l'Est	Mananjary	64.738
	Betsimisaraka du Sud	47 071
	Andevorante	73 657
	Tamatave	176.324
	Sainte-Marie	640
	Maroantsetra	105.429
	Vohémar	198 387
	TOTAL	666.246

Dans les régions où il n'est perçu aucune taxe sur les bovidés district de Soalala, (province de Majunga), les cercles de Maintirano et Morondava et les secteurs d'Ambovombé, Tsivory et Behara (cercle de Fort-Dauphin), le recensement des animaux n'est qu'approximatif, parce que les indigènes, craignant l'imposition de leurs troupeaux, font des déclarations erronées et au-dessous de la réalité. La population bovine de ces régions était évaluée, en 1907, à 687.000 têtes. Pendant l'année 1908, elle s'est accrue légèrement. C'est donc certainement d'environ 450 000 têtes que s'est augmenté le cheptel de la Colonie qui est actuellement évalué à 4.200.000 têtes.

Ces chiffres ne peuvent indiquer d'une façon exacte les progrès de l'élevage à Madagascar, parce que souvent les plus values constatées ne correspondent pas à un accroissement réel du cheptel par les naissances, mais tiennent aussi à ce que les recensements sont faits avec plus de précision, les indigènes dissimulant de moins en moins l'importance de leurs troupeaux soumis à l'impôt dans la crainte des pénalités qui leur sont infligées.

IMPOTS SUR LES MAISONS

Dès l'arrêté du 8 novembre 1897, règlementant les impôts indigènes en Imérina, les maisons furent taxées à raison de deux francs à la charge du propriétaire, le taux était réduit de moitié pour les maisons sans étage.

Différents textes fixèrent, dans la suite, le taux de la taxe sur les maisons dans diverses provinces ; cet impôt s'élevait quelquefois à cinq francs.

La réforme des impôts, qui fut opérée par l'arrêté du 30 octobre 1904, eut pour but de mettre fin aux inégalités de traitement de province à province. La nouvelle réglementation tenait compte de la valeur réelle que les immeubles représentaient aux yeux des indigènes. Si en France la propriété bâtie est une des formes les plus palpables de la richesse, il n'en est pas de même aux Colonies, où chaque indigène possède une maison qu'il a construite souvent lui-même ; en construisant une maison, l'indigène n'effectue pas un placement de capital, mais il obéit à une nécessité de la nature, celle de se créer un abri ; sur les hauts plateaux et notamment

en Imérina et dans le Betsileo, les maisons présentent, tout au moins apparemment, plus de confort que dans les provinces côtières. On ne peut en déduire cependant que ces constructions doivent être taxées d'un impôt plus élevé que les huttes des populations du littoral. Sur les hauteurs, le climat, parfois rigoureux, oblige l'individu à se prémunir contre les intempéries.

On ne peut donc conclure de ce qu'un indigène a une maison qu'il possède un bien capable d'être taxé, pas plus qu'un individu qui porte des vêtements ne peut être, de ce chef, astreint à un impôt.

L'Arrêté du 30 octobre 1904 ramena l'impôt des maisons à trois taux : 1 fr. = 2 fr. 50. — 5 fr.

1 fr. pour les maisons sans étage, quel que soit le nombre des pièces.

2 fr. 50, pour les maisons avec étage de moins de quatre pièces.

5 fr. pour les maisons avec étage de plus de quatre pièces.

L'impôt n'est pas applicable au district d'Ihosy (province de Fianarantsoa), district d'Ikongo, Ivohibé, Vondrozo et Midongy (province de Farafangana), district de Soalala (province de Majunga), aux cercles de Maintirano et Morandava, à la province de Tuléar (sauf le district de Tuléar), au cercle des Mahafaly, aux districts d'Ambovombe, Béhara et Tsivory (cercle de Fort-Dauphin).

L'Arrêté du 30 octobre 1904 imposait les maisons à étage d'une taxe supérieure à celle qui frap-

pait les bâtisses n'ayant qu'un rez-de-chaussée. Or, une maison pourvue d'un étage n'a pas nécessairement une valeur supérieure à celle qui ne comporte qu'un rez-de-chaussée. En fait, les maisons malgaches ont généralement un rez-de-chaussée et un grenier ; dans quelle catégorie devait-on faire entrer un tel immeuble ?

Il arriva que des indigènes préférèrent démolir un étage de leur maison que de payer l'impôt.

En raison des difficultés que présentait l'application de l'arrêté du 30 octobre 1904, une autre règlementation intervint le 30 décembre 1905.

Ce texte était ainsi conçu :

Art. II. L'impôt sur les maisons demeure régi dans les communes et les centres urbains jouissant de l'autonomie financière par une règlementation spéciale. Dans les autres unités administratives, cet impôt sera perçu d'après les tarifs ci-après :

Maisons de 1 à 2 pièces....	exemptes
3-4 pièces.....	2 fr. 50
5 pièces et plus.....	5 fr. »»

Les greniers et tous locaux inhabitables ne sont pas considérés comme pièces.

La taxe est due par tout propriétaire quelle que soit sa nationalité.

Exemptions : Farafangana, Fort-Dauphin, Mahafaly, Tuléar, Morondava, Maintirano, Maevatanana, Majunga, Analalava, Nossy-Bé, Diégo-Suarez, Vohémar, Mandritsara ; sont également

exempts de l'impôt, les indigènes habitant les provinces de Fianarantsoa, Ambositra, autres que les Betsileo, les Hovas et les Betsimisaraka.

*
* *

Dans les centres urbains jouissant de leur autonomie financière, la taxe sur les maisons a été établie par d'autres textes. A Tananarive par exemple, cette taxe est fixée à 5 0|0 de la valeur locative de l'habitation, valeur diminuée de 1|6. A Majunga et à Tamatave, cette taxe a pour base la valeur locative de l'habitation, diminuée de 25 0|0, et est fixée à 5 0|0 de cette dernière valeur.

A Diégo-Suarez, un droit de 3 0|0 est prélevé sur les loyers supérieurs à 200 fr., un droit fixe de 5 fr. frappe les loyers inférieurs à 200 fr. et un droit fixe de 2 fr. frappe les cases des villages suburbains.

Le produit de ces taxes est versé au budget communal.

Ce dernier impôt ne revêt pas le même caractère que celui perçu sur les cases malgaches de la brousse. Les immeubles des villes, étant le plus souvent destinés à être loués, représentent un capital, une richesse que l'administration peut légitimement taxer d'un droit relativement élevé.

A Tananarive, une maison d'une valeur de 5.000 fr. se loue couramment 900 fr. par an ; la taxe sera de 5 0|0 moins un 1|6 de 900 fr. soit 37 fr. 50. Un capital de 5.000 fr. supporte donc un impôt de 37 fr. 50.

L'impôt sur les maisons dans les centres urbains procure aux budgets communaux une grosse partie de leurs recettes. Quant au budget local, il ne retire que 80.000 fr. de la taxe sur les maisons.

PATENTES

Dès le début de l'occupation, l'Administration soumit le commerce, l'industrie et toute une catégorie de professions à l'impôt des patentes. L'établissement de cet impôt était nécessaire dans un pays où en général la population européenne est exempte de charges fiscales, et où les indigènes sont assujettis à une taxe de capitation, dont le taux reste le même pour tous les individus quelques ressources qu'ils possèdent. Cet impôt atteindra chacun suivant ses revenus présumés, et corrigera en partie les défauts de la taxe personnelle, car tout commerçant, industriel ou entrepreneur indigène, se verra frappé de patente dont le taux variera suivant les revenus qu'il peut tirer de sa profession.

D'autre part, tout européen français ou étranger, sera frappé d'un impôt dans le cas où il exercera un commerce, une industrie ou une profession. Or, à part les salariés de l'Etat, de la Colonie ou des Communes, tout européen, sauf de rares exceptions, est commerçant, industriel, ou exerce une profession.

L'arrêté du 3 novembre 1896 fut le premier texte qui posa les bases sur lesquelles tous les autres arrêtés sur les patentes furent pris.

Tout commerçant, industriel ou toute personne exerçant une profession, européen ou indigène, est assujetti au paiement d'une patente, sauf les cas d'exemption prévus dans l'arrêté.

Cette contribution consiste en un droit fixe, réglé d'après la profession et la population de la ville où elle est exercée. Les professions sont cataloguées en quatre classes, plus une classe spéciale pour les banques (hors classe). Les villes sont rangées en trois catégories suivant leur population.

1re catégorie, villes de plus de 5.000 habitants
2e — — de 1.000 à 5.000 habit.
3e — — de moins de 1.000 —

Le taux des patentes variait de 5 francs à 1.000 francs.

L'arrêté du 31 décembre 1898 fixait le nombre des classes à six, plus une classe spéciale pour les banques (hors classe).

L'arrêté sur les patentes du 30 novembre 1905 assura une répartition plus juste de l'impôt, suivant les bénéfices que réalisaient les patentés.

Enfin, le dernier texte qui réglemente les patentes est daté du 30 octobre 1909.

Arrêté du 30 Octobre 1909

TITRE Ier — Application des patentes

Article Premier. — *Caractère général.* — Tout individu, français, étranger ou indigène, exerçant, à Madagascar ou dans ses dépendances, un commerce, une industrie ou une profession non comprise dans les exemptions prévues par le présent arrêté, est assujetti à la contribution des patentes.

Nul ne peut soumissionner pour une entreprise de travaux ou de fournitures s'il n'est titulaire de la patente relative au commerce, à l'industrie ou à la profession correspondant à l'objet de ce contrat.

Art. 2. — *Caractère personnel.* — La patente est personnelle. Elle ne peut servir qu'à celui à qui elle est délivrée.

Néanmoins, la patente délivrée à une société en nom collectif sert à tous les membres agissant au nom de la société.

Art. 3. — *Conjoints même séparés de biens.* — Le mari et la femme, *même séparés de biens*, ne doivent que la patente qui serait due par un patentable unique exerçant les mêmes professions, à moins qu'ils n'aient des établissements distincts, auquel cas chacun d'eux doit payer intégralement la taxe afférente à sa profession respective.

Art. 4. — *Règles de fixation.* — La contribution des patentes consiste en un droit fixe réglé d'après la nature du commerce, de l'industrie ou de la profession, et d'après la population de la localité où on l'exerce.

Ce droit est établi d'après le classement et les tarifs déterminés par les tableaux A et B, sauf pour les professions visées au titre III « Dispositions particulières » du présent arrêté.

Art. 5. — *Cas non prévus aux tarifs.* — Les autres commerces, industries ou professions, non visés dans le texte du présent arrêté ou non dénommés au tableau B, n'en sont pas moins soumis à la patente. Celle-ci est alors fixée, par analogie, d'après les similaires déjà taxés.

A la fin de chaque année, des listes, modificatives ou additionnelles au tableau B, seront, s'il y a lieu, soumises à l'approbation du Gouverneur Général en conseil d'administration.

TITRE II. — Mode de décompte des patentes.

Art. 6. — *Cumul de professions dans le même établissement.* — Si un patentable, une société,

une compagnie ou un particulier exerce plusieurs professions dans le même établissement, un seul droit est dû pour la profession la plus imposée.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les patentes ci-après ne peuvent se confondre avec aucune autre et sont *toujours décomptées* séparément :

Avocat-défenseur (1), commerçant en boissons de toute catégorie, entrepreneur de transports terrestres, maritimes ou fluviaux, pharmacien, médecin ou chirurgien.

Les patentes d'agent en douane, d'agent d'assurances, de commissaire-priseur (1) et d'huissier (1) peuvent se confondre entre elles avec celle d'agent d'affaires, mais ne peuvent se confondre avec aucune autre.

Enfin, les patentes de banquier et de commissionnaire ou commerçant en or, métaux précieux et pierres précieuses, peuvent se confondre entre elles, mais ne peuvent également se confondre avec aucune autre.

Art. 7. — *Succursales.* — Il n'est fait aucune distinction, en ce qui concerne les patentes, entre l'établissement principal du patenté et les succursales. La patente entière est due pour chaque établissement distinct.

Art. 8. — *Patentes de sociétés.* — Les sociétés ou compagnies quelconques ayant pour objet une

---

(1) Sous réserves des incompatibilités légales

entreprise commerciale ou industrielle doivent payer un droit pour chacun de leurs établissements, dans les conditions prévues par le présent arrêté.

La patente de la collectivité ne dispense aucun des sociétaires ou actionnaires du paiement de la taxe à laquelle il pourrait être assujetti pour l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession particulière. Cette disposition est d'ailleurs applicable aux employés, représentants ou gérants de maisons de commerce ou d'industrie quelconques.

Ne peuvent se dire représentants ou gérants que les personnes munies d'une procuration régulière (générale ou limitée).

Art. 9. — *Définition des divers genres de commerce.* — Les marchands en gros sont ceux qui vendent principalement à d'autres marchands ;

Les marchands en demi-gros sont ceux qui vendent habituellement aux détaillants et aux consommateurs ;

Les marchands au détail sont ceux qui ne vendent habituellement qu'aux consommateurs.

En ce qui concerne le commerce des boissons, sont qualifiés :

Marchands de boissons en gros, ceux qui, recevant les marchandises du dehors, vendent habituellement ces liquides aux débitants ou aux consommateurs par quantités de 15 litres (dames-

jeannes) et au-dessus, ou qui possèdent un magasin central servant à alimenter leurs divers débits :

Marchands de boissons en demi-gros, ceux qui les vendent par quantités inférieures à 15 litres et supérieures à 1 litre ; et exclusivement à emporter.

Marchands de boissons au détail, ceux qui les débitent par quantités d'un litre et au-dessous, à emporter ou à consommer sur place.

Est assimilé à la vente au détail l'échange ou le troc de boissons alcooliques contre des marchandises ou produits quelconques.

TITRE III. — Dispositions particulières

Art. 10. — *Etablissements de crédit.* — Les établissements de crédit sont rangés en deux catégories :

1° Les banques ayant leur siège social hors de la Colonie, soumises à une patente de 1.800 fr.

2° Les banques locales ayant leur siège social dans la Colonie, soumises à une patente de 1.500 francs.

L'une ou l'autre de ces patentes est due par chaque succursale ou agence dans la Colonie, conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Art. 11. — *Commissionnaires et commerçants en or, métaux précieux et pierres précieuses.* — Les commissionnaires et commerçants en or, métaux

précieux et pierres précieuses, tels qu'ils sont définis par l'article 23 de l'arrêté du 30 octobre 1908, sont assujettis à une patente de 1.500 fr.

Tout commissionnaire ou commerçant en or, métaux précieux et pierres précieuses, qui a, dans la Colonie, des agents opérant pour son compte exclusif, devra payer, en outre du droit précédent, une patente de 450 francs par agent.

Cette patente spéciale n'intervient pas dans le calcul des taxes éventuellement imposées à ces agents en raison de leur profession personnelle.

Tout agent n'opérant pas pour le compte exclusif d'un commerçant en or patenté sera assujetti à la patente de 1.500 francs prévue ci-dessus.

Art. 12. — *Camps aurifères et chantiers de travaux publics.* — Les patentes, auxquelles sont assujetties les professions exercées sur les camps d'or ou « toby » ou sur les chantiers de travaux publics, sont uniformément calculées au taux prévu pour la 3e catégorie de population, quel que soit le nombre de travailleurs utilisés et le nombre d'habitants des villages environnants.

Art. 13. — *Entreprises générales de travaux.* — Les entrepreneurs généraux de travaux sont divisés en trois catégories :

1° Ceux qui entreprennent des travaux dans toute l'étendue de la Colonie. Ils sont, dans ce cas, soumis, pour cette profession, à une patente unique de 1.500 francs, à la condition de n'avoir qu'un seul établissement fixe (en dehors des chantiers);

dans le cas contraire, la patente de 1.500 francs étant appliquée à l'établissement fixe principal, les autres établissements seront taxés ainsi qu'il est prévu pour la catégorie ci-après.

2° Ceux qui entreprennent des travaux dans une ou plusieurs provinces. Ils sont assujettis à la patente de 2e *classe* dans *chaque province* où ils opèrent, et selon la catégorie du chef-lieu de la circonscription, avec le maximum de 1.500 francs prévu ci-dessus ; ce maximum ne sera toutefois admis qu'à la condition de n'avoir qu'un seul établissement fixe (en dehors des chantiers), sans quoi il sera fait application des dispositions prévues au paragraphe précédent.

3° Les petits entrepreneurs ou tâcherons exécutant des travaux sans fournir de matériaux. Ils doivent une patente de 4e *classe* basée sur la catégorie de population du chef-lieu de la circonscription, à la condition de n'avoir qu'un seul établissement fixe ; s'ils ont plusieurs établissements, ils sont soumis à la patente pour chaque établissement par application des dispositions de l'article 7.

Art. 14. — *Entreprises de transports terrestres.* — Les compagnies et les particuliers effectuant, pour le compte d'autrui, des transports terrestres sont soumis, *quel que soit le nombre de leurs succursales*, à une *patente unique* fixée à 2 francs par véhicule à traction humaine ou animale, à partir du troisième véhicule qu'ils possèdent, les deux premiers restant exempts.

Tout véhicule (1) mécanique est taxé à raison de 1 franc par cheval de force.

Art. 15. — *Entreprises de transports maritimes ou fluviaux.* — La navigation au petit cabotage ou au bornage est exempte de toute patente.

Cette exemption ne s'étend pas aux entreprises de batelage.

Est également exempté le propriétaire d'une seule embarcation pouvant transporter au maximum 3 tonnes de marchandises, soit pour son propre compte, soit pour celui d'autrui.

Les Compagnies de navigation, les entreprises de batelage et les armateurs ou propriétaires d'une embarcation de plus de 3 tonneaux de jauge nette ou de plusieurs navires ou embarcations effectuant habituellement ou accidentellement des transports pour leur compte ou celui d'autrui, sont astreints, dans l'île entière et ses dépendances (sauf pour le passage des cours d'eau), au paiement d'une *seule patente*, quel que soit le nombre de leurs agences et succursales. Cette patente est fixée à raison de 2 francs par tonneau de jauge nette avec minimum de 10 francs pour l'ensemble des navires et embarcations concourant à l'entreprise dans la Colonie ou ses dépendances.

Toutefois, le même patentable ne peut payer, pour l'ensemble de ses navires ou embarcations, une somme supérieure à 1.500 francs.

---

(1) Véhicule s'entend indistinctement de charrettes à bras ou bœufs, charrettes, camions.

Art. 16. — *Industries quelconques non prévues au tableau B et employant une force mécanique* (Chutes d'eau, machines à vapeur, électricité, etc.), quelle que soit leur situation :

Par cheval de force.	1 franc.
Avec minimum de.	50 —
Et maximum de	1.000 —

Art. 17. — *Marchands de passage.* — Tout individu, matelot, capitaine de navire ou autre, de passage dans un port ou une localité, ne pourra y vendre des marchandises qu'après s'être muni, *pour un trimestre au moins,* d'une patente calculée d'après celle assignée aux commerçants similaires de la localité.

Si la vente dépasse un trimestre, la patente sera due pour toute l'année en cours.

Art. 18. — *Troupes indigènes de danseurs et chanteurs ambulants.* — Ces troupes sont imposées d'après la catégorie de la localité la plus imposée de celles qu'elles fréquentent habituellement et selon le tarif ci-après, par individu faisant partie de la troupe :

1re catégorie.	6 fr. »
2e —	1 50
3e —	3 »
4e —	2 »

Art. 19. — *Fabricants et marchands de betsa-betsa.* — Les fabricants et marchands de betsa-betsa sont soumis aux règles établies par l'arrêté

spécial du 28 mai 1909, réglementant la fabrication, la vente et le transport de ce produit.

TITRE V. — Exemptions de patentes

Art. 20. — *Professions non soumises à la patente.* — Sont exemptés de la patente, en ce qui concerne l'exercice des professions énumérées ci-après :

1° Les fonctionnaires et employés salariés par l'Etat, la Colonie ou les communes, en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions.

2° Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs, considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art.

3° Les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément et les instituteurs, à moins qu'ils ne tiennent une institution (pension, école, cours, etc.).

Toutefois, l'exemption est étendue aux garderies d'enfants et aux écoles primaires autorisées en conformité des dispositions de l'arrêté du 23 novembre 1906.

4° Les éditeurs de feuilles *périodiques*, les propriétaires de cabinets de lecture, les écrivains publics.

5° Les cultivateurs et laboureurs, mais seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits ayant exigé des frais de plantation, de labour et d'entretien, et pour le bétail qu'ils élèvent.

L'exemption ne s'étend donc pas :

a) Au cultivateur qui achète des animaux pour les revendre ensuite ;

b) A celui qui vend des fromages ou du beurre provenant de troupeaux entretenus ou élevés sur des terrains d'autrui ;

c) A celui qui achète des récoltes sur pied et vend tout ou partie des produits qui en proviennent.

6° Les propriétaires d'un ou deux véhicules.

7° La navigation au petit cabotage ou au bornage, à l'exclusion du batelage, les propriétaires d'une seule embarcation (pêcheurs ou autres) mesurant 3 tonneaux de jauge nette au maximum.

Les passeurs assurant le passage des cours d'eau (même pour plusieurs embarcations affectées uniquement à ce service).

8° Les exploitations aurifères, de métaux précieux et pierres précieuses, qui sont soumises aux taxes prévues par le décret du 23 mai 1907 portant réglementation de la recherche et de l'exploitation de l'or, des métaux précieux et des pierres précieuses.

9° Les associés en commandite, les sociétés de prévoyance et d'assurances mutuelles administrées gratuitement et régulièrement autorisées.

10° Les commis et toutes personnes travaillant à gages, à façon et à la journée dans les maisons, ateliers et boutiques des patrons et artisans de leur profession,

Les ouvriers manuels de toute profession travaillant chez eux ou chez les particuliers avec un seul apprenti âgé de moins de 16 ans, à condition qu'ils ne fournissent que de la main d'œuvre ou des matières ouvrées par eux et qu'ils *n'aient ni enseigne, ni boutique.*

La veuve qui continue, avec l'aide d'un seul ouvrier ou apprenti, la profession précédemment exercée par son mari.

Ne sont pas considérés comme compagnons ou apprentis : la femme travaillant avec son mari, ni les enfants non mariés et âgés de moins de 16 ans qui travaillent avec leurs père et mère, ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession.

11° Les sages-femmes, les dépôts de pharmacie autorisés dans les localités éloignées d'un myriamètre au moins de toute officine ou de toute formation sanitaire :

12° Les marchands vendant exclusivement sur les marchés.

Les marchands qui vendent au détail en ambulance, avec ou sans préparation culinaire, dans les rues et lieux de passage, du riz, manioc, patates, pommes de terre, légumes, œufs, poissons secs et menus comestibles.

13° Les fabricants de charbon de bois (ceux-ci restant d'ailleurs soumis à la patente prévue pour les marchands).

TITRE V. — Réductions de patentes

Art. 21. — *Marchands de menus comestibles.* — Les marchands au détail de riz, manioc, patates, pommes de terre, légumes, œufs, poissons secs et autres menus comestibles avec ou sans préparation culinaire doivent la moitié seulement de la patente de 6e classe.

Art. 22. — *Des marchands ambulants.* — Les marchands qui vendent en ambulance et à l'étalage, pour leur compte ou pour celui d'autrui, doivent payer une *patente personnelle égale à la moitié* de celle imposée aux marchands vendant les mêmes objets en boutique dans la localité la plus peuplée de celles qu'ils visitent habituellement.

Ils sont, en outre, soumis aux droits de place sur les marchés chaque fois qu'ils y exercent leur commerce.

Toutefois, ceux qui achètent des marchandises ou produits quelconques par voie d'échange sont soumis à la *patente entière* des vendeurs similaires tenant boutique dans la localité la plus peuplée de celles qu'ils fréquentent habituellement.

On ne doit pas considérer comme marchands en ambulance les marchands de grains, les marchands de bestiaux et les individus exerçant des professions analogues ; on ne doit pas non plus appliquer cette dénomination aux marchands vendant en gros ou en demi-gros.

Art. 23. — *Interdiction de la vente en ambulance des boissons alcooliques quelconques.* — Il n'est pas délivré de patente de marchand ambulant pour la vente habituelle des boissons alcooliques quelconques, qui ne peut se faire qu'en boutique ou au lieu de la fabrication.

Toutefois, une autorisation spéciale, taxée à 25 francs, peut être délivrée pour la vente accidentelle des dites boissons dans les conditions fixées par l'article 12 du décret du 13 décembre 1902, modifié par le décret du 1er juin 1903 et par l'article 5 de l'arrêté du 28 mai 1909, à l'occasion d'une foire, d'un concours ou d'une fête publique.

TITRE VI. — Etablissement des roles

Art. 24. — *Annualité des patentes.* — La patente est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au 1er janvier une profession imposable.

Ceux qui entreprennent, dans le cours de l'année, une profession sujette à patente ne doivent la contribution qu'à partir du premier jour du trimestre dans lequel ils ont commencé à exercer.

En cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques, ateliers par suite de décès, de liquidation judiciaire ou de faillite déclarée, les droits ne seront dus que jusqu'à la fin du trimestre en cours.

Sur la demande des parties intéressées, il

pourra être accordé décharge du surplus de la taxe et les sommes payées en trop pourront être remboursées.

Art. 25. — *Rôles primitifs.* — La patente est perçue sur rôles nominatifs primitifs ou supplémentaires établis dans chaque circonscription, par district ou secteur.

Les agents chargés de les établir doivent procéder en temps utile au recensement préalable des imposables.

Les rôles sont déposés au chef-lieu du district ou secteur pendant quinze jours avant leur envoi à l'homologation, afin de permettre aux intéressés d'en prendre connaissance et de présenter leurs observations. Les réclamations reconnues fondées donnent lieu à une rectification immédiate.

Rôles supplémentaires. — Dès le premier jour de chaque trimestre, il sera ouvert un rôle supplémentaire destiné à recevoir l'inscription, au fur et à mesure des déclarations et des découvertes :

1° Des individus, omis aux rôles primitifs, qui exerçaient au 1er janvier précédent un commerce, une industrie ou une profession imposable ; la taxe remonte alors au 1er janvier.

2° De ceux qui, antérieurement à cette date, avaient apporté dans leur situation commerciale des changements passibles d'une augmentation de droits, celle-ci est due également à partir du 1er janvier.

3° De ceux qui, dans le cours de l'année, entre-

prennent une nouvelle profession comportant un droit plus élevé ou qui transportent leur établissement dans une localité plus imposée ; le supplément de taxe est dû, dans ce cas, pour compter du premier jour du trimestre pendant lequel ces changements se produisent.

4° De ceux qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession sujette à patente, *exercent* dans le même établissement une nouvelle profession dont la patente ne se confond pas avec celle déjà imposée ou donne lieu à une taxe plus élevée, crée une ou plusieurs succursales ; le droit nouveau ou supplémentaire est dû, dans ces divers cas, à partir du premier jour du trimestre pendant lequel les faits se sont accomplis.

TITRE VII. — Obligations des patentables

Art. 26. — *Déclaration dans la huitaine.* — Toute personne qui devient patentable ou dont la situation subit un changement passible d'un supplément de patente doit en faire la déclaration dans la huitaine, en vue de son inscription au rôle primitif ou au rôle supplémentaire en cours, à peine d'encourir les peines édictées par l'article 36 ci-après.

Art. 27. — *Cession d'établissement.* — En cas de cession d'établissement, la patente est transférée au cessionnaire sur la demande des deux intéres-

sés, après paiement, par le cédant, des termes échus.

Art. 28. — *Transfert d'établissement.* — En cas de transfert d'établissement :

1° Dans une autre localité de la même circonscription : le patentable doit en informer le chef de circonscription avant son départ de la première localité ;

2° Dans une autre circonscription : le changement de résidence doit être déclaré, avant d'être accompli, aux chefs des deux circonscriptions intéressées, sous peine, dans les deux cas, du paiement de la taxe à échoir jusqu'à la fin de l'année pour les deux établissements à la fois ; de plus, la patente afférente à l'année en cours devra être payée intégralement dans la première circonscription avant le transfert, sous peine d'une amende double des sommes arriérées.

Le patentable n'est repris sur le rôle supplémentaire de la nouvelle résidence que dans le cas où, par suite de changement de classe ou de catégorie, il serait assujetti à une patente plus élevée.

Il est soumis, dans ce cas, au paiement de la différence entre les deux patentes, à compter du premier jour du trimestre où le transfert a été effectué.

TITRE VIII. — Recouvrement des patentes.

Art. 29. — *Feuille d'avertissement.* — Dès que les rôles ont été approuvés par le Gouverneur

Général ou en vertu de sa délégation, les chefs de circonscription font établir d'urgence des feuilles d'avertissement destinées aux divers contribuables, en vue de notifier à chacun d'eux les taxes auxquelles il est imposé.

Art. 30. — *Publication des rôles.* — La publication des rôles marque, en même temps, le début de leur mise en recouvrement. Elle est assurée au moyen d'affiches sur papier libre, rédigées en français et en malgache et apposées à la résidence ou dans les lieux ordinaires de publication. Elle constitue une mise en demeure collective et marque le point de départ du délai de trois mois, assigné par le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif (art. 100), à la formation des requêtes contentieuses.

Art. 31. — *Demandes en dégrèvement.* — Les demandes en dégrèvement particulières sont adressées (dans le délai de trois mois, indiqué ci-dessus, s'il s'agit de réclamation contentieuse) au chef de la circonscription qui, après les avoir instruites, les transmet, avec son avis, à la direction des finances.

Elles font l'objet d'un arrêté du Gouverneur Général en conseil d'administration, ou d'une décision du conseil du contentieux, suivant qu'elles sont formulées en vue d'une remise ou d'une modération, ou qu'elles tendent à une décharge ou à une réduction.

Art, 32. — *Conditions et dates de recouvrement.* — En règle générale, tout patentable a la faculté de se libérer en une seule fois, après l'homologation des rôles ; mais la patente n'est exigible que par trimestre et d'avance, le premier terme étant dû dès que les rôles sont publiés. Sur le vu de la quittance constatant le premier paiement (global ou partiel), l'agent chargé de la confection des rôles délivre au contribuable une formule de patente.

Art. 33. — *Patentes par anticipation.* — Toutefois, des patentes par anticipation peuvent être délivrées :

1° A tous les patentables, en cas de retard dans l'homologation des rôles ;

2° En cas d'ouverture d'un nouveau commerce ou d'une profession ou industrie nouvelle dans le courant d'un trimestre ;

3° aux marchands ambulants et à tous autres à profession non sédentaire (les patentables de cette catégorie doivent toujours acquitter en une seule fois le montant total de leur cote).

Avant de délivrer une patente par anticipation, l'agent chargé de la confection des rôles inscrit les renseignements concernant le contribuable et la taxe à payer sur un registre à souche.

Le volant remis au contribuable lui sert à verser immédiatement le montant du droit à la caisse d'avances ou au trésor.

Sur le vu de la quittance attestant ce paiement,

l'agent, chargé de la confection des rôles, délivre au contribuable une patente par anticipation.

Le montant de cette patente est inscrit ensuite, séance tenante, s'il y a lieu, sur le rôle supplémentaire ouvert dans les conditions de l'article 25 ci-dessus.

Les numéros de ce rôle et de l'article d'inscription du contribuable sont relatés en même temps sur la souche correspondante du registre des patentes par anticipation,

Art. 34. — *Production de toute patente à première réquisition.* — Toute patente doit être exhibée à première réquisition de tous officiers ou agents de la police en service ou de tous autres agents de l'administration à ce autorisés.

TITRE IX. — Pénalités

Art. 35. — *Non production de la patente. — Paiements arriérés.* — Toute infraction aux prescriptions du dernier alinéa ci-dessus sera constatée par procès-verbal et punie, suivant le cas, des peines prévues aux articles 471, § 15, ou 474 du Code pénal.

En cas de retard dans le paiement de la taxe, le recouvrement du ou des trimestres arriérés sera poursuivi en se conformant aux prescriptions des arrêtés locaux réglementant la matière.

Art. 36. — *Dissimulation et fausses déclarations.* — Sauf le cas de bonne foi dûment démon-

trée, toute dissimulation ou toute fausse déclaration, constatée par procès-verbal, entraînera, en plus de l'application de la taxe pour l'année entière, un accroissement de taxe égal au triple des droits dont le fisc aurait pu être frustré. Les sommes ainsi imposées seront comprises dans le même article du rôle que le droit principal. Elles seront justifiées par l'annexion au rôle du procès-verbal constatant la fraude.

Art. 37. — *Saisie des marchandises vendues en fraude.* — Les marchandises mises en vente par des individus non munis de patente seront, en outre, saisies et sequestrées aux frais du vendeur, à moins qu'il ne donne caution suffisante jusqu'à la production de la patente ou la preuve qu'elle a été régulièrement demandée.

Art. 38. — *Pénalités administratives.* — Les peines édictées par les articles 28 et 36 ci-dessus, seront prononcées par le chef de circonscription sous forme de décision administrative susceptible de recours au conseil du contentieux.

TITRE X. — Dispositions diverses

Art. 39. — *Exécution de l'arrêté.* — MM. le directeur des finances et de la comptabilité, le trésorier-payeur et les chefs de circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge et remplace l'arrêté du 30 novembre 1905 et entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1910.

TABLEAU annexé à l'arrêté du 30 octobre 1909 sur les patentes

TABLEAU A

	CATÉGORIES ET POPULATION	1re CLASSE	2e CLASSE	3e CLASSE	4e CLASSE	5e CLASSE	6e CLASSE
1er	Subdivision : *a*) Villes de 10.000 habitants et au-dessus	1.000	600	400	200	100	50
1er	Subdivision : *b*) Villes de 7.500 habitants et au-dessus et de moins de 10.000 habitants ...	1.000	550	350	175	90	45
1er	Subdivision : *c*) (1) Villes de 5.000 habitants et au-dessus et de moins de 7.500 habitants (dont la population agglomérée est égale ou supérieure à 3.500 habitants)..	1.000	500	300	150	70	35
1er	Subdivision : *d*) (1) Villes de 5.000 habitants et au-dessus et de moins de 7.500 habitants (dont la population agglomérée est inférieure à 3.500 habitants).....	1.000	450	250	125	60	30
2e	Localités de 1.000 à 5.000 hab,.	1.000	400	200	100	50	25
8e	Localités de 500 à 999 habitants	1.000	200	100	50	25	10
3e	Localités au-dessous de 500 hab.	800	100	50	25	10	5

NOTA. — Le recensement des principales localités sera renouvelé au moins tous les trois ans. — Les chiffres de population constatés seront publiés, à la fin de chaque année, au *Journal Officiel* de la Colonie. — Ces chiffres seront reproduits sur les rôles.

(1) Dans les villes dont la population est comprise entre 5.000 et 7.500 habitants, et où existe un village indigène, la population de ce village entre en ligne de compte dans la détermination de la population agglomérée pour le classement entre les subdivisions *c* et *d*.

TABLEAU B

COMMERCES, INDUSTRIES, PROFESSIONS	CLASSEMENT
Agent d'affaires (Voir art 6 de l'arrêté).....	2e
Est imposable comme agent d'affaires :	
Celui qui, sans tenir un cabinet d'affaires ouvert au public, se livre à la gestion des affaires d'une clientèle assez nombreuse pour que cette gestion soit considérée comme constituant l'exercice d'une profession ;	
Celui qui reçoit habituellement des mandats pour représenter des tiers et défendre leurs intérêts dans des affaires litigieuses ;	
Celui qui reçoit des mandats pour gérer les intérêts d'autrui, faire des recouvrements et des expertises et représenter les tiers en justice ;	
Le licencié en droit, non inscrit au tableau des avocats, qui, moyennant rétribution, donne des consultations sur des questions litigieuses et accepte des mandats pour représenter des tiers et défendre leurs intérêts, notamment devant la justice de paix ;	
Celui qui, moyennant rétribution, perçoit des rentes et fermages, administre et régit des biens et fait pour le compte des tiers des acquisitions et des ventes d'immeubles ;	
Celui qui se livre habituellement à des opérations d'achat et de vente de biens pour le compte d'autrui ;	
Celui qui, sans avoir de cabinet ouvert au public, se livre à des opérations de recouvrement des effets de commerce pour diverses maisons de banque qui le rétribuent au moyen de remises proportionnelles aux sommes encaissées.	
Celui qui, tenant un cabinet ouvert au public, s'occupe de vérifications ou d'expertises en matière de comptabilité.	
Agent d'assurances (Voir art. 6 de l'arrêté).....	4e
Agent de change.....	1re
Agent de librairie (Voir libraire).....	»
Agent en douane (Voir art. 6 de l'arrêté).....	3e

COMMERCES, INDUSTRIES, PROFESSIONS		CLASSEMENT
Alcool	Fabricant (1)	2e
Eau-de-vie, liqueurs et autres boissons alcooliques quelles qu'elles soient	Marchand en gros	2e
	Marchand en demi-gros	4e
	Marchand au détail . .	5e
Apparaux (Maîtres d'). Celui qui, au moyen de pontons, cabestans, etc., met les navires en carène ou les remet à flot		5e
Architecte		4e
Armateur. (Voir art. 15 de l'arrêté)		»
Arrosage, balayage, enlèvement des boues, vidanges (Entrepreneurs d'). Sont imposables, en outre, comme marchands d'engrais ou comme fabricants d'engrais, ceux qui font subir à ces immondices des manipulations ou des mélanges		5e
Assurances maritimes (Agent d')		2e
Aubergiste (Logeur ou non logeur)		4e
Avocat-défenseur agréé (Voir art. 6 de l'arrêté)		3e
Balayage (Voir arrosage)		»
Banques et autres établissements de crédit (Voir art. 10 de l'arrêté)		»
Barbier		6e
Barques, bateaux, chalands (Maître-patron ou loueur) pour le transport des voyageurs et des marchandises dans les ports, sur les canaux, fleuves, rivières ou à leurs embouchures (Voir art. 15 de l'arrêté) ...		5e
Bateaux à vapeur (Entreprise de) (Voir art. 15 de l'arrêté)		»
Bâtiments (Entrepreneurs de) (Voir entrepreneur de travaux)		»
Bestiaux (Marchand de)	en gros	3e
id.	en demi-gros	4e
id.	au détail	6e
Beurre (Marchand de)		6e
Bière (Fabricant, entrepositaire ou marchand en gros).		3e
Bijoutier (Marchand ou fabricant) ayant atelier et magasin		4e
Bijoutier (Marchand) n'ayant pas d'atelier		5e
Blanchisseur de linge (Sans établissement de buanderie)		6e
Blanchisseur de linge (Avec établissement de buanderie)		5e
Bois de chauffage	en gros ou demi-gros	4e
	au détail	5e

(1) Avec minimun de 300 francs.

COMMERCES, INDUSTRIES PROFESSIONS	CLASSEMENT
Bois de construction et de menuiserie (Marchand) en gros ou demi-gros	3e
Bois de construction et de menuiserie (Marchand au détail	4e
Boissons alcooliques (Voir alcool, etc.)	»
Bottier ou cordonnier	6e
Boucher ou charcutier	4e
Boulanger	6e
Bourrelier	6e
Brasserie (Voir bière)	»
Briques, carreaux, tuiles, objets en terre cuite (Fabricant de)	5e
Brocanteur en boutique ou magasin (Celui qui achète et vend toutes sortes d'objets, instruments et vêtements usagés)	5e
Brocanteur sans boutique	6e
Café-restaurant	4e
Café (Voir alcool au détail)	3e
Calfat radoubeur de navires ou de barques	5e
Camionneur (Voir art. 14 de l'arrêté)	»
Cercles et sociétés (Gérant de) ne débitant que des boissons	4e
	5e
Chaises à porteur (Voir filanjana)	»
Chanteurs et danseurs ambulants (Troupe de) (Voir art. 18 de l'arrêté)	»
Chapeaux (Fabricant et marchand) en gros	4e
id. en demi-gros	5e
id. au détail	6e
Charbon de bois (Marchand de) en demi-gros	5e
id. au détail	6e
Charcutier (Voir boucher)	4e
Charpentier (Entrepreneur)	4e
Charpentier (A façon)	6e
Charron (Fabricant)	5e
Charron à façon ou faisant exclusivement les réparations	6e
Chaufournier (Maître)	5e
Chirurgien (Voir médecin)	»
Chimiste (Avec laboratoire d'analyse)	5e
Cochons (Marchand de)	5e
Coiffeur-parfumeur européen en boutique (Celui qui vend exclusivement des objets et produits se rapportant à sa profession)	4e

COMMERCES, INDUSTRIES, PROFESSIONS	CLASSEMENT
Coiffeur-parfumeur indigène en boutique	5e
Colporteur (Voir marchand ambulant)	»
Commissaire-priseur	4e
Commissionnaire en marchandises (Titulaire ou représentant)	1re
Cordonnier (Voir bottier)	6e
Coton (Voir tissus de laine, de fil, etc.)	»
Couleurs, vernis et droguerie à l'usage des peintres (Marchand de) en demi-gros	3e
Couleurs, vernis et droguerie à l'usage des peintres (Marchand de) au détail	5e
Courtier	4e
Courtier en marchandises	4e
Dalles (Marchand de)	6e
Débit de boissons (Voir alcool au détail)	5e
Dentelles (Fabricant ou marchand)	6e
Dentiste	5e
Distillateur (Voir alcool)	»
Eaux gazeuses, eaux minérales naturelles ou factices ou limonades gazeuses (Fabricant ou marchand)	4e
Ebéniste (Fabricant à façon)	6e
Ebéniste (Fabricant ou marchand) ayant boutique ou magasin	4e
Editeur-imprimeur	3e
Editeur non imprimeur	4e
Electricité (Exploitation d'une usine d'éclairage par l')	2e
Engrais (Fabricant d')	5e
Entrepôt (Concessionnaire exploitant ou fermier des droits d'emmagasinage dans un)	1re
Entrepositaire (Voir commissionnaire)	»
Entrepreneur (De travaux ou de bâtiments (Voir art. 13 de l'arrêté)	»
Epicerie en gros	3e
Epicerie en demi-gros	4e
Epicerie au détail	5e
Expert en écritures (S'il exerce cette profession d'une manière habituelle)	5e
Expert près les tribunaux (habituel)	5e
Filanjana (Fabricant et marchand de)	5e
Filanjana (Loueur de)	6e
Ferblantier, lampiste, quincaillier (Est imposable comme ferblantier, lampiste, quincaillier celui qui, à la vente des objets de ferblanterie qu'il fabrique,	

COMMERCES, INDUSTRIES, PROFESSIONS	CLASSEMENT
ajouté celle de lampes, de lanternes de voitures, de globes et de verres de lampes et objets de quincaillerie)	3e
Ferblantier (simple) avec boutique et atelier	5e
Ferblantier (simple) à façon	6e
Forgeron, maréchal-ferrant	6e
Fromages (Marchand ou fabricant) vendant au détail.	6e
Gargotier (Celui qui donne à manger à très bas prix).	6e
Glace, eau congelée (Marchand ou fabricant de)	4e
Grains (Marchand de) en gros	2e
id. en demi-gros	4e
id. au détail	6e
Graines de vers à soie (Marchand de)	6e
Horloger	5e
Hôtel garni (louant des chambres à des clients de passage)	4e
Hôtel restaurant	4e
Huiles et savons (Fabricant ou marchand) en gros	4e
Huiles et savons (Fabricant ou marchand) en demi-gro	5e
Huiles et savons (Fabricant ou marchand) au détail	6e
Huissier	5e
Imprimeur typographe	5e
Industries quelconques non prévues au présent tableau en employant une force mécanique (Voir art. 16 de l'arrêté)	»
Ingénieur civil	4e
Laboureur (Voir art. 20 de l'arrêté	»
Lampiste ferblantier (Voir ferblantier)	»
Lampiste vendant des objets d'éclairage sans les fabriquer	4e
Légumes (Marchand de) (Voir menus comestibles)	6e
Légumes frais (Marchand expéditeur)	6e
Libraire-éditeur	3e
Libraire non éditeur	4e
Limonades gazeuses (Fabricant ou marchand) (Voir eaux gazeuses)	»
Maçon (Maître)	6e
Maçonnerie (Entrepreneur de	4e
Magasin général (Exploitant un)	1re
Marais salant (Propriétaire ou fermier)	3e
Marchand ambulant (Voir art. 22 de l'arrêté)	»
Marchand en gros	1re
Marchand en demi-gros	4e

COMMERCES, INDUSTRIES, PROFESSIONS	CLASSEMENT
Marchand au détail	5e
Maréchal ferrant	6e
Matériaux (Marchand de vieux)	6e
Mécanicien (Voir serrurier)	5e
Médecin ou chirurgien (Voir art. 6 de l'arrêté)	5e
Menus comestibles (Voir art. 21 de l'arrêté)	6e
Menuisier entrepreneur	5e
Menuisier (simple)	6e
Mercerie (Marchand de) en demi-gros. Est imposable comme tel celui qui, en même temps qu'il vend en détail aux particuliers, fait des fournitures à des fabricants de chaussures, tailleurs, couturiers et autres personnes confectionnant des vêtements	4e
Mercerie (Marchand de) au détail. Celui qui teint un assortiments complet de gants, cols, cravates, chaussures, rubans et autres articles de mercerie et de passementerie)	5e
Mercerie (Marchand de menue). Celui qui se borne à vendre des petits objets de mercerie tels que fils, épingles, bas de laine et de coton, coton en pelotes etc	6e
Modiste-couturière	5e
Modiste à façon	6e
Marchand de chevaux	4e
Moutons (Marchand de)	5e
Navigation (Compagnie de) (Voir article 15 de l'arrêté)	»
Papetier (Marchand en demi-gros)	4e
id (id au détail)	5e
Pâtissier (Vendant au détail)	5e
Peintre en bâtiments ou décorateur (Entrepreneur)	5e
Peintre en bâtiments ou décorateur (Non entrepreneur)	6e
Peaux (Marchand de)	5e
Pharmacien vendant en demi-gros	2e
id au détail	3e
Photographie	5e
Quincaillerie en demi-gros	3e
Quincaillerie au détail	5e
Relieur de livres	6e
Restaurateur	4e
Rizieries et décortiqueries	5e
Robes (Couturière en)	5e
Serrurier-mécanicien	5e
Sucre (Fabricant ou marchand de)	6e

COMMERCES, INDUSTRIES, PROFESSIONS	CLASSEMENT
Tailleur d'habits ou couturier sur mesure (Ayant assortiment d'étoffes)	5e
Tailleur d'habits ou couturier sur mesure (Sans assortiment d'étoffes)	6e
Tanneur	6e
Teinturier dégraisseur	5e
Tissus de laine, fil, coton, soie (Marchand de) en gros	1re
id. en demi-gros	4e
id. au détail	5e
Tourneur sur bois en boutique	5e
Tourneur sur bois sans boutique	6e
Tuiles (Voir briques)	»
Transports terrestres (Voir art. 14 de l'arrêté)	»
Transports maritimes (Voir art. 15 de l'arrêté)	»
Vidanges (Entrepreneur de)	5e
Vins (Marchand de) en gros (Vendant principalement des vins par caisse, soit aux détaillants, soit aux hôtels-restaurants, soit directement aux consommateurs)	2e
Vins en demi-gros	4e
Vins au détail	5e

*
* *

Après avoir posé que tout européen ou indigène exerçant un commerce ou une industrie est assujetti au paiement d'une patente, l'arrêté exige que les soumissionnaires à une entreprise de travaux ou de fournitures soient titulaires de la patente relative au commerce, à l'industrie correspondant à l'objet du contrat.

Cette disposition est de nature à écarter des adjudications les entrepreneurs ou les commerçants improvisés n'offrant aucune garantie professionnelle. Cela est une mesure excellente dans un pays où les commerçants sont nombreux. Mais à

Madagascar tel n'est pas le cas, et la disposition, contenue dans l'arrêt sur les patentes, au sujet des soumissionnaires, a pour effet de restreindre singulièrement le nombre des concurrents au préjudice des intérêts de la colonie.

Il est facile à l'administration de savoir si un individu présente des garanties suffisantes pour lui confier une fourniture ou l'exécution d'un travail dans le cas où il est déclaré adjudicataire provisoire.

*
* *

D'après l'article 6, si un patentable exerce plusieurs professions, un seul droit est dû pour la profession la plus imposée.

Lors de la rédaction de l'arrêté, il (1) avait été proposé que pour la première profession le patentable paierait le droit entier, puis la moitié du droit de la patente afférent à la seconde profession, enfin 1/4 de droit pour les autres professions. Cette proposition était formulée par analogie aux règles en vigueur dans la métropole. Toutefois, elle fut repoussée, car elle eut entrainé des complications. Il est heureux que cette mesure n'est pas été accueillie favorablement, car les patentes simples constituent pour le commerce et l'industrie des charges fiscales suffisantes par rapport aux bénéfices réalisables.

Le commerce à Madagascar, surtout jusqu'à

---

(1) Commission chargée de l'étude de la réforme des patentes.

ces derniers temps, était faible par rapport à la superficie et à la population de l'Ile. Les commerçants sont forcés de se livrer à plusieurs professions pour réaliser des bénéfices suffisants. Pour le moment donc, il semble que le commerce supporte des charges qui ne peuvent être augmentées sans dépasser ses capacités contribuables.

Malgré cela, certaines professions trop spéciales ne pouvant se confondre, sont soumises au droit entier alors même que le patentable qui les exerce est déja soumis au paiement d'une patente. Ces exceptions figurent dans l'arrêté.

Lorsqu'un établissement a plusieurs succursales chacun de ses établissements distincts est soumis au paiement de la patente entière.

Cette disposition n'existe pas dans l'arrêté du 30 novembre 1903.

L'ancienne réglementation accordait aux établissements de crédit un régime de faveur savoir. :

1° Réduction de 1/2 droit aux succursales situées dans la même circonscription que l'établissement principal.

2° Dégrèvement accordé aux succursales situées dans une région quelconque de la colonie, lorsque l'établissement principal paie une patente de 1re classe

Les établissements de crédit sont actuellement classés en deux catégories.

a) Les banques ayant leur siège social hors de la Colonie.

b) Les banques ayant leur siège social dans la Colonie.

Ce classement a été substitué à celui plus imprécis de l'arrêté du 30 novembre 1905 qui distinguait entre les grande banques et les petites banques.

Primitivement d'ailleurs, cette distinction n'avait pas été faite. Le Comptoir national d'Escompte avait fait valoir que s'il possédait des ressources supérieures à ses concurrents locaux, il avait également des charges plus considérables.

Dans la métropole, une grande différence de traitement existe entre les grandes et les petites banques.

Il convenait néanmoins de tenir compte du grand effort du Comptoir d'Escompte pour la création de succursales qui ne devaient pas lui donner de gros bénéfices. De plus, cette banque avait rendu de grands services à la Colonie lors des premières années de l'occupation. Il y avait lieu également de tenir compte de la moindre garantie offerte par les petits établissements de crédit et en conséquence l'administration ne devait pas dans l'intêret général les faire bénéficier d'un régime trop favorable.

En résumé, il fallait faire une distinction, mais cette distinction devait être légère ; c'est ce qui a motivé la rédaction de l'article 10 qui d'ailleurs n'a rien changé à la réglementation en vigueur depuis le 30 novembre 1905.

Les commissionnaires et commerçants en or, métaux précieux ou pierres précieuses, sont assujettis à une patente de 1500 francs.

D'après l'arrêté du 30 octobre 1908, sont réputés commerçants en or ou commissionnaires en métaux précieux ou pierres précieuses, les particuliers qui achètent ou reçoivent, d'une manière répétée et habituelle d'un ou de divers producteurs ou d'autres commerçants ou commissionnaires, de l'or, des métaux précieux ou des pierres précieuses à l'état brut provenant du sol de la colonie et qui en font ensuite directement ou indirectement la vente ou la réalisation pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients soit dans la Colonie, soit à l'extérieur.

Aux termes de l'article 24 de cet arrêté, les commerçants et commissionnaires en or, etc.. , devaient payer une patente de 1.800 francs (hors classe).

A Madagascar, toutes les banques font le commerce de l'or; elles étaient donc obligées, de par la réglementation sur le décompte des patentes, de payer le droit de 1.800 francs. De ce fait, la distinction entre les banques n'existait plus.

L'état stationnaire de la production aurifère de la Colonie motivait également la diminution de la patente de 1.800 francs à 1.500 francs. (Vœu de la Chambre consultative de Mananjary.)

*
* *

L'arrêté de 1905 classait les entrepreneurs en

deux catégories, suivant qu'ils travaillassent pour la Colonie ou pour les particuliers. Cette distinction ne correspondait forcément pas à l'importance des travaux ; aussi distingue-t-on, depuis l'arrêté de 1909, suivant que l'entrepreneur exécute des travaux dans toute l'étendue de l'Ile ou dans une seule ou plusieurs provinces. Une réglementation spéciale a été faite pour les entrepreneurs qui ne fournissent pas les matériaux (tâcherons).

*
* *

L'arrêté du 30 novembre 1905 favorisait, par son tarif dégressif, les grandes entreprises de transport en raison de l'intérêt que l'administration avait de les voir se développer dans la Colonie. A cette époque, les routes étaient les seuls moyens de communication dans l'Ile. C'était aux grands entrepreneurs qu'on devait les transports relativement peu élevés. La main d'œuvre étant mieux utilisée entre leurs mains qu'entre celles des petits entrepreneurs.

Aussi les entrepreneurs qui possédaient de 3 à 50 véhicules étaient-ils imposés de 2 francs par véhicule — de 50 à 100 v., 100 francs, — plus de 100 v., 200 francs.

En 1909, le chemin de fer de Tananarive à la côte Est étant terminé, l'administration n'avait plus les mêmes raisons de favoriser les grandes entreprises. Aussi l'arrêté du 30 décembre 1909 prévoyait-il « que les particuliers et les Compagnies, effectuant pour le compte d'autrui des trans-

ports terrestres quel que soit le nombre de leurs succursales, paieraient une patente unique de 2 fr. par véhicule à traction humaine ou animale ».

La taxation de 1 franc par cheval de force mécanique ne semble pas devoir empêcher l'introduction des automobiles dans la colonie.

Dans l'arrêté de 1905, la navigation au bornage et au cabotage était imposée ; l'article 15 du nouvel arrêté prévoit que cette navigation est exempte de patente. Cette mesure s'imposait : A Madagascar la navigation est libre, les navires étrangers n'ayant pas leur port d'attache dans la colonie étaient donc favorisés. Or, la situation insulaire de la colonie fait une obligation à l'administration de consentir des sacrifices pour le développement de la navigation locale.

Les patentes des Compagnies de navigation, des entreprises de batelage et armateurs sont fixées à 2 francs par tonneau de jauge avec minimum de 10 francs ; l'ancien tarif progressif était donc supprimé. Outre qu'il n'était pas suffisamment justifié, il était pratiquement sans effet en raison du maximum de taxe prévu [1-10 tonneaux, 2 fr. par tonneau, — 11-20 t., 3 fr., — 21-50 t., 4 fr., — plus de 51 t., 4 fr. 50 avec 1.000 fr. de maximum]. Par contre le maximum était fixé à 1.500 francs.

*
* *

D'après l'arrêté du 30 novembre 1905, les villes étaient divisées en trois catégories ; les patentes

étaient les mêmes pour toutes les villes dépassant 5.000 habitants.

Cette réglementation était si peu équitable que le gouverneur, en Conseil d'administration, par décision du 21 juillet 1909, avait été obligé de consentir des remises gracieuses et générales d'une partie des patentes pour les commerçants de Fianarantsoa.

D'autre part, le recensement de 1909 devait avoir pour résultat de faire passer Majunga de la deuxième à la première catégorie. De ce fait, les patentes allaient se trouver brusquement augmentées en 1910 de 100 o/o pour les 3e, 4e, 5e et 6e classes et de 50 o/o pour les 2es classes.

Pour tenir compte de cet état de choses, et aussi de vœux exprimés à cet égard par les Chambres consultatives et les commerçants de Fianarantsoa, Diego-Suarez et Majunga, l'arrêté de 1909 prévoit 4 subdivisions pour les villes de la première catégorie.

a) Villes de plus de 10.000 habitants ne comprenant actuellement que Tananarive.

b) Villes de 7.500 — 10.000 h., comprenant Diego-Suarez et Tamatave.

c et *d*) Villes de 5.000 à 7.500 habitants. Toutefois, une distinction équitable est faite entre ces villes selon que l'agglomération est supérieure ou inférieure à 3.500, ce qui correspond évidemment à des centres d'importance commerciale différente.

Subdivision *c*). — Les agglomérations supérieures à 3.500 habitants, comprenant Majunga,

sont dégrevées considérablement pour les dernières classes.

Subdivision *d*). — Les agglomérations inférieures à 3.500 habitants, comprenant Fianarantsoa, comportent pour les dernières classes des tarifs à peine supérieurs à ceux prévus pour les villes de la seconde catégorie.

LICENCES

L'attention de l'administration locale fut attirée par le nombre toujours croissant des cafés et des débits de boisson qui s'établissaient à Madagascar.

L'alcoolisme s'introduisait ainsi dans la grande Ile et pouvait amener la race, qui tend déjà à diminuer, à une extinction prochaine. Il convenait donc de prendre des mesures urgentes en vue de combattre ce fléau qui menaçait « gravement la santé et le bon ordre public ».

L'arrêté du 25 décembre 1897 déclare que « nul ne peut vendre au détail des boissons alcooliques, quelles qu'elles soient, à consommer sur place, s'il n'est muni d'une autorisation, appelée licence, émanant des autorités locales ».

Le prix de la licence était fixé à la somme annuelle de 600 fr. pour Tananarive, Tamatave, Hell-ville, Antsirane, Majunga et Fianarantsoa, et à celle de 300 fr. pour les autres localités. La licence n'était valable que pour un seul établissement.

Le cumul de la vente au détail des boissons

alcooliques était interdit avec tout autre commerce sauf celui de restaurateur, hôtelier, aubergiste. Cette disposition fut rapportée d'ailleurs par un arrêté du 12 mars 1898. Toutefois, le cumul n'était permis qu'à la condition que le commerçant paie une 2me patente afférente au commerce qu'il entreprenait concurremment avec celui des boissons alcooliques.

Il avait été, en effet, reconnu qu'un commerçant n'avait aucune chance de réussir s'il ne s'adonnait qu'au commerce des boissons alcooliques.

Les indigènes n'étaient pas admis au bénéfice de tenir un débit de boisson.

L'arrêté du 25 décembre 1897 prévoyait le paiement de la licence que pour les boissons à consommer sur place. Les débitants profitèrent de cette disposition pour vendre sans licence des boissons alcooliques au détail dans des fioles de moins d'un litre sur lesquelles étaient collées des étiquettes quelconques.

L'arrêté du 19 février 1899 eut pour effet de mettre un terme à ces abus.

L'art. 1er stipulait que « nul ne peut vendre au détail des boissons alcooliques, quelles qu'elles soient, à consommer sur place ou à emporter, s'il n'est muni d'une autorisation spéciale appelée licence délivrée par les autorités locales ».

Ce même article donnait la définition de la vente au détail qui est « le débit par quantité au-dessous d'un litre de boissons autres que celles introdui-

tes dans la colonie en des bouteilles revêtues de cachets ou capsules portant une marque connue »

Malgré ces dispositions destinées à enrayer l'alcoolisme, les chefs de circonscription signalèrent que ce fléau faisait de plus en plus de progrès dans la grande Ile. Il devenait donc nécessaire d'augmenter les droits sur la vente de l'alcool ; l'administration prépara un projet de décret qui fut signé le 13 décembre 1902.

Ce décret divise les professions soumises à la licence en trois classes :

1° Débitants de boissons vendant à consommer.

2° Débitants et marchands de boissons en demi-gros vendant exclusivement à emporter.

3° Distillateurs, brasseurs et marchands de boissons en gros.

Le taux annuel de la licence varie selon les localités où le commerce imposé a lieu conformément au tableau ci-dessous.

CATÉGORIES	1re Classe	2e Classe	3e Classe
1re Catég. : Ville de + 5000 h.	900 fr.	400 fr.	200 fr.
2e Catég. : Ville de 1000 à 5000 h.	600 fr.	300 fr.	150 fr.
3e Catég. : Localités au-desous de 1000 h.	300 fr.	200 fr.	100 fr.

La licence était due par tout commerçant se livrant dans la colonie à la fabrication ou à la vente, à un titre quelconque, des boissons alcooliques.

Il est regrettable que le gouvernement général n'ait pas fait aboutir son projet d'interdire la vente aux indigènes des boissons alcooliques à emporter (1).

« Pour compléter cette législation il fut convenu d'interdire formellement aux débitants, sous des peines très sévères, de vendre aux indigènes des boissons à emporter. Mais une semblable mesure n'aurait pas manqué de provoquer, tant de la part des négociants de la métropole que des commerçants locaux, les plus vives protestations. On peut néanmoins rappeler, à ce propos, que certaines colonies sont allées beaucoup plus loin dans leur guerre contre l'alcoolisme. Je citerai notamment un arrêté de M. le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie du 22 février 1889 interdisant formellement la vente des boissons alcooliques aux indigènes. Ce dernier texte, dont la légalité avait été contestée, comme méconnaissant le principe de l'égalité des citoyens et comme contraire à la liberté du commerce, a été consacré par un arrêt de la Cour de Cassation, en date du 15 janvier 1896, qui décide « qu'il n'y a pas excès de pouvoir dans l'arrêté du gouverneur inter-

(1) Extrait du rapport du Général Galliéni au ministre des colonies, p. 443.

disant aux indigènes l'usage des boissons spiritueuses et défendant de leur en livrer : Cette mesure de police, destinée à protéger une classe déterminée de personnes contre les conséquences nuisibles de ces boissons, ne méconnaît aucunement le principe de l'égalité des citoyens devant la loi et n'est pas contraire à la liberté du commerce ». La mesure que je préconisais fut soumise au conseil d'administration, mais cette assemblée fut d'avis qu'une semblable clause serait d'une application difficile dans un pays comme Madagascar, où le contrôle est souvent impossible. Il fut donc passé outre.»

Malgré tout l'impôt de la licence tel qu'il est, est un instrument précieux pour empêcher l'alcoolisme de se propager dans la grande Ile. Il constitue, en outre, une source importante de revenus pour le trésor puisque le rendement de cet impôt a été de 300.000 fr. pour 1910. Toutefois, on ne devrait pas hésiter à augmenter encore les charges qui pèsent sur les débitants de boissons, et mettre sur cette catégorie de commerçants un impôt prohibitif. Certainement cette mesure ferait perdre au budget un revenu appréciable, mais, si l'on considère de quel fléau la population malgache serait préservée, il semble que le gouvernement, qui s'impose d'autre part des sacrifices énormes pour l'hygiène et la santé publiques, ne doive pas reculer devant un nouveau sacrifice destiné à protéger une race déjà minée par la fièvre et la tuberculose.

TAXES DE SÉJOUR

Les étrangers d'origine africaine ou asiatique pour être admis à séjourner à Madagascar, furent dès 1896, assujettis à l'accomplissement de certaines formalités et au paiement d'une taxe spéciale.

De nombreux arrêtés étaient intervenus pour modifier ou compléter le texte primitif qui avait imposé ces obligations à cette catégorie d'immigrants, il fut indispensable de grouper en un seul arrêté les diverses dispositions applicables aux asiatiques et aux africains. C'est dans ce but que fut pris l''arrêté du 30 octobre 1904, qui fut remanié sur certains points de détail par celui du 30 novembre 1905.

C'est ce dernier texte qui, légèrement modifié, est en vigueur actuellement.

Tout étranger d'origine asiatique ou africaine désirant résider à Madagascar doit, dans les trois jours de son débarquement dans l'île, adresser une demande d'autorisation de séjour au chef de la circonscription où il se trouve. Certains points de débarquement peuvent lui être imposés. Il

doit indiquer à quel genre de commerce il désire se livrer et fournir tout espèce de renseignements utiles pour déterminer son identité. Tous les ans, du 1er au 15 janvier, il doit renouveler sa demande d'autorisation de séjour et doit renseigner l'administration de son changement d'adresse et de résidence en faisant viser son permis.

L'autorisation de séjour, valable jusqu'au 31 décembre, est accordée, s'il y a lieu, par le chef de la circonscription, elle doit être exhibée à toute réquisition,

Les asiatiques originaires de l'Asie-Mineure ne sont pas astreints à ces obligations.

Les taxes auxquelles ils sont soumis se composent :

1° D'un droit fixe de 25 francs dû par tout asiatique ou africain du sexe masculin et âgé de 16 ans révolus. Cette taxe représente la taxe personnelle payée par les indigènes de la colonie.

2° D'un droit supplémentaire dû par tout patentable variable suivant la patente et fixé comme suit :

a) 1.000 francs, patentables des 1re, 2e, 3e classes.
b) 400 francs — — 4e et 5e classes.
c) 200 francs — — 6e classe.

Il en résulte qu'un asiatique ou africain qui exerce une profession soumise à la patente est assujetti au paiement d'une taxe fixe, d'une patente et d'un droit supplémentaire variable.

Toutefois, en raison de la somme assez élevée que donne le total de ces trois impôts, il a été fait des réductions en faveur de certaines catégories de ces immigrants.

La taxe supplémentaire est réduite à 100 fr. pour les petits marchands se bornant à acheter, à des commerçants ou à des industriels de la localité où ils sont établis, des marchandises qu'ils revendent directement au consommateur.

On ne pouvait astreindre à un droit supplémentaire de 200 fr. un petit marchand soumis au paiement d'une patente qui peut varier de 5 à 50 fr.

Le taux maximum de l'impôt que ces contribuables acquittent varie entre 130 fr. et 150 fr. au lieu de 275 fr. et 230 fr.

Cette différence de traitement est d'autant plus sensible qu'elle concerne une foule de petits marchands qu'il aurait été inhumain d'imposer aux mêmes taux que des négociants indigènes de demi-gros.

Les entrepreneurs de transports terrestres et maritimes paient un droit supplémentaire égal au montant de la taxe spéciale qu'ils acquittent.

Cette réduction de taxe en faveur des entrepreneurs de transports a été consentie dans le but de développer les entreprises de transports.

Quant aux petits artisans, exemptés de patente comme travaillant seuls ou avec un apprenti, âgé de moins de 16 ans, ils n'acquittent qu'un droit supplémentaire de 25 fr.

Les succursales acquittent le même droit supplémentaire que la maison mère. Toutefois, les différents établissements d'une maison située dans la même circonscription acquittent un droit supplémentaire réduit de moitié.

« En cas de cumul dans le même établissement d'un débit de boisson et d'un autre commerce, le droit supplémentaire correspondant à chacune des deux patentes imposées est dû distinctement et en entier.

Le droit fixe est payable lors de la délivrance de permis et est dû pour l'année entière à quelque époque que cette pièce soit délivrée.

Le droit supplémentaire est dû par trimestre et d'avance. »

Afin que les asiatiques ne puissent échapper à l'application des prescriptions de l'arrêté du 30 novembre 1905, les immigrants sont groupés en congrégations dans chaque province. Ces sociétés sont responsables de l'exactitude des déclarations faites par leurs membres.

Les asiatiques qui n'ont pas été acceptés par les congrégations sont placés, comme les africains, sous la surveillance de la police qui leur assigne un lieu de résidence.

Les congrégations sont présidées par un chef nommé pour un an par le Gouverneur général sur la présentation des membres de la congrégation et du chef de la province.

Ces chefs élus exercent un droit de police sur les membres de la congrégation et adressent chaque

mois au chef de province une liste nominative des membres admis, décédés, partis ou enfuis. Toute déclaration inexacte de la part d'un africain ou asiatique ayant pour but l'exonération d'une partie ou de la totalité de la taxe donne lieu à l'application d'une amende égale au triple du montant des droits fraudés.

Les asiatiques ou africains qui étaient propriétaires fonciers sur la côte ouest depuis 10 ans au moins, au moment de la promulgation de l'arrêté du 26 juillet 1897 (un des premiers textes ayant établi la taxe de séjour), et qui en fournissent la preuve sont, en raison des services qu'ils ont rendus au corps d'expédition de la campagne, soumis au régime de faveur suivant :

		pour patentables de
Droit fixe	25 fr.	
Droit supplémentaire .	50 fr.	1· 2· 3· classe
	25 fr.	4· 5· 6· classe

Cette faveur est réservée à l'établissement principal. Cela évite, en effet, les fraudes qui pourraient se commettre en permettant à un asiatique d'échapper à la taxe en se faisant inscrire sous le nom d'un compatriote admis au bénéfice du traitement de faveur en question qui est rigoureusement personnel.

Dans le cas, où la colonie ou des particuliers engageraient des asiatiques ou africains, ces immigrants pourraient être exemptés de la taxe de séjour.

On peut prévoir, en effet, que dans un pays où la main-d'œuvre manque il faille recourir à l'introduction de travailleurs étrangers.

Dans ce cas, le gouvernement lèverait, pour cette catégorie de contribuables, la taxe de séjour qui a été établie pour créer un obstacle à l'immigration des étrangers de couleur dans la colonie.

∴

Les impôts, au paiement desquels les africains et les asiatiques sont assujettis, revêtent en réalité un caractère nettement prohibitif. Certainement, l'intention du rédacteur des arrêtés du 30 octobre 1904 et du 30 septembre 1905, était d'empêcher l'immigration en masse des asiatiques, et en particulier des Hindous et des Chinois.

Ces étrangers ont naturellement rendus de grands services au début de l'occupation, spécialement sur la côte Ouest.

Tout d'abord, ils faisaient et font encore le commerce de détail auquel l'européen ne peut pas se livrer aux colonies, et ils se sont installés dans des localités, où aucun autre commerçant ne pouvait aller.

En ce sens, ils ont contribué au développement du commerce de la colonie en faisant le métier de distributeur de marchandises.

Mais, si les asiatiques étaient des auxiliaires précieux de la colonisation dès le début de l'occupation, il ne convenait pas dans la suite de les

laisser s'introduire en trop grand nombre dans la colonie.

Actuellement, en effet, il est un devoir pour nous de favoriser l'élément hova plus intéressant que l'élément chinois ou hindou. Les Hovas s'adonnent de plus en plus au petit commerce et commencent à se répandre dans toute l'île.

Sur la côte Ouest, les Comoriens s'initient également au négoce. Les entreprises commerciales, grandes ou petites, dirigées par les indigènes ne peuvent pleinement réussir qu'à la condition que les Chinois et les Hindous, ayant des dispositions particulières pour le commerce, ne viennent pas les concurrencer.

D'autre part, les Hindous ne constituent pas un élément pouvant participer, sans réserve, au développement économique de Madagascar.

L'Asiatique arrive dans la colonie sans ressource ; par son travail, son habileté et sa sobriété, il lui est bientôt possible de se livrer au commerce de détail ; petit à petit il devient négociant en demi-gros et quelquefois même en gros. Lorsqu'il a amassé des économies qu'il juge suffisantes, et qui constituent parfois une somme assez forte, il retourne dans son pays d'origine, emmenant avec lui ses capitaux. Ils drainent en quelque sorte les capitaux de la colonie, dans un pays neuf où l'argent est rare, cet exode des capitaux ne peut être considéré que comme un mal qui pourrait devenir néfaste, au cas où aucune mesure ne seraient prises pour l'enrayer.

Toutefois, la taxe de séjour ne constitue pas une mesure aussi prohibitive qu'on est porté à le croire au premier abord.

Le nombre croissant d'asiatiques qui s'installent dans le pays le prouve suffisamment.

En 1896, il y avait 850 asiatiques dans la colonie

1900	—	1643	—
1901	—	1870	—
1902	—	2773	—
1903	—	3031	—
1905	—	4000	—

(dont 3000 sujets anglais, 460 Chinois, 340 sujets français seulement).

Dans ces conditions, il faut croire que cette taxe n'est pas trop lourde, puisque 4000 asiatiques ou africains la payent et y trouvent encore leur compte.

Enfin, cet impôt constitue un revenu important pour le budget local. En 1909, il figure pour plus de 460.000 francs dans le budget des recettes.

IMPOT SUR LE BETSABETSA

Les arrêtés des 12 et 29 mai, 7 juin et 10 novembre 1899, 17 février 1902, 15 février 1903. établissent une taxe sur les moulins et appareils servant à la fabrication du betsabetsa.

Le betsabetsa est une boisson légèrement alcoolisée qui s'obtient en broyant la canne à sucre pour en exprimer le liquide qui est soumis à une certaine fermentation.

Cette boisson est fabriquée et consommée dans les régions côtières, où la canne à sucre est cultivée. La taxe,appliquée à quelques provinces où la fabrication du betsabetsa était la plus forte, était créée dans le but de soustraire à l'alcoolisme les indigènes, portés à faire une consommation exagérée de cette boisson.

Pour le même motif, on jugea qu'il y avait lieu d'appliquer à l'Ile entière les mêmes mesures.

Tel fut le but de l'arrêté du 15 février 1903.

A partir du 1er janvier 1903, les moulins ou appareils, servant à la fabrication du betsabetsa, furent soumis à une taxe de 50 fr. Cette taxe était

due par le propriétaire du dit moulin ou appareil, qu'il fût européen ou indigène.

Malgré cette mesure, l'usage du betsabetsa prenait chaque jour une plus grande extension : Le gouvernement, considérant que l'abus de cette boisson constituait, pour la santé publique, un danger dont il fallait préserver l'indigène, décida d'augmenter les charges fiscales qui frappaient déjà les fabricants du betsabetsa et d'astreindre les débitants de cette boisson au paiement d'une licence.

C'est ainsi que par l'arrêté du 22 mars 1904, d'une part, le propriétaire ou le locataire d'un moulin ou appareil servant à la fabrication du betsabetsa fut soumis à une taxe de fabrication de 175 fr. par an et par appareil pouvant produire journellement 4 barriques de 220 litres et au-dessus, ou de 125 fr. par an et par appareil dont la fabrication est inférieure à 4 barriques ; d'autre part, les fabricants du betsabetsa et toute personne se livrant simplement à la vente de cette boisson, sans en fabriquer, furent astreints au paiement d'une licence spéciale de 200 fr., 150 fr. ou 100 fr. suivant que leur établissement soit situé dans les localités de plus de 5000 habitants, de plus de 1000 habitants et de moins de 5000 habitants ou de moins de 1000 habitants.

Ceux qui se livrent à la vente du betsabetsa sans en fabriquer seront, en outre, assujettis à une patente de 5^{m} classe. Toutefois, les débitants de

boissons qui paient déjà une patente et une licence n'ont pas à acquitter une nouvelle patente ni une seconde licence.

A l'occasion des fêtes publiques ou foires, les les chefs de circonscription (1) pourront accorder aux fabricants ou détaillants du betsabetsa, déjà imposés, l'établissement de débits provisoires moyennant le paiement d'un droit de 2 fr. 50 pour chaque autorisation délivrée.

En vue d'enrayer la fabrication illicite du betsabetsa dans un pays où la fraude peut se pratiquer aisément, des mesures furent prises contre ceux qui contreviendraient aux prescriptions de l'arrêté du 22 mars 1904.

Les contrevenants étaient soumis, pour l'année entière, aux droits auxquels ils auraient été assujettis et étaient, en outre, punis d'une amende égale au double desdits droits. En cas de récidive, l'autorisation de fabriquer ou de vendre était annulée de plein droit et n'était jamais renouvelée.

Le tarif prohibitif, adopté par l'arrêté du 22 mars 1904, amena des résultats différents de ceux que l'on attendait.

Les indigènes ne pouvant payer les taxes élevées auxquelles on les avait soumis, abandonnèrent leurs moulins.

La fabrication de cette boisson passa entièrement aux mains des riches indigènes capables d'acquitter des droits élevés.

---

(1) Administrateur, chef de province.

La production, concentrée entre les mains d'un seul fabricant, ne diminua pas.

Aucun des moulins, destinés à la fabrication particulière, ne purrent subsister.

Les indigènes se servirent alors du mortier à riz pour obtenir en fraude la boisson nécessaire à leur usage personnel.

En somme, aucun des résultats escomptés ne furent obtenus.

Les grands moulins qui continuèrent à fonctionner fabriquèrent la même quantité de boisson qu'auparavant.

Les particuliers se soustrayaient par la fraude aux prescriptions de l'arrêté du 22 mars 1904, d'où il résultait une perte pour le Trésor, sans que cette perte fût compensée par un bénéfice quelconque pour l'hygiène publique.

La Commission spéciale chargée des examens de refonte des impôts, dans sa séance du 7 novembre 1905, exprima le vœu que la nouvelle réglementation soit moins lourde et moins compliquée que celle du 22 mars 1904.

Dans le but de donner satisfaction au vœu exprimé par cette commission, le 30 novembre 1905 paraissait un arrêté simplifiant et allégeant les taxes établies sur le betsabetsa.

Aux termes de cet arrêté, les taxes auxquelles étaient soumis les fabricants et détaillants du betsabetsa étaient au nombre de deux :

1° Taxe de fabrication ;

2° Taxe de vente permanente.

Taxe de fabrication. — Tout fabricant de betsabetsa doit acquitter, par moulin ou appareil :

1° S'il fabrique en vue du commerce du betsabetsa (vente, échange, transport, etc.), une taxe annuelle de 300 francs.

2° S'il fabrique pour la consommation exclusive du groupement ou du village, une taxe annuelle de 50 francs. Cette dernière ne confère pas, comme la première, le droit de circulation et de vente.

Taxe de vente permanente. — Toute personne qui se livre au commerce du betsabetsa, sans en fabriquer, est assujettie à une patente de quatrième classe soumise aux règles qui régissent les patentes et variable, par conséquent, avec la catégorie de population de la localité.

Les infractions aux dispositions de l'arrêté du 30 novembre étaient soumises aux sanctions prescrites dans l'arrêté du 22 mars 1904.

Les mêmes raisons qui amenèrent le gouvernement de Madagascar à prendre l'arrêté du 22 mars 1904, décidèrent l'administration de la grande Ile à prendre l'arrêté du 28 mai 1909 en vue de réglementer la vente et le transport du betsabetsa. Les dispositions de cet acte soumises à l'approbation du département ne soulevèrent aucune objection de la part du Ministre. Toutefois, les pénalités prévues étant supérieures à celles de droit commun, en matière de contravention, il devint nécessaire de le convertir en décret.

C'est ainsi que toutes les dispositions de l'ar-

rêté du 28 mars 1909 furent reproduites dans le décret du 4 octobre 1909.

Ce texte commence par donner une définition du betsabetsa de façon à « prohiber la fabrication, la mise en vente et le transport du betsabetsa additionné d'alcool ou de produits chimiques ou végétaux quelconques ».

Seul, le « liquide obtenu par la fermentation du jus de la canne à sucre » peut être vendu sous le nom de betsabetsa. Cette précaution était indispensable pour prévenir toute fraude dans la fabrication de cette boisson.

Il est, en effet, assez facile d'obtenir une contrefaçon du betsabetsa avec une très petite quantité d'alcool à fort titrage.

Il convenait donc d'éviter cette fraude, nuisible à l'hygiène publique et à la production locale de la canne à sucre.

« Nul ne peut fabriquer du betsabetsa s'il n'est muni d'une autorisation délivrée par le chef de province. Cette autorisation n'est valable que pour l'année au cours de laquelle l'autorisation a été accordée.

La demande d'autorisation indiquera le lieu exact de l'établissement, la nature, la capacité et le nombre des appareils employés (moulins, récipients, etc.), l'étendue des champs de canne à sucre que le pétitionnaire a l'intention d'exploiter pour son industrie.

L'autorisation, qui comportera les indications ci-dessus énoncées, devra être représentée à toute

réquisition de tout agent de l'administration, européen ou indigène.

Le chef de province adressera au gouverneur général un double de toute autorisation délivrée. »

C'est dans l'établissement des droits et taxes auxquels est soumise la fabrication du betsabetsa, que le rédacteur du décret s'est complu à édicter des prescriptions destinées à enrayer l'usage de cette boisson.

« 1° Tout fabricant de betsabetsa est astreint à une patente de 300 francs par moulin.

« 2° Toute personne faisant le commerce du betsabetsa est soumise à la licence, telle qu'elle est fixée par le décret du 13 décembre 1902 modifié par celui du 1er juin 1903.

« 3° Droits de consommation : Le betsabetsa est assimilé aux vins en ce qui concerne les taxes de consommation.

« En conséquence, les fabricants de betsabetsa devront acquitter les droits fixés au tableau annexé au décret du 26 août 1904 (1) (vins ordinaires titrant 14 degrés et au-dessous en fûts).

« En ce qui concerne le mode de perception, les droits de patente et de licence seront soumis aux dispositions spéciales réglementant chacun de ces deux impôts.

« Pour le paiement des taxes de consommation, les fabricants obtiennent des abonnements d'après le nombre d'hectares plantés en canne à sucre alimentant le moulin.

---

(1) Actuellement du décret du 10 juillet 1910.

« Le montant de l'abonnement est payable par trimestre et d'avance. En cas de non paiement, dans le délai de huit jours après la réception de l'avis à payer, l'autorisation de fabriquer sera retirée.

« Des débits provisoires pourront être ouverts à l'occasion de certaines fêtes ou marchés. Les tenanciers de ces débits devront acquitter un droit fixé à 25 francs.

« Le transport d'une quantité de betsabetsa, égale ou supérieure à 18 litres, doit être soumis aux formalités suivantes :

« Le fabricant doit se munir d'un laisser-passer signé du chef de district.

« Ce document doit être présenté à toute réquisition en cours de route et remis au chef du village à l'arrivée. Ce dernier envoie le laisser-passer au chef du district.

« Les infractions aux prescriptions de cet arrêté seront punies du retrait de l'autorisation de fabriquer le betsabetsa, et l'établissement sera fermé immédiatement. De plus, le contrevenant sera passible des pénalités édictées par l'article 13 du décret du 20 août 1899, c'est-à-dire d'une amende de 500 à 5000 francs et d'un emprisonnement de un à dix mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, la confiscation de la boisson et des appareils servant à la fabriquer.

« En cas de récidive, l'amende pourra être portée jusqu'au double.

« Toute fabrication clandestine entraînera la fer-

meture de l'établissement clandestin et la confiscation de tous appareils et récipients. Le fabricant sera astreint à payer le triple des droits prévus, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées, conformément à l'article 12 du décret du 20 août 1899.

« Le délinquant, en vertu de ce dernier texte, sera passible d'une amende de 50 à 100 francs par appareil non déclaré. Il pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement de 5 jours. En cas de récidive, l'emprisonnement devra toujours être prononcé. »

Le décret du 4 octobre 1909 apporte sur la fabrication, la vente et le transport du betsabetsa une réglementation portant principalement sur deux points.

Augmentation des droits auxquels sont assujettis les fabricants de betsabetsa.

Suppression de la mesure de faveur dont bénéficiait les propriétaires de petits moulins fabricant du betsabetsa destiné à la consommation familiale.

Le but que se proposaient les rédacteurs du décret du 4 octobre 1909 a-t-il été atteint ? En d'autres termes la consommation du betsabetsa a-t-elle diminué ? Bien qu'il soit difficile de donner des chiffres exacts sur la quantité de betsabetsa consommée, on peut affirmer que l'usage de cette boisson est resté stationnaire.

Les grands moulins ont continué à fonctionner en accaparant la fabrication de toute la région.

De plus, les taxes quasi prohibitives incitent à la fraude,

Du reste, il ne semble pas que le betsabetsa soit aussi nocif qu'on a bien voulu le croire.

Cette boisson titre au plus 5 degrés. Son absorption ne produit pas sur l'organisme les effets désastreux que l'on peut constater sur les individus qui consomment les alcools de traite introduits dans la colonie.

Il y a également lieu de tenir compte que le betsabetsa est la boisson nationale des Malgaches habitant la côte Est, et que des taxes prohibitives, édictées sur la fabrication de cette boisson, peuvent indisposer des populations qui supportent déjà des impôts suffisamment lourds.

Certes le fisc y a trouvé son compte, mais l'hygiène publique n'y a rien gagné, on peut même dire qu'elle y a perdu, car si la consommation du betsabetsa doit un jour diminuer ou disparaître, cette boisson sera remplacée par des alcools meurtriers introduits par des détaillants grecs ou chinois, au grand détriment de la race indigène.

TAXES DE CONSOMMATION

Les taxes de consommation sont des droits perçus sur toute denrée, importée ou fabriquée sur place, portée au tableau annexé au texte qui prescrit cet impôt.

La légitimité de cette taxe est généralement reconnue ; l'achat d'une denrée ou d'un objet suppose, de la part de l'acquéreur, la possession d'une certaine richesse. Les taxes de consommation constituent donc un moyen d'imposer l'individu suivant les dépenses qu'il effectue et, par conséquent, suivant ses ressources.

Pour que cet impôt soit équitable, il ne doit pas porter sur les objets de toute nécessité. L'homme a besoin, pour assurer son existence d'une certaine quantité de choses absolument indispensables. Il lui est impossible de restreindre ses besoins au delà d'une certaine limite. Il est donc inhumain d'imposer les objets qui font partie de cette dernière catégorie : en France, le pain, les tissus grossiers ; aux colonies, le riz, les patates, le manioc, le mil.

Sauf cette restriction, les taxes de consommation constituent un moyen ingénieux de frapper la richesse au moment où elle est la plus saisissable,

c'est-à-dire au moment de son déplacement nécessité par le payement de l'objet.

L'homme étant forcé de régler ses dépenses suivant ses ressources, il en résulte que chacun payera un impôt proportionné à ce qu'il possède.

Cet impôt a, d'autre part, l'avantage d'être facilement recouvrable, il est payé par le contribuable sans que celui-ci s'en aperçoive, lorsque son taux est peu élevé proportionnellement à la valeur de l'objet taxé, ce n'est d'ailleurs qu'à cette condition qu'il peut être productif.

Toutefois, aux colonies, l'impôt de consommation ne présente pas tous les avantages qu'on est obligé de lui reconnaître dans les pays économiquement plus évolués. Il élève le prix de l'objet qui qui se trouve déjà grevé des frais de transport L'indigène, qui ne dispose pas de grandes ressources, n'achètera que les denrées qui lui sont indispensables en laissant de côté celles qui ne lui sont pas d'une utilité immédiate.

Or, une des difficultés à vaincre dans un pays neuf, c'est d'amener l'indigène à se créer des besoins et à les satisfaire en s'adressant au commerce. Si le commerce est frappé d'une taxe élevée, l'acheteur indigène, qui en définitive supportera cet impôt, réduira ses achats et pourra même n'en pas faire.

En résumé, dans les colonies, la vie commerciale est à créer, il ne devrait pas être question de taxer les denrées ou marchandises qui font l'objet de transactions.

Les taxes de consommation ont un caractère purement fiscal, en ce sens qu'elles ne comportent pas de régime de faveur pour les produits indigènes, puisqu'ils sont soumis aux mêmes droits que les produits similaires venus du dehors. Toutefois, aux colonies, on peut dire que, dans certains cas, la taxe de consommation a un caractère nettement protecteur en faveur des produits importés, lorsque la production indigène en est encore à ses débuts.

Prenons par exemple le tabac, dont la culture réussit fort bien à Madagascar, et qui est concurrencé avec succès par les tabacs algériens. L'Afrique du Nord, en effet, est infiniment mieux outillée pour la préparation du tabac que Madagascar. Aussi les tabacs algériens, bien que n'étant pas de qualités supérieures aux tabacs malgaches, peuvent être vendus à des prix très avantageux.

En général, les produits des pays neufs supportent mal les taxes de consommation qui sont autant d'entraves à l'expansion de l'agriculture et de l'industrie locale.

Toutefois, la suppression pure et simple des taxes de consommation serait certainement un remède un peu trop radical dont les conséquences budgétaires pourraient être funestes. Aussi serait-il peut-être intéressant d'envisager la possibilité d'exempter certaines industries locales, encore naissantes, pour une certaine période d'années.

Dès le début de l'occupation, l'administration locale établit des droits de consommation qui ne frappèrent d'abord qu'une petite quantité de produits qui devinrent par la suite de plus en plus nombreux, comme on peut s'en rendre compte par la lecture des tableaux annexés aux différents arrêtés réglementant la question.

La loi du 25 août 1896 établissait une taxe de consommation sur les alcools importés dans la Colonie et sur ceux qui y sont fabriqués. Ce droit fut fixé à 120 francs par hectolitre

La fabrication de l'alcool n'était autorisée qu'à Tananarive et dans les localités où existait un résident ou un bureau de douane française. Cette mesure permettait de ne pas créer un corps de contributions indirectes et de douaniers qui aurait absorbé tout le produit de l'impôt perçu.

Les bières, cidres, poirés et vins étaient exemptés de tout impôt, à la condition que leur titrage n'eût pas été élevé par addition d'alcool au-dessus de 13° pour les vins, et 8° pour les autres boissons.

Le décret du 7 mars 1897 établit des droits de consommation sur différents produits de toute origine et de toute provenance, consommés dans la colonie de Madagascar et dépendances, qui furent fixés comme suit :

Vins ordinaires titrant 12° ou au-dessous	en fût	l'hectol.	5. »
	en bouteille	la bout.	0.05
Vins ordinaires titrant 12° et au-dessus	en fût	l'hectol	15. »
	en bouteille	la bout.	0.15
Champagnes et mousseux	en bouteille	—	0.50
	en 1/2 bout.	la 1/2 b.	0.25
Cidres et poirés (en bouteille)		la bout.	0.10
Bières	en fût	l'hectol.	5. »
	en bouteille	la bout.	0.10
Liqueurs	en fût	l'hectol.	30. »
	en bouteille	la bout.	0.50
Rhums, eaux-de-vie, absinthes ; autres boissons alcooliques et alcools de toutes sortes y compris les vins mouillés, les autres vins non naturels, vins de raisins secs		l'hectol. d'alcool pur	120. »
Opium		le kilog.	1. »
Poudre à feu		—	1. »
Pétard et artifice		—	1. »
Tabac	en feuilles ou en côtes	—	5. »
	cigares et cigarettes	—	2. »
Tissus de toutes sortes		la valeur	3 °/₀
Huile, pétrole, schistes et autres huiles minérales propres à l'éclairage		le kil.net	0.10
Allumettes		—	3. »
Cartes à jouer		le jeu	0.20

Nota. — Sont exempts de droits : les objets d'habillement contenus dans les bagages des voyageurs alors même que les voyageurs n'en sont pas accompagnés, mais à la double condition que ces objets portent la trace d'usage et leur quantité soit en rapport avec la position sociale du propriétaire.

Les vivres, objets et matières appartenant à l'Etat.

*
* *

Les matières et denrées sortant de l'entrepôt pour être livrées aux subsistances militaires furent exemptées des droits de consommation.

Les décrets de 1900 et 1904 réglementèrent à nouveau la question en augmentant le nombre des matières soumises à la taxe.

Enfin, l'arrêté du 19 juillet 1910 est le dernier texte se rapportant à ce sujet.

Les taxes de consommation sont fixées comme suit :

Viande salée de porc, de bœuf et autres...	kilo net	0.05
Charcuterie fabriquée.....	—	0.10
Conserves de viande en boîtes.....	—	0.10
Conserves de gibier en boîtes, en terrines ou en croûtes	—	0.25
Pâtés de foie gras.....	—	0.25
Extraits de viande.....	—	0.05
Morues et similaires (stock fish, klep fish).	—	0.05
Harengs, anchois, sardines, maquereaux, thons.....	—	0 10
(2) Tous poissons non dénommés ci-dessus conservés au naturel, marinés, fumés ou autrement préparés.....	—	0.10
Huîtres marinées, homards et langoustes conservés au naturel ou préparés.....	—	0.20
Tabacs fabriqués { Cigares et cigarettes..	—	0.10
Tabacs fabriqués { Autres.....	—	0.05
(3) Huiles comestibles	—	0.15
Opium.....	—	200. »
Légumes salés ou confits, conservés ou desséchés.....	—	0.10
Choux et choucroute.....	—	0.10
Truffes séchées ou marinées	—	0.25
Vins ordinaires titrant 14° et au-dessous en fût.....	hectol.	5. »
(4) Vins en bouteilles { bouteille		0.05
(4) Vins en bouteilles { 1/2 bouteille.....		0.25
Vins ordinaires titrant plus de 14° et vins de liqueurs en fût.....	—	13. »
(4) Vins en bouteilles { bouteille.		0.15
(4) Vins en bouteilles { 1/2 bouteille.....		0.075
Vins de champagne et mousseux.....	{ bouteille	0.50
	{ 1/2 bout.	0.25
(4) Cidres et poirés.....	{ bouteille	0.10
	{ 1/2 bout.	0.05
Bière en fût.....	hectol.	5. »
Bière en bouteilles.....	{ bouteille	0.10
	{ 1/2 bout.	0.05
Betsabetsa.	hectol.	5. »

(6) Alcool — Contenu dans les eaux-de-vie et esprits de toute sorte, en fût ou en bouteille, dans les conserves de fruits ; Dans les vins de composition, vins de raisins secs mouillés, vins vinés, vins de marc. Dans les eaux distillées alcooliques, les parfumeries alcooliques.	l'Hectol. d'alcool pur	250. »
(7) Absinthe et similaires	Hectol.	300 »
Bitters, amers, boissons apéritives autres qu'à base de vin	—	300. »
(8) Liqueurs — en fût	—	125. »
(8) Liqueurs — en bouteille	bouteille	1.25
Essences, extraits, alcoolat pour la fabrication de liqueurs ou boissons alcooliques quelconques	kilo net	1000. »
Huiles de pétrole, de schistes et autres, huiles minérales, propres à l'éclairage, brutes ou raffinées, lusol, carbure de calcium, essences	—	0.10
Sels marins, sels de salins et sels gemmes, bruts et raffinés	—	0.02
(9) Tissus — de coton	—	0.25 (10)
(9) Tissus — laine	—	0.50 (11)
(9) Tissus — soie	—	1.60 (12)
(9) Tissus — jute	—	0.15 (13)
(9) Tissus — caoutchoutés, élastiques	—	0.60 (14)
(9) Tissus — lin, chanvre et généralement tous autres tissus non dénommés ci-dessus	—	0.30 (15)
Cartes à jouer	le jeu	0.50
Poudres à tirer	le kilo	2. »
Artifices pour divertissements	—	1. »
Allumettes chimiques en bois et carton de longueur égale ou supérieure à 45 m/m	—	3. » (16)
Allumettes chimiques en bois et carton de longueur inférieure à 45 m/m	—	4.50
Epices préparées, moutardes, sauces	—	0.20
Parfumeries et savons et parfumeries non alcooliques	—	0.50

OBSERVATIONS

2. A l'exclusion des poissons secs ou salés.

3. Les huiles végétales destinées à une transformation ou à un emploi industriel sont exemptées de droits de consommation.

4. Sont comptés comme bouteilles les récipients dont la contenance est supérieure à 0 l. 50 et au plus égale à un litre.

Au-dessous de 0 l. 50, ces récipients sont considérés comme demi-bouteilles; au-dessus de un litre, ils sont comptés pour leur contenance réelle.

5. Les récipients de contenance inférieure à un litre sont toujours comptés pour un litre, les récipients de contenance supérieure à un litre sont taxés à la contenance réelle

6. L'alcool dénaturé est exempt de tout droit de consommation.

7. Avec un minimum de perception sur 30° d'alcool.

8. Les récipients de 0 l. 50 et au-dessous ou supérieurs à un litre sont taxés à la contenance réelle.

9. Les tissus mélangés ou les confections en tissus mélangés sont taxés suivant le tarif afférent au tissu le plus imposé contenu dans le mélange.

Les tissus médicamenteux sont exempts de taxe.

Les sacs en jute ou chanvre, destinés à la réex-

portation, sont exempts de droits de consommation.

10. Ce tarif est applicable aux écrus. Il est majoré de 2/5 pour les tissus blancs, de 4/5 pour tous autres (teints, imprimés, façonnés, etc.).

Les confections paient pour chaque catégorie de tissus le double du tarif correspondant. Les couvertures simplement ourlées ou bordées paient le tarif des tissus non confectionnés.

11. Avec majoration de 1/3 pour les confections. Les couvertures simplement ourlées paient le tarif des tissus non confectionnés.

12. Avec majoration de 1/4 pour les confections.

En outre, les prix ainsi obtenus sont majorés de 1/2 pour les tissus et vêtements confectionnés en gaze, crêpe, tulle et foulard de soie ou mélangés.

Les vêtements confectionnés paient selon ces tarifs, lorsqu'il y a lieu, quelle que soit la nature des doublures, etc.

13. Ce tarif est applicable aux écrus. Il est majoré de 2/3 pour les blanchis, de 4/5 pour tous autres. Ces tarifs sont doublés pour les confections.

Les sacs en jute paient comme tissus non confectionnés (voir en outre le nota 9 [c]).

14. Avec majoration de 1/4 pour les confections.

15. Ce tarif est applicable aux écrus.

Il est majoré de 1/6 pour les blanchis et 1/3 pour tous autres tissus (teints etc..)

Les confections paient le tarif correspondant à la catégorie du tissu majoré de 1/4.

Les sacs en chanvre paient le même tarif que les sacs en jute.

16 - Pour les allumettes en boîtes, la taxe est perçue sur le poids total diminué de 120 gr. par kilo.

*
* *

Aux termes de l'art. 9 du décret ci-dessus, sont exempts de taxes :

1° Les objets d'habillement, autre que les objets neufs, contenus dans les bagages des voyageurs même non accompagnés.

2° Vivres, matières et autres objets introduits par l'Etat et appartenant à l'Etat.

L'art. 9, § 2 du décret du 26 août 1904, portait que les « vivres et matières et autres denrées affectées au service de l'Etat sont exemptes de tout droit, alors que le même article du décret du 19 juillet 1901 stipule que les vivres et matières et autres objets introduits par l'Etat et appartenant à l'Etat » jouissent seuls de l'exemption précitée.

Cette nouvelle rédaction du § 2 de l'art. 9 devait écarter dans l'avenir les difficultés qu'a soulevées la formule assez vague du même article du texte précédent.

Les fournisseurs de l'Etat dans la colonie (pour spécifier, des services militaires) réclamaient le bénéfice de l'art. 9. Ils prétendaient que l'exemption s'étendait à toutes les marchandises ou den-

rées par le fait seul de sa destination à un service de l'Etat, sans faire de distinction suivant les propriétaires ou le transporteur.

Telle était également l'opinion du comité consultatif du contentieux du ministère des colonies. Cette assemblée faisait valoir que le décret du 22 février 1900 (1) (art. 10) s'était borné à exempter « les vivres, les matières et les objets appartenant à l'Etat », que cette clause restrictive avait été remplacée en 1904 par une formule plus générale et que cette différence de texte ne pouvait s'expliquer que par la volonté expresse du rédacteur, de vouloir étendre l'exemption des droits aux produits consommés par les services de l'Etat à Madagascar, importés ou fabriqués dans l'Ile.

L'opinion du comité consultatif du contentieux du ministère des colonies est certainement celle qu'on doit accepter logiquement, lorsqu'on envisage la question d'une façon désintéressée.

Mais l'administration locale s'émut de cette interprétation, elle craignait que les fournisseurs de l'Etat fussent fondés à réclamer les droits qu'ils avaient payés pour les fournitures antérieures qu'ils avaient faites.

Cette appréhension était peut-être exagérée ; en effet, l'administration ne remboursa rien. Ensuite, un fournisseur qui a accepté un cahier des

---

(1) Un des textes qui ont réglementé la perception des droits de consommation.

charges qui comporte le paiement des droits de consommation, et tous contenaient cette clause, est-il fondé à réclamer le montant des sommes qu'il a payées en conformité des stipulations du cahier des charges ? Il ne le semble pas, bien que cette opinion puisse être contestée.

Quoiqu'il en soit, le § 2 de l'art. 9 du décret du 23 juillet 1910 fut rédigé en termes précis de façon à ce qu'aucune difficulté ne fût soulevée à propos de son interprétation.

*
* *

Lorsqu'on examine le décret de 1910, on est frappé par la quantité de matières qui sont atteintes par les taxes de consommation. C'est que la colonie ne peut supprimer les taxes de consommation, car leur produit représente le gage de l'emprunt.

L'art. VIII de la convention, passée le 29 juillet 1903, entre le ministère des colonies et le Comptoir national d'Escompte, le crédit Lyonnais, la Banque de Paris et des Pays-Bas et le crédit Algérien, rappelle que l'art. 4 de la loi du 14 avril 1900 stipule que l'annuité nécessaire au service de l'intérêt et l'amortissement du capital seront inscrits aux dépenses obligatoires de la Colonie et qu'en cas d'insuffisance des recettes de celle-ci pour couvrir ses dépenses, il y sera pourvu par une subvention de l'Etat. Il est, en outre, expressément convenu que le produit des taxes de con-

sommation perçues dans la Colonie est affecté au service de la dette.

Toutefois, les textes réglementant les taxes de consommation ont été remaniés depuis l'époque où la convention susnommée a été signée Comme l'emprunt ne sera remboursé qu'en 60 ans, la Colonie ne peut s'astreindre à subir un régime qui ne conviendrait plus à sa situation économique. Des modifications peuvent donc être opérées sans que les prêteurs puissent élever des réclamations.

Dans le cas où les taxes de consommation ne fourniraient pas des recettes suffisantes, n'aurait-on pas recours aux recettes générales ou à défaut à la Caisse de réserve avant de s'adresser à la métropole ? Jusqu'ici le produit des taxes de consommation et des douanes a permis de payer les intérêts et l'amortissement de la dette, tandis que l'exercice est clos chaque année par un excédent de recettes s'élevant à 3 millions de francs en moyenne. Dans ces conditions, les prêteurs peuvent voir diminuer le taux de la taxe sans qu'ils éprouvent d'inquiétude sur la solvabilité de la Colonie.

Ce qu'il faut envisager à l'heure actuelle, c'est le développement économique de la Colonie. Tous les efforts de l'administration doivent tendre à aider le mouvement ascendant des opérations commerciales de la Colonie.

L'impôt de consommation a été créé pour procurer à la colonie des ressources financières et elles sont fort appréciables puisqu'elles figurent

au budget des recettes pour une somme de 3.600.000 fr. en chiffres ronds. Mais, comme il a été dit plus haut, les taxes de consommation frappant également les produits indigènes et les produits venus de l'extérieur, cet impôt met une entrave au développement de certaines industries locales qu'il y aurait lieu d'encourager.

En général, dans les colonies neuves, les taxes de consommation ne devraient porter que sur les produits de luxe importés de l'extérieur.

Mais nous avons vu plus haut que la suppression, pour ainsi dire radicale, des taxes de consommation ne peut être envisagée.

On pourrait cependant exempter, pour une certaine période d'années, les industries ou cultures naissantes. Il est bien entendu que les produits à exempter devraient faire l'objet d'un choix judicieux. Par exemple, s'il y a un réel intérêt, soit en vue de la baisse des prix, soit en vue de la qualité, de favoriser l'éclosion de production nouvelle.

Le but qu'on ne doit jamais perdre de vue en matière de colonisation, c'est la mise en valeur du pays où l'on s'est établi. Nos colonies ne sont plus, comme autrefois, des pays où la métropole peut écouler des produits sans se soucier si ces produits peuvent être récoltés ou fabriqués dans la colonie. Certainement la métropole espère trouver dans ses possessions d'outre-mer un débouché pour son commerce, mais elle doit savoir consentir des sacrifices passagers dans le but

d'enrichir sa possession qui acquerra ainsi un pouvoir d'achat supérieur.

En résumé, les taxes de consommation devraient être faibles aux colonies et particulièrement à Madagascar, car une taxation trop forte pourrait mettre un obstacle à l'initiative des colons et des indigènes. Il faut, au contraire, encourager toute entreprise ayant pour but de développer l'agriculture et l'industrie locales.

D'autre part, si nous voulons développer le mouvement commercial de la Colonie, il ne faut pas que le Trésor prélève sur chaque transaction un droit tel que le mouvement des affaires soit diminué. Certainement, il y a lieu de tenir compte des intérêts fiscaux qui sont à tous égards de première importance. Mais il ne faut pas perdre de vue que les caisses de la Colonie ne pourront se remplir qu'autant que l'indigène possèdera des ressources lui permettant de payer l'impôt.

Produit de la Taxe de Consommation en 1909

Viandes salées	693 fr.
Charcuterie fabriquée	440
Conserves de viande en boîtes	1.228
— de gibier	107
Pâté de foie gras	226
Extraits de viande en pain	28
Poissons secs salés fumés	2.380
— conservés au naturel	2.022
Huitres marinées	27

Homards, langoustes conservées		257
Cigares et cigarettes		52 032
Tabac à fumer		149.003
Huiles	fine d'olive comestibles	5.679
	autres comestibles	10.797
Opium		3.936
Légumes salés, confits, conservés		6.854
Choux, choucroute		18
Truffes fraîches ou sèches		73
Vins 14° et moins	fût	173.584
	bouteille	1.330
Vins plus de 14°	fût	2.888
	bouteille	15.387
Vins, champagne		33 000
Cidres et poirés		455
Bière en bouteille		
— en 1/2 bouteille		
Alcool pur contenu	d'eaux-de-vie	789.424
	parfumerie	15.000
	médicament	50
Liqueurs		25.500
Huiles de pétrole		84.000
Sels marins, etc		56.000
Tissus		1.325 799
Cartes à jouer		13.596
Poudre à tirer		4 264
Artifice pour divertissement		3.595
Allumettes chimiques		117.000
Epices		780
Parfumerie alcoolique		6.802
Sels bruts et raffinés		217.476
Sucres candis		229
Mélasse		62
		3.000 000 fr.

Notes relatives à certaines matières figurant au tableau fixant le décret sur les taxes de consommation.

Conserves de viande en boîtes etc... Viande salée de porc, de bœuf et autres. — La taxe est fixée à 0 fr. 05 par kilogramme. Cette taxe pourrait être supprimée sans causer un grand préjudice aux finances locales. Madagascar est un pays d'élevage, et l'industrie des viandes salées pourrait s'y développer. Dans le but d'encourager cette industrie, la suppression de la taxe s'impose.

Il faut du reste envisager les difficultés auxquelles donne lieu la perception de semblables taxes dans le cas où des usines s'installeraient dans les centres d'élevage de la colonie. On se trouverait alors dans l'obligation d'affecter des agents des contributions à la surveillance des usines, ce qui est assez coûteux et qui constitue une mesure vexatoire pour l'industriel.

Actuellement, deux usines fonctionnent à Madagascar ; l'une à Diégo-Suarez, l'autre à Boanamary, près de Majunga.

Les poissons fumés et salés. Taxe de 0 fr. 10 le kilo.

Les côtes de Madagascar sont très poissonneuses et une industrie locale pourrait bien s'installer dans l'Ile pour la conservation des poissons de

toute sorte qui pullulent sur la côte et en particulier de la sardine. La suppression du droit de 0 fr. 05 qui pesait sur les poissons secs, aliment des indigènes, aurait dû être appliquée aux poissons préparés pour la consommation européenne.

Les pêcheries de la Baie du Levrier en A. O. F. ont donné des résultats satisfaisants, on ne voit pas pourquoi cette industrie ne serait pas encouragée à Madagascar.

Tabac fabriqué. — Cigares et cigarettes. — Le tabac vient bien à Madagascar, il est de qualité excellente et se rapprocherait, paraît-il, du tabac de la Havane. Il serait intéressant de voir se fonder dans la grande Ile des manufactures susceptibles de pourvoir à la consommation locale et à l'exportation.

Des manufactures se sont montées, mais ont été obligées de fermer en raison des taxes trop lourdes qui les écrasaient. Bien loin de tenir compte de ces faits l'administration locale a augmenté le taux de la taxe et l'a porté de 7 fr. 50 à 10 francs et de 3 fr. 50 à 5 francs. Ces mesures ont eu pour but de permettre aux tabacs algériens de concurrencer avantageusement les tabacs indigènes.

De l'application de ces taxes la colonie retire des sommes importantes, mais c'est au détriment du développement de l'industrie locale.

Huiles. — Il est à remarquer que seules les huiles comestibles sont taxées. Les huiles, destinées

à un emploi industriel, sont exemptes de tout droit cela en vue de développer l'industrie du savon qui peut devenir importante.

Opium. — Les droits sur l'opium ont été portés à 200 francs. Cette taxe revêt un caractère nettement prohibitif. Il est à souhaiter que l'usage de cette matière disparaisse complètement à la suite de cette mesure. Toutefois, on peut craindre que l'élévation de la taxe que supporte l'opium soit une prime à la fraude en raison de la facilité de dissimuler ce produit.

Sucres (1). — Les sucres raffinés ou bruts sont soumis à une taxe de 25 francs par 100 kilos.

Ce droit a son origine dans la loi du 28 janvier 1903. A la suite de la Convention de Bruxelles, les nations contractantes décidèrent d'établir sur le sucre un droit d'entrée appelé « surtaxe d'entrepôt ». Une taxe de consommation fixée par la loi à 25 francs par 100 kilos, devait s'ajouter au droit précité. Ce nouveau mode de taxation devait supprimer les primes à l'exportation qui existaient sous le régime précédent.

La loi du 28 janvier 1903 fut promulguée dans la colonie. Cela était indispensable puisque la colonie bénéficie du même régime douanier que la métropole. Toutefois, seule la disposition relative

---

(1) Bien que cette denrée ne soit pas portée au tableau annexé, elle est frappée de taxe de consommation.

à la taxe douanière, c'est à-dire le droit de 5 fr. 50 aurait dû recevoir son application à Madagascar. La fixation du droit de consommation pour les sucres devait être laissée à l'appréciation du Gouverneur général de qui émane les projets de décret relatif à ces dernières taxes. La taxe de 25 francs par 100 kilos ne devait pas obligatoirement être appliquée à Madagascar, puisqu'à la Réunion, ce droit n'est pas perçu.

Il n'y aurait pas eu d'inconvénient à ce que la taxe de 25 francs ait pu recevoir son application sur les sucres raffinés, ces produits venant du dehors, mais il eut été heureux que la taxe en question n'est pas été appliquée aux sucres bruts qui faisaient l'objet d'une fabrication importante dans des usines installées à Nossy-Bé et à Tamatave. Ces usines ont été obligées de fermer à la suite de l'application de cette mesure. Il s'ensuivit la disparition presque totale de la culture de la canne à sucre.

On pourrait donc maintenir la taxe de 25 francs par 100 kilos, en ce qui concerne les sucres raffinés, et la supprimer en ce qui concerne les sucres bruts.

Tissus. — Les tissus, jusqu'au décret de 1910, étaient taxés suivant leur valeur (10 o/o *ad valorem*). Ce mode de taxation était, paraît-il, une prime à la fraude. Il était facile, en effet, au destinataire et à l'expéditeur de faire une fausse déclaration. Pour remédier à cela, les tissus ont été classés en

catégorie dont la taxe est déterminée en prenant pour base les perceptions antérieures majorées de 1/8 et 1/9.

Il faut cependant faire remarquer combien peu proportionnées sont les taxes afférentes aux diverses qualités de tissus.

Les tissus de jute, dont sont faites les bâches, pèsent très lourds et ont une faible valeur, ils sont taxés de 0 fr 15 le kilo. Les tissus de soie dont certaines atteignent plusieurs centaines de francs le kilog, surtout lorsqu'ils sont ouvragés, ne sont taxés que de 1 fr. 60 le kilo.

Il y a là certainement une inégalité de traitement qu'il conviendrait de réparer.

CONCLUSIONS

Après avoir examiné en détail chacun des impôts ci-dessus, il convient de jeter un coup d'œil d'ensemble sur les résultats qu'ils ont donné au point de vue financier et sur la répercussion qu'ils ont eu sur le développement économique et social de la Colonie.

Il suffira de parcourir le tableau général des impôts pour se rendre compte que les recettes du budget ont suivi une marche ascendante. La régularité des recettes a permis d'établir des prévisions budgétaires qui ont laissé des excédents qui ne font que s'accentuer d'année en année.

Pour l'exercice 1912, il est à prévoir que le budget donnera un excédent d'environ 4.500.000 francs à 5.000.000 de francs. Ces excellents résultats sont dus en grande partie à la politique financière avisée et prudente de l'administration supérieure, mais également aux bases solides sur lesquelles est étayé l'édifice budgétaire de la colonie.

Au point de vue économique, on peut affirmer que les charges imposées aux Malgaches ne sont pas disproportionnées à leurs facultés imposables.

S'il n'en avait pas été ainsi, la vie économique du pays s'en fut ressentie et on n'aurait pas vu s'accroître la richesse individuelle de l'indigène.

Il serait exagéré de dire que l'indigène est riche; ce n'est pas en 15 ans qu'un pays peut être mis en valeur. Mais certainement la venue des Français dans l'île a contribué à améliorer la situation matérielle des Malgaches.

Si les impôts sont lourds, loin d'écraser les imposables ils stimulent leur ardeur au travail et aïdent à l'essor économique du pays.

Il est donc de bonne politique de maintenir le taux de certains impôts et en particulier celui de la taxe personnelle.

De cet impôt dépend l'équilibre budgétaire de la colonie ainsi que sa prospérité économique. L'abaissement de cet impôt diminuerait sensiblement les bénéfices qu'on est en droit d'attendre de près de vingt ans de labeur.

S'il est un impôt qui puisse être modifié et dont le taux puisse être abaissé, c'est l'impôt qui pèse sur le commerce : les taxes de consommation. Cet impôt peut être comparé à un frein qui relâché donnera libre essor à la vie commerciale de l'île.

L'impôt direct, sous forme de taxe de consommation ou de taxe douanière, est nuisible au développement économique et social d'une colonie dont la mise en valeur est à peine ébauchée.

Garnier, traducteur d'Adam Smith, dit dans la préface des *Recherches sur la Nature et les Causes de la Richesse des Nations*. « L'impôt de consom-

mation, en ajoutant successivement un surcroît de prix aux articles de consommation générale et journalière au moment où tous les membres de la société ont contracté l'habitude de ces consommations, rend les divers articles un peu plus coûteux à acquérir, c'est-à-dire qu'il donne lieu à ce qu'il faille pour se les procurer un surcroît proportionné de travail et d'industrie ».

Or, il s'agit d'amener les indigènes à user des divers articles que la venue des occidentaux a mis à leur disposition. Nous devons développer et souvent même créer chez ces races primitives le besoin de ces articles. Ce n'est donc pas en en élevant le prix que nous en faciliterons l'acquisition de leur part. L'acquisition d'un objet suppose un travail correspondant pour en obtenir la valeur sous forme de monnaie. Commençons à ne pas demander trop de travail à ces peuplades habituées à la paresse ; créons un embryon de besoin qui puisse être satisfait par un effort insignifiant. Ce besoin créera lui-même un besoin plus grand puis deviendra plus tard une nécessité impérieuse auquel devra nécessairement correspondre un travail plus important. L'activité économique de la colonie y gagnera et notre commerce d'importation y trouvera largement son compte.

Telle est la raison qui doit nous amener à ne pas taxer trop lourdement les articles d'importa métropolitaine susceptibles de servir à la consommation des indigènes.

Pour un motif d'une non moins grande impor-

tance, nous estimons que les produits de fabrication locale doivent être exonérés, au moins pour quelques temps, de taxe alors que les produits similaires et succédanés importés peuvent être frappés de l'impôt de consommation.

Le but final vers lequel doit tendre toute colonisation est l'éducation industrielle et commerciale du pays où elle s'applique. Le développement de toutes les forces productives d'une colonie est la tâche qui s'impose à la nation protectrice.

Les colonies sont des enfants sur lesquels nous devons veiller pour que leurs forces, tant physiques qne morales, puissent se développer, et notre devoir est d'écarter soigneusement tous les obstacles qui pourraient nuire à leur plein épanouissement.

On parle souvent, dans la métropole, du rôle d'éducateur moral que nous assumons vis-à-vis de ces pays encore en enfance ; on parle beaucoup moins d'une tâche plus terre à terre, mais non moins utile, que nous avons à remplir avant tout en favorisant le développement économique et industriel de ces mêmes contrées. Nous nous ressentons encore du pacte colonial et n'est-ce pas ainsi que souvent est comprise la colonisation : vendre beaucoup aux pays d'outre-mer et nous y approvisionner des denrées que notre sol ne peut nous fournir.

Certes, actuellement, la concurrence mondiale est telle que chacun cherche à trouver des débouchés nouveaux Mais la métropole protectrice doit

jouer un autre rôle vis à vis de la colonie protégée : c'est d'amener cette dernière à la pleine expansion de sa vie économique et sociale. La tâche sera plus ou moins longue suivant le degré d'évolution de la race à éduquer. Mais les difficultés de la tâche et les sacrifices que la métropole devra consentir ne doivent pas la faire hésiter dans la poursuite de cet idéal.

En enrichissant nos possessions, nous agrandirons notre puissance économique. Donc, à Madagascar, il convient d'encourager l'agriculture et les industries naissantes susceptibles de donner des produits de bonne qualité. Les taxes de consommation sont à cet effet un instrument docile dont l'administration coloniale peut se servir.

Certes, la suppression totale des impôts de consommation n'est pas à envisager, cette mesure détruirait l'équilibre budgétaire de la colonie. Mais on pourrait alléger dans certaines proportions les charges qui pèsent sur le commerce et l'industrie.

Cela aurait pour résultat de diminuer les excédents annuels du budget. Quoique cela paraisse, de prime abord, un paradoxe financier, si l'on jette un coup d'œil sur les budgets locaux de la colonie de ces dernières années, on s'aperçoit que les 4 à 5 millions d'excédent de recettes ont incité l'administration métropolitaine à augmenter la contribution annuelle du budget local au budget métropolitain.

Il y a quelques années, la contribution annuelle

du budget local malgache au budget métropolitain était fixée à 100.000 francs ; en peu de temps le département a élevé cette contribution à 200.000 puis à 300.000 francs. Nul doute qu'en présence des merveilleux résultats financiers de ces derniers temps le département ne s'arrête dans cette voie et n'augmente le taux de la subvention.

On sait combien cette politique est funeste et dans quels embarras elle a mis les finances de l'Indo-Chine. Certes, à Madagascar, on est loin des 15 millions, toutes proportions gardées, que le budget de notre empire d'Extrême-Orient verse annuellement au trésor métropolitain. Mais on peut présager, sans être grand prophète, que dans quelque dix ans la métropole demandera un million à Madagascar.

Cette somme, la colonie ne peut la donner ; Madagascar n'est pas arrivée à un développement économique lui permettant de prélever tous les ans une somme aussi importante. La colonie est riche, mais cette richesse est à l'état latent : il lui faut des bras, des capitaux et le concours de l'Administration pour se révéler.

L'outillage économique fait presque totalement défaut dans la Colonie : un chemin de fer de 300 kilomètres, 3.000 kilomètres de route, un réseau télégraphique de 7.000 kilomètres, un poste de télégraphie sans fil, ne constituent pas pour un pays aussi étendu des moyens de communication suffisants.

Combien utile serait donc pour la Colonie la

subvention qu'elle verse annuellement. Ces quelques dernières années il était de politique constante à Madagascar de ne pas entreprendre de travaux publics.

Il est vrai que la Colonie avait besoin d'un temps de recueillement pour rétablir l'ordre et l'économie dans ses finances. Aussi a-t-on longtemps hésité avant d'entreprendre le prolongement du chemin de fer de la Côte Est de Brickaville à Tamatave, alors qu'on n'était pas forcé de recourir à l'emprunt et que le trop plein de la caisse de réserve pouvait y subvenir largement (alors que le maximum de la caisse de réserve est fixé à 10.000.000 de francs, les sommes qui y furent versées ont atteint 17.000.000 de francs).

On a hésité également à entreprendre des études préliminaires au creusement d'un port (1) à Tamatave qui doit coûter 15.000.000 de francs.

---

(1) L'essort commercial de la grande Ile est tel que certains ports ont vu doubler leur chiffre d'exportation. Voici quelques chiffres (pris dans la « Dépêche Coloniale ») :

Exportation	1908	1911
Nossy-Bé. . . .	990.000	3.140.000 fr.
Tuléar.	1.290.000	3.030.000 »
Morondava . . .	170.000	1.450.000 »
Diégo	3.390.000	4.420.000 »
Majunga	2.800.000	7.300.000 «
Tamatave . . .	8.100.000	15.000.000 »
Mananjary . . .	1.100.000	2.200.000 »

A noter l'essor prodigieux du port de Majunga qui possède une rade naturelle merveilleuse et qui est la véritable métropole commerciale de la Colonie en raison de la ri-

Il est superflu d'insister sur la nécessité du creusement d'un grand port à Tamatave, port qui sera également celui des Hauts-Plateaux de l'Ile. A peine arrivé dans la Colonie, M. le Gouverneur Général Picquié mettait ce projet à l'étude. C'est également à M. le Gouverneur Général Picquié qu'est dû le projet de prolongement du Chemin de fer de Tananarive à Antsirabé.

Certains voient dans ces projets une politique trop hardie : ils prétendent que si la colonie entreprend de grands travaux, la main-d'œuvre manquera. Rien n'est moins sûr vu les grandes distances qui séparent un chantier de la Côte Est d'un autre qui est situé sur les Hauts-Plateaux ou sur la Côte Ouest, Puis ils allèguent également que l'équilibre budgétaire pourrait s'en ressentir.

Bien au contraire, on verra ainsi se réduire les excédents budgétaires qui auparavant étaient versés à la caisse de réserve sans profit pour la Colonie.

Ce sera par l'exécution de travaux publics et la diminution des charges fiscales que l'on verra disparaître presque totalement les excédents du budget.

---

chesse de son hinterland et de sa situation sur le Mozambique : il est regrettable que cette ville n'ait pas été choisie comme débouché des produits des Hauts-Plateaux. Malgré l'isolement dans lequel se trouve le port et les faibles crédits dont il est doté, les exportations sont passées, en l'espace de 3 ans, de 2.800.000 fr. à 7.300.000 francs.

Mais quel est l'impôt dont on devra réduire le taux? Ce ne sera pas l'impôt sur les bœufs qui constitue une taxe sur la richesse acquise, ni la taxe des rizières, lorsqu'il constituera le paiement d'un service rendu, ni les patentes, impôt qui porte sur les profits. Sera-ce la taxe personnelle comme le réclame le département? Non, car alors on détendrait pour ainsi dire le ressort qui met en mouvement la vie économique du pays. La taxe personnelle longtemps encore devra être le pivot de l'équilibre financier de la Colonie si l'on ne veut pas que l'œuvre entreprise à Madagascar soit entravée.

Ce seront les taxes de consommation qui devront principalement faire l'objet d'une diminution de taux. L'administration qui entreprendra cette réforme aura bien mérité du commerce et de l'industrie malgaches.

Montpellier, le 20 décembre 1912.
Pour le Doyen,
L'Assesseur : BRÉMOND.

Montpellier, le 20 décembre 1912.
Vu : Le Président de la Thèse,
BRÉMOND.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Montpellier, le 2 décembre 1912.
Pour le Recteur,
Le Professeur de Faculté délégué,
BRÉMOND.

BIBLIOGRAPHIE

Dislère. — Traité de Législation Coloniale.

Girault (A. — Principes de Colonisation et de Législation Coloniale.

You (André). — Madagascar.

Lepreux. — Revue de Madagascar. — Historique des anciens impôts indigènes.

Jacquier (Léonce). — La main d'œuvre à Madagascar.

Galliéni. — Rapport sur la situation générale de la colonie.

Moye. — Précis de Législation financière.

Malavialle. — Chemin de fer de Tananarive à Antsirabe.

Julien. — Institutions politiques et sociales de Madagascar.

Gautier. — Géographie physique de Madagascar.

Pillias. — Traité de la juridiction contentieuse administrative aux colonies.

Petit. — Traité d'organisation des colonies.

Bulletin officiel de Madagascar.

Journal officiel de Madagascar.

La Dépêche coloniale.

NATURE DES RECETTES	1897	1898	1899	1900	1901	1902	1903
Patentes	211 797 07	420 990 39	295.251 29	514.372 46	535.904 01	624.419 51	559.095
Licences			98 805 68	175.290 04	181.629 15	218.141 50	353.401
Taxes de séjour	7 554 25	126 693 50	94 985 97	147 749 25	180.945 16	266.143 08	377.990
Taxe personnelle	1.569 813 65	1.987.903 61	2 357 639 30	3 158.204 22	10.302.287 91	11 843.800 68	12.008.583
Impôt foncier sur les maisons		346 673 48	471.690 54	564 092 11	560.877 63	645.689 29	579.958
Taxe sur les rizières	710 304 16	1.077 253 73	1 319.060 04	1 580 950 46	1.630.641 30	1.138.414 37	1.683.558
Taxe sur les propriétaires d'animaux	11 004 81	56 551 87	112.601 88	118.911 32	139.906 45	521.861 91	630.467
Rachat de prestations		560.446 87	1.206.913 37	1.238 382 45			
Impôt sur les célibataires sans enfants				21.187 10	45.339 12	51.789 85	33.185
Taxe d'assistance médicale				104.935 65	151.453 30	183.533 36	885.947
Impôt sur les moulins à Betsabetsa			26.071 89	67.468 32	61.427 78	57.376 46	66.337
Taxes de consommation	2 314 45653		2 473.212 01	3.708 186 56	3.502.204 04	3.423 325 67	3.059.016